



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°79-2024-103

PUBLIÉ LE 2 MAI 2024

Sommaire

/ District de Poitiers

79-2024-04-05-00003 - 2024-N149-POI-79-07 (5 pages) Page 8

ARS 79 / Pôle Animation Territoriale et Parcours - Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2024-03-25-00002 - 2024 03 25 arr cession gestion SPASAD Coulonges (4 pages) Page 14

79-2024-04-09-00004 - 2024 04 09 Arrêté personnes qualifiées Deux-Sèvres (3 pages) Page 19

79-2024-04-18-00005 - 2024 04 18 Arr-Modif SacréCoeurNiort-Chevreux (3 pages) Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79 / Délégation Départementale des Deux-Sèvres

79-2024-04-02-00009 - Arrêté du 02 avril 2024 portant modification de  agrément de SOS Ambulances 79 (2 pages) Page 27

79-2024-04-02-00008 - Arrêté du 02 avril 2024 portant abrogation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires Ambulances du Printemps (2 pages) Page 30

DDETSPP 79 /

79-2024-04-11-00002 - Arrêté modificatif d'agrément de l'organisme de services à la personne ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE (2 pages) Page 33

79-2024-04-04-00005 - Arrêté modificatif d'agrément de l'organisme de services à la personne ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE (2 pages) Page 36

79-2024-04-10-00005 - Arrêté modificatif d'agrément de l'organisme de services à la personne ADMR OIRON (2 pages) Page 39

79-2024-04-09-00002 - Arrêté modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR FAMILLE 2 SEVRES (2 pages) Page 42

79-2024-04-29-00004 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOUCHET MARION (2 pages) Page 45

79-2024-04-03-00003 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration de l'organisme de services à la personne BE HAPPY SERVICES (2 pages) Page 48

79-2024-04-15-00001 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne de l'ASSOCIATION FRONTENAY ROHAN ROHAN (2 pages) Page 51

79-2024-04-11-00005 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE (2 pages) Page 54

79-2024-04-09-00003 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR FAMILLE 2 SEVRES (2 pages) Page 57

79-2024-04-04-00006 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE (2 pages)	Page 60
79-2024-04-10-00006 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR OIRON (2 pages)	Page 63
79-2024-04-04-00004 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR PAYS ARGENTONNAIS (2 pages)	Page 66
79-2024-04-08-00006 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne ADMR PLAINE NIORT NORD (2 pages)	Page 69
79-2024-04-03-00004 - Récépissé modificatif de déclaration de l'organisme de services à la personne BERGER CELINE (2 pages)	Page 72
DDETSPP 79 / jeunes familles	
79-2024-04-08-00003 - Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres (6 pages)	Page 75
DDETSPP 79 / Mission de la Santé et de la Protection Animales	
79-2024-04-19-00004 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE SURVEILLANCE DU COMPLEXE MYCOBACTERIUM TUBERCULOS CHEZ L'ESPECE BLAIREAU (10 pages)	Page 82
DDT 79 / SEE	
79-2024-03-12-00045 - 20240312 Cogesteau-MesuresConservatoires2023-AiPmodif (19 pages)	Page 93
DDT 79 / Service Eau et Environnement	
79-2024-04-10-00010 - Arrêté modificatif portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BRESSUIRE (Noirterre), GEAY et FAYE L'ABBESSE (4 pages)	Page 113
79-2024-04-02-00006 - Arrêté portant application de la législation de pêche en eau douce sur le plan d'eau communal des Echalans sur la commune de VIENNAY (2 pages)	Page 118
79-2024-04-05-00001 - Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques (6 pages)	Page 121
79-2024-04-08-00005 - Arrêté préfectoral autorisant l'EARL des Coquelicots, représentée par Monsieur Dominique Caille, à retourner une prairie permanente sur la Commune de Caunay, d'une surface de 2,42 ha sur la parcelle nommée "Champs malins" (4 pages)	Page 128
79-2024-04-08-00004 - Arrêté préfectoral autorisant le GAEC l'EDELWEISS, représenté par Monsieur Thomas Bonnet, à retourner une prairie permanente sur la Commune de Secondigny d'une surface d'un hectare sur la parcelle nommée "La Bougrie" (4 pages)	Page 133
79-2024-04-02-00007 - Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en oeuvre au titre de l'année 2024 (4 pages)	Page 138

79-2024-04-17-00002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'espèces de gibiers dont la chasse est autorisée sous le numéro 79559 (2 pages)	Page 143
79-2024-03-28-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche à la carpe de nuit lors d'une manifestation halieutique organisée par le "Club Carpe de la Gaule Niortaise" les 19,20 et 21 avril 2024 (4 pages)	Page 146
79-2024-04-17-00001 - Arrêté préfectoral portant institution de l'association foncier d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF) de PLAINE ET VALLEES (2 pages)	Page 151
79-2024-04-12-00001 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (4 pages)	Page 154
79-2024-04-11-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SNC SABJ pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif (6 pages)	Page 159
79-2024-04-18-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de TAIZE-NOIZE (2 pages)	Page 166
79-2024-04-26-00003 - Récépissé de déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial n° 79-023 (4 pages)	Page 169

DDT 79 / Unité Gestion de l'Eau

79-2024-04-10-00012 - 20240410 AIP-designation OUGC-Saintonge VF (18 pages)	Page 174
---	----------

Direction Regionale des Douanes et Droits Indirects de Poitiers / Bureau de Douane de NIORT

79-2024-04-11-00001 - fermeture définitive du débit de Mme Moreau Laure, 39 rue Principale à Brion-près-Thouet (1 page)	Page 193
---	----------

DREAL Nouvelle Aquitaine /

79-2024-04-17-00004 - Arrêté fixant les prescriptions complémentaires suite à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Puy Terrier. (4 pages)	Page 195
--	----------

DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel

79-2024-04-12-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Reptiles, d'Amphibiens, d'Odonates, de Lépidoptères et de Coléoptères accordée à Deux-Sèvres Nature Environnement dans le département des Deux-Sèvres (79) (8 pages)	Page 200
79-2024-04-25-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens de papillons de nuit protégés pour la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, accordée à Monsieur Nicolas SELLIER (5 pages)	Page 200

79-2024-04-05-00004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à EGIS Structures et environnement pour des inventaires reptiles, amphibiens et insectes dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres (8 pages) Page 215

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2024-03-12-00011 - AP - ACTION FRANCE - MAULEON - 120324 - 20230379 (4 pages) Page 224

79-2024-03-12-00039 - AP - AUTO PIECES SARL - LE TALLUD - 12032024 - 20090292 (4 pages) Page 229

79-2024-03-12-00043 - AP - BASIC FIT - Saint Maix l'Ecole - 12032024 - 20230386 (4 pages) Page 234

79-2024-03-12-00021 - AP - BBM RESTAURANT BUT BUTCHER - CHAURAY - 20210179 (4 pages) Page 239

79-2024-03-12-00013 - AP - BS AUTOPREF 79 - SAINT LIN - 120324 - 20230384 (4 pages) Page 244

79-2024-03-12-00020 - AP - COMMUNAUTE DE COMMUNES PARTHENAY GATINE 12 av du frene CHATILLON SUR THOUET 20230398 (4 pages) Page 249

79-2024-03-12-00040 - AP - CPAM - BESSINES - 120324 - 20100082 (4 pages) Page 254

79-2024-03-12-00015 - AP - DIS MOI OUI - BRESSUIRE - 120324 - 20230388 (4 pages) Page 259

79-2024-03-12-00009 - AP - E RTP Emmanuel rouger travaux publique - BRESSUIRE - 12032023 - 20230374 (4 pages) Page 264

79-2024-03-12-00027 - AP - ESPACE LITERIE - NIORT - 20230314 - 121223 (4 pages) Page 269

79-2024-03-12-00004 - AP - GARAGE LES 4 CHEMINS - CERIZAY - 20230353 (4 pages) Page 274

79-2024-03-12-00030 - AP - GBM79 KFC- NIORT - 120324 - 20230393 (4 pages) Page 279

79-2024-03-12-00044 - AP - HAIR LOOK BY KELLY - CELLES SUR BELLE - 120324 - 20230404 (4 pages) Page 284

79-2024-03-12-00019 - AP - HT CHANGER - BRESSUIRE - 120324 - 20230394 (4 pages) Page 289

79-2024-03-12-00031 - AP - LA VILLA SAS STYO - NIORT - 120324 - 20230400 (4 pages) Page 294

79-2024-03-12-00016 - AP - LE BAR DU COIN - NUEIL LES AUBIERS - 120324 - 20230389 (4 pages) Page 299

79-2024-03-12-00038 - AP - MAXIME PARROT - SAINT MAXIRE - 12032024 (4 pages) Page 304

79-2024-03-12-00029 - AP - MGA MENUISERIE GUILBAULT ET ASSOCIES - THOUARS - 120323 (4 pages) Page 309

79-2024-03-12-00023 - AP - MONDIAL RELAY - 202 AV DE LA ROCHELLE NIORT -20230355 (4 pages)	Page 314
79-2024-03-12-00022 - AP - MONDIAL RELAY - 262 av de paris NIORT - 20230352 (4 pages)	Page 319
79-2024-03-12-00033 - AP - MONDIAL RELAY - LEZAY - 20230345 (4 pages)	Page 324
79-2024-03-12-00036 - AP - MONDIAL RELAY - MAUZE SUR LE MIGNON - 12032024 -20230371 (4 pages)	Page 329
79-2024-03-12-00010 - AP - MTI ENGINEERING - MONCOUTANT SUR SEVRE - 12032024 - 20230375 (4 pages)	Page 334
79-2024-03-12-00042 - AP - NIORT BOX - MAGNE - 20230259 (4 pages)	Page 339
79-2024-03-12-00012 - AP - PELLETIER BTP - CIRIERES - 120324 - 20230207 (4 pages)	Page 344
79-2024-03-12-00008 - AP - PROXI SERVICES - ST GEORGES DE NOISNE - 120323 (4 pages)	Page 349
79-2024-03-12-00037 - AP - SARL ANEMONE - BESSINES - 120323 - 20230373 (4 pages)	Page 354
79-2024-03-12-00026 - AP - SARL ANEMONE NORD - AV de Paris NIORT - 120323 -20230373 (4 pages)	Page 359
79-2024-03-12-00017 - AP - SARL COURLIVANT - PLAINE ET VALLEES - 120324 -20230390 (4 pages)	Page 364
79-2024-03-12-00007 - AP - SARL GARAGE AUTOMOBILE GUENARD - SAINT AUBIN LE CLOUD - 20230358 (4 pages)	Page 369
79-2024-03-12-00014 - AP - SARL LES MIMIS - CHICHE - 120324 - 20230385 (4 pages)	Page 374
79-2024-03-12-00032 - AP - SARL PATISSEVRE - BRIOUX SUR BOUTONNE - 20230343 (4 pages)	Page 379
79-2024-03-12-00034 - AP - SAS API DISTRIBUTION SUPERETTE - SEPVRET - 202303 (4 pages)	Page 384
79-2024-03-12-00003 - AP - SAS API DISTRIBUTION SUPERETTES - PLAINE D ARGENSON - 20230349 (4 pages)	Page 389
79-2024-03-12-00006 - AP - SCODEC - CERIZAY - 20230356 (4 pages)	Page 394
79-2024-03-12-00002 - AP - SDC PASSAGE DE LA POSTE - BRESSUIRE - 20230344 (4 pages)	Page 399
79-2024-03-12-00025 - AP - SELAS PHARMACIE SANON - NIORT - 20230362 (4 pages)	Page 404
79-2024-03-12-00035 - AP - SNC LA TAVERNE - SAINT MAIXENT LECOLE - 20180256 - 12032023 (4 pages)	Page 409
79-2024-03-12-00041 - AP - SUPER U STATION ESSENCE- MAGNE - 20090268 - 120324 (4 pages)	Page 414
79-2024-03-12-00028 - AP - TISSUS DU RENARD - NIORT - 120324 - 20230380 (4 pages)	Page 419

79-2024-03-12-00018 - AP - TRIBUNAL BRESSUIRE - 120324 - 20230391 (4 pages)	Page 424
79-2024-03-12-00005 - AP - VIVAL - FAYE L ABBESSE - 20230354 (4 pages)	Page 429
79-2024-03-12-00024 - AP - ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL - NIORT - 20230360 (4 pages)	Page 434
79-2024-03-04-00007 - AP Renouvellement agrément fourrière BERNAUDEAU AUTOMOBILES (2 pages)	Page 439
79-2024-03-12-00001 - AP SAS FRADIN BRETTON - BRESSUIRE - 20230342 - 12032024 (4 pages)	Page 442

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Bureau des élections et de l'administration générale

79-2024-04-24-00001 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises n° 79/003 : SARL KIKBOX Niort (4 pages)	Page 447
79-2024-04-02-00005 - Arrêté préfectoral fixant le nombre, la répartition et les modalités de tirage au sort pour la composition de la liste annuelle du jury criminel au titre de la liste 2025 (6 pages)	Page 452

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet

79-2024-04-10-00004 - Arrêté portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires pour le Docteur Antonio SOUSA LEITE le mardi 7 mai 2024 de 20 H à 24 H (3 pages)	Page 459
---	----------

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités

79-2024-04-10-00011 - Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux examens du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 6 avril 2024 (2 pages)	Page 463
---	----------

PREFECTURE des DEUX SEVRES / D2CL1

79-2024-04-22-00001 - Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Bressuire (2 pages)	Page 466
---	----------

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Sous-préfecture de Bressuire

79-2024-04-18-00003 - ?? arrêté préfectoral portant désignation des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales communes de l'arrondissement de Bressuire (6 pages)	Page 469
---	----------

79-2024-04-05-00003

2024-N149-POI-79-07



PRÉFECTURE DES DEUX SEVRES
Arrêté n° 2024-N149-POI-79-07
relatif à la réglementation de la circulation sur la RN 149
Commune de Chiché

La Préfète des Deux Sèvres,
Le Maire de CHICHE,

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la note annuelle des jours hors chantier en date du 02/02/2024;

VU le décret du 15 février 2022, portant nomination de Mme DUBEE Emmanuelle, Préfete des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Philippe FAUCHET, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023 ;

VU l'arrêté de Mme Emmanuelle DUBEE, Préfète des Deux Sèvres, en date du 13 décembre 2023, portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET en matière de gestion et conservation du domaine routier national et exploitation des routes nationales ;

VU l'arrêté n°2023-03-79 en date du 13 décembre 2023 du directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de la Commune de Chiché en date du 21 février 2024

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'enfouissement des réseaux Route de Parthenay – RN 149, à l'intérieur de l'agglomération de CHICHE, effectués par l'Entreprise CETP, sise Z.I. Route de Mauléon 79140 CERIZAY, pour le compte de GEREDIS, il y a lieu momentanément d'établir une déviation de la circulation sur cette voie par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier

Considérant que les véhicules auxquels s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du District de Poitiers de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Du 15 avril au 17 mai 2024 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux, la circulation sera interdite dans le sens Parthenay-Bressuire sur la Route de Parthenay RN 149 dans l'agglomération de Chiché entre la rue du Camp et la Rue des Lilas.

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : district-poitiers.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/5

ARTICLE 2 :

En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans le sens Parthenay-Bressuire, comme suit :

- Ø Rue du Camp
- Ø Rue du Stade
- Ø Rue des Lilas

La circulation sur l'itinéraire de déviation se fera en sens unique.

Le stationnement sera interdit le long de la déviation.

Dans le sens, Bressuire-Parthenay, la circulation sera maintenue sur la Route de Parthenay RN149.

L'accès des services de secours et des riverains devra être possible pendant toute la durée du chantier.

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus. L'attention du demandeur est attirée sur la signalisation du chantier au droit de ces accès.

ARTICLE 3 :

Le stationnement, le dépassement seront interdits au droit de la restriction de circulation ou au droit du chantier.

ARTICLE 4:

La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise CETP.

La signalisation de déviation est à la charge du maître d'ouvrage et sous la responsabilité de l'entreprise CETP.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par l'entreprise titulaire des travaux.

ARTICLE 6:

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Niort dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 18 rue Marcel Paul 79 000 Niort soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète des deux Sèvres et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : district-poitiers.dirco@developpement-durable.gouv.fr

- au Colonel commandant le Groupement de gendarmerie Départementale des Deux Sèvres,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Deux Sèvres ;
- Au Maire de la commune de Chiché
- au district de Poitiers concerné par les travaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- à la préfecture des Deux Sèvres,
- M. le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres,
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Deux Sèvres,
- Syndicat des Transporteurs Routiers des Deux Sèvres,
- S.D.I.S. des deux Sèvres,
- CIGT,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- S.A.M.U.

A Chiché, le

Le Maire

MAIRIE DE CHICHÉ

~~3 AVRIL 2024~~

Le Maire,
François MARY

Limoges, le 05 avril 2024

LA PRÉFETE
P/LA PRÉFETE, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES
ROUTES

Par délégation, l'adjoint au chef de
Service Politiques et Techniques

[Signature]
Général LAUQUIN

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 49 30 52 45
www.dirco.info
Mél : district-poitiers.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

5/5

ARS 79

79-2024-03-25-00002

2024 03 25 arr cession gestion SPASAD
Coulonges

ARRETE du **25 MARS 2024**

portant cession de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), sis à Coulonges-sur-l'Autize, géré par l'association Groupement Pluri Associatif (GPA), sise à Niort, au profit de l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD), sise à Coulonges-sur-l'Autize

**Le Directeur général de l'Agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU l'article D 312-7 du code de l'action sociale et des familles qui établit que les services polyvalents d'aide et de soins à domicile exercent les missions d'un service de soins à domicile tel que défini à l'article D. 312-1 et les missions d'un service d'aide et d'accompagnement défini à l'article D. 312-6 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028;

VU le Schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

VU la décision du 08 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint DGARS et CG n° 2013-2539 en date du 31 décembre 2013 autorisant la création du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) par regroupement du Service de Soins Infirmiers A Domicile (SSIAD) et du Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (S.A.A.D), sis à Coulonges-sur-l'Autize, gérés par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD), sise à Coulonges-sur-l'Autize ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2020 portant cession de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), sis à Coulonges-sur-l'Autize, géré par l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD) au profit de l'association Groupement Pluri Associatif (GPA), sise à Niort ;

VU la demande transmise le 20 septembre 2023 par l'ACSAD en vue de la cession de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD), sis à Coulonges-sur-l'Autize, géré par l'association Groupement Pluri Associatif (GPA), sise à Niort, au profit de l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD), sise à Coulonges-sur-l'Autize ;

VU l'extrait n°1 des délibérations du Conseil d'Administration de l'ACSAD en date du 26 avril 2023 approuvant le retrait de l'ACSAD de Coulonges du « Groupement Pluri Associatif » (GPA) de Niort ;

VU l'extrait n°1 des délibérations du Conseil d'Administration de GPA en date du 25 avril 2023 approuvant le retrait de l'ACSAD de Coulonges du « Groupement Pluri Associatif » (GPA) de Niort ;

VU la complétude déclarée en date du 21 décembre 2023 du dossier de demande de transfert à transmettre aux autorités de tarification, conformément à l'article D313-10-8 du CASF ;

CONSIDERANT la demande est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental de l'autonomie 2022-2026 ;

CONSIDERANT que ce transfert d'autorisation et de gestion s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel du service sans modification des prises en charge ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : La cession de l'autorisation du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) de l'association Groupement Pluri Associatif (GPA), sise à Niort, au profit de l'Association de Coordination du Soin et de l'Aide à Domicile (ACSAD), sise à Coulonges-sur-l'Autize, est accordée à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention géographique du SPASAD couvre les communes listées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée de l'autorisation initiale fixée à 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 5 : Le SPASAD est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
ACSAD	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
N° FINESS : à déterminer	N° FINESS : 790006621
N° SIREN : 781 428 529	code catégorie : 209 -Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)
Adresse : 20, rue de l'Epargne 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE	Adresse : 20, rue de l'Epargne 79160 COULONGES-SUR-L'AUTIZE
Code statut juridique : 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 46 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	46
469	Aide à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	0
469	Aide à Domicile	16	Prestations en milieu ordinaire	010	Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	0

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **25 MARS 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie

Dr. Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil départemental
Des Deux-Sèvres



Annexe : liste des communes couvertes par la zone d'intervention du SPASAD

SSIAD

Numéro de commune (code INSEE)	Nom de la commune
79012	Ardin
79032	Béceleuf
79077	Beugnon-Thireuil
79059	Le Busseau
79066	Champdeniers sur l'Autize
79101	Coulonges-sur-l'Autize
79104	Cours
79117	Faye sur Ardin
79119	Fenioux
79133	Germond-Rouvre
79200	Pamplie
79223	Puyhardy
79263	Saint-Laurs
79269	Saint-Maixent de Beugné
79290	Saint-Pompain
79309	Scillé
79320	Surin
79284	Sainte-Ouene
79351	Villiers en Plaine
79357	Xaintray

ARS 79

79-2024-04-09-00004

2024 04 09 Arrêté personnes qualifiées
Deux-Sèvres

Arrêté n°2024/DD79-003 du **09 AVR. 2024**

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à
l'article L. 311-5 du code de l'action sociale et des
familles, pour le département des Deux-Sèvres

La Préfète des Deux-Sèvres,
Le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
La Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L311-5, L312-1, R311-1 et R311-2 ;
- Vu** le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** la délibération du 1^{er} juillet 2021 du Conseil départemental portant élection de la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté n° 015 du 16 octobre 2023 portant désignation des personnes qualifiées des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour le département des Deux-Sèvres ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2022 et publiée au RAA N°R75-2022-012 le même jour, ainsi que la décision portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans la décision portant organisation de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2022 publiée au RAA n° R75-2022-015 du 27 janvier 2022 ;
- Vu** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 08 janvier 2024, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine N°R75-2024-005 le 10 janvier 2024 ;
- CONSIDERANT** la possibilité, pour toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social, ou son représentant légal, de pouvoir faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil départemental.
- CONSIDERANT** la démission de M. Bruno MARCHAND de son mandat de Personne Qualifiée reçue par courrier en date du 13 décembre 2023 ;
- Sur proposition conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, de la Préfète du département des Deux-Sèvres et du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles est composée, pour le département des Deux-Sèvres, des personnes suivantes :

<i>NOM Prénom</i>	<i>Champ d'intervention</i>	<i>Secteur Géographique</i>	<i>Coordonnées</i>
<i>BACLE Jean-Pierre</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 07.87. 10.75.29 Mail : jean-pierre.bacle@wanadoo.fr</i>
Désignation en cours	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : Mail :</i>
<i>MILCENT Céline</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées/Enfance</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 06.31.68.86.94 Mail : celinemilcent79@gmail.com</i>
<i>ROUX Lucette</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Nord Deux-Sèvres</i>	<i>Tél : 06.11.97.12.50 Mail : rouxlucette@sfr.fr</i>
<i>TALBOT Françoise</i>	<i>Personnes âgées/Personnes handicapées</i>	<i>Département</i>	<i>Tél : 06.82.36.56.66 Mail : talbot_f2@orange.fr</i>

Article 2 : L'arrêté portant désignation des personnes qualifiées pour le département des Deux-Sèvres antérieur au présent arrêté est abrogé.

Article 3 : En temps utile, et en tout état de cause, dès la fin de leur intervention, les personnes qualifiées informent le demandeur ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elles peuvent être amenées à suggérer, et des démarches qu'elles ont entreprises.

Les personnes qualifiées rendent compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elles peuvent également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure qui les emploie ou au sein desquels elles exercent une mission. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

Article 5 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit. Les frais de déplacement, les frais postaux et de télécommunication dûment justifiés engagés par les personnes qualifiées pour l'exercice de leurs missions sont pris en charge conformément à l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La liste des personnes qualifiées sera diffusée dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département, qui devront en informer les personnes accueillies dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, et sera annexée au livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Article 8 : La Préfète du département des Deux-Sèvres, la Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département et sur le site internet du département des Deux-Sèvres et notifié aux personnes qualifiées.

A Niort le 09 AVR. 2024

La Présidente du Conseil
Départemental des Deux-Sèvres

La Présidente du
Conseil départemental
des Deux-Sèvres

Coralie DENOUES

La Préfète



Emmanuelle DUBÉE

Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé



Benoît ELLEBOODE

ARS 79

79-2024-04-18-00005

2024 04 18 Arr-Modif SacréCoeurNiort-Chevreux

ARRETE du **18 AVR. 2024**

Portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Sacré Coeur » situé à NIORT et CHERVEUX (79), géré par la Fondation Saint Jean de Dieu, sis à PARIS (75015),

**Le Directeur général de l'Agence
Régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**La Présidente du Conseil
Départemental des Deux-Sèvres**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2023 ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2022-2026 des Deux-Sèvres adopté par délibération n° 31A du Conseil départemental du 27 juin 2022 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la décision du 08 janvier 2024 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU la délibération n° 37A du 18 décembre 2023, à l'issue du vote, Mme Coralie DENOUES est élue Présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 29 janvier 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Deux-Sèvres actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence le Sacré Coeur » situé sur les sites de Niort et Cherveux géré par l'Association Sacré Coeur pour une capacité de 88 places sur le site de Niort et de 39 places sur le site de Cherveux ;

VU la demande de l'établissement en date du 10 mai 2023 pour une augmentation de place habilitée à l'aide sociale ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie et de la citoyenneté du Département de la Charente 2020-2024 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

CONSIDERANT que l'extension du nombre de places s'effectue dans le cadre de la signature d'une convention d'habilitation à l'aide sociale ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Les EHPAD du Sacré Cœur situés à NIORT et CHERVEUX sont autorisés à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 115 lits d'hébergement permanent à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ces établissements sont répertoriés dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique Fondation Saint Jean de Dieu	Entité établissement principal EHPAD « Résidence Le Sacré Cœur » - site de Niort
N° FINESS : 750052037	N° FINESS : 790012850
N° SIREN : 753313329	Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 173 rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS	Adresse : 16 rue des Trois Coigneaux - 79000 NIORT
Code statut juridique : 63 FONDATION	Capacité : 88 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	6
924	Accueil de jour pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Entité juridique Fondation Saint Jean de Dieu	Entité établissement secondaire EHPAD « Résidence Le Sacré Cœur » - site de Cherveux
N° FINESS : 750052037	N° FINESS : 790009864
N° SIREN : 753313329	Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Adresse : 173 rue de la Croix Nivert - 75015 PARIS	Adresse : 3, Rue de la Belle Etoile - 79410 CHERVEUX
Code statut juridique : 63 FONDATION	Capacité : 39 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	39

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2018. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs, de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et sur le site internet du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et de la présidente du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **18 AVR. 2024**

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation
La Directrice adjointe
de la protection de la santé et de l'autonomie


Dr. Dominique BOURGOIS

La Présidente du Conseil
Départemental des Deux-Sèvres



ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2024-04-02-00009

Arrêté du 02 avril 2024 portant modification de
l'agrément de SOS Ambulances 79

Arrêté du 02 avril 2024

portant modification de l'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
SARL SOS Ambulances 79
15 rue de la voie basse
79370 CELLES/BELLE

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 27 mars 2024 (N°R75-2024-03-26-00004) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délivrance de l'agrément à l'entreprise de transports sanitaires « SARL SOS AMBULANCES 79 » sise 15, rue de la voie basse 79370 CELLE SUR BELLE ;

Vu le courrier recommandé en date du 21/03/2024 de Mme PAPOT Dominique et Mme THOMAS Francine co -gérantes confirmant la cession de leur entreprise dénommée « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, au profit de la « SARL SOS AMBULANCES 79 » 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE ;

Vu le courrier du 26 mars 2024 de Monsieur Sébastien FEVRE gérant de l'entreprise SARL SOS AMBULANCES 79 sise 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE demandant le transfert à son profit des autorisations de mise en service des véhicules de l'entreprise dénommée « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

Vu la décision DGARS du 29 mars 2024 autorisant le transfert d'autorisation des véhicules sanitaires terrestres de la « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT » au profit de la « SARL SOS AMBULANCES 79 » sise 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE ;

Considérant que le changement de gérant de l'entreprise et le transfert de l'agrément ne modifient pas les conditions d'exercice du transport sanitaire, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation et que l'activité sera poursuivie dans les mêmes conditions ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL SOS AMBULANCES 79 » est modifié comme suit :

Forme juridique : Société à responsabilité limitée
Dénomination: SOS AMBULANCES 79
Gérant : M. SEBASTIEN FEVRE
Siège social : 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE
Numéro d'agrément : 079116

ARTICLE 2 : L'entreprise dispose des véhicules sanitaires suivants :

Site 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE : Agrément 079116 001

- 1 ambulance de catégorie A type B
- 1 ambulance de catégorie C type A

Site zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT : Agrément 079116 002

- 1 ambulance de catégorie C type A
- 2 Véhicules sanitaires légers (VSL)
-

ARTICLE 3 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier ;

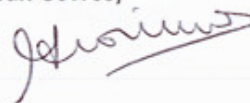
ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet ;

d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. Sébastien FEVRE, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 2 avril 2024

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
Des Deux-Sèvres,



Elvire ARONICA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

79-2024-04-02-00008

Arrêté du 02 avril 2024 portant abrogation de l'
agrément de l'entreprise de transports sanitaires
Ambulances du Printemps

Arrêté du 02 avril 2024

portant abrogation de l'agrément
de transport sanitaire accordé à l'entreprise
« SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS »,
sise zone artisanale route de La Rochelle 79360
BEAUVOIR SUR NIORT,
sur sa demande

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 26 mars 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 27 mars 2024 (N°R75-2024-03-26-00004) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10/05/1995 portant modification du numéro d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise à 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/09/2004 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise à 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15/06/2009 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise à 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

Vu le courrier recommandé en date du 21/03/2024 de Mme PAPOT Dominique et Mme THOMAS Francine co-gérantes confirmant la cession de leur entreprise dénommée « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT, au profit de la « SARL SOS AMBULANCES 79 » 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE ;

Vu le courrier du 26 mars 2024 de Monsieur Sébastien FEVRE gérant de l'entreprise SARL SOS AMBULANCES 79 sise 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE demandant le transfert à son profit des autorisations de mise en service des véhicules de l'entreprise dénommée « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT ;

Vu la décision DGARS du 29 mars 2024 autorisant le transfert d'autorisation des véhicules sanitaires terrestres de la « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » sise zone artisanale route de La Rochelle 79360 BEAUVOIR SUR NIORT » au profit de la « SARL SOS AMBULANCES 79 » sise 15 rue de la voie basse 79370 CELLES SUR BELLE ;

Considérant que le transfert de ces autorisations n'impacte pas l'offre de transports sanitaires sur le secteur de BEAUVOIR SUR NIORT et permet de satisfaire aux besoins sanitaires locaux de la population ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SARL AMBULANCES DU PRINTEMPS » est abrogé à compter du 02 avril 2024 ;

ARTICLE 2 : Le responsable de l'entreprise est tenu de porter à la connaissance de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine toutes modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet ;

d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à Mme PAPOT Dominique, Mme THOMAS Francine, à la Caisse primaire d'assurance maladie des Deux-Sèvres, au Centre 15 du Centre hospitalier de Niort et à l'ATSU des Deux-Sèvres, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 2 avril 2024

**Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale
Des Deux-Sèvres,**



Elvire ARONICA

DDETSPP 79

79-2024-04-11-00002

Arrêté modificatif d'agrément de l'organisme de
services à la personne ADMR COULONGES SUR
L'AUTIZE

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Arrêté modificatif d'agrément N° 155180
de l'organisme de services à la personne
N° SAP781428438**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré le 13 avril 2022 à l'organisme ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'établissement principal ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE enregistré sous le n°siret 781428438 00027 se situe 3 rue du Commerce 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE.

L'agrément modificatif est accordé dans les mêmes conditions de durée que l'arrêté en date du 13 avril 2022.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :-

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué pour le département des Deux-Sèvres :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (79)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (79)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (79)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) – (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (79)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT, le 11 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2024-04-04-00005

Arrêté modificatif d'agrément de l'organisme de
services à la personne ADMR LA
CHAPELLE-LARGEASSE



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Arrêté modificatif d'agrément N° 155080
de l'organisme de services à la personne
N° SAP781436597**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré le 11 mai 2022 à l'organisme ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement de l'entreprise ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'établissement principal ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE, siret 781436597 00046 est situé 2 rue de la Poste 79240 LARGEASSE à compter du 23 janvier 2024.

L'agrément modificatif est accordé dans les mêmes conditions de durée que l'arrêté en date du 11 mai 2022 .

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :-

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué pour le département des Deux-Sèvres :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (79)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (79)
- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (79)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) – (79)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (79)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à NIORT, le 4 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-10-00005

Arrêté modificatif d'agrément de l'organisme de services à la personne ADMR OIRON

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Arrêté modificatif d'agrément N° 155160
de l'organisme de services à la personne
N° SAP781461744**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré le 19 mai 2022 à l'organisme ADMR OIRON;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement de l'entreprise et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'ADMR OIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'établissement principal ADMR OIRON, siret 781461744 00026 est situé 9 rue de la GRILLERE, OIRON 79100 PLAINE-ET-VALLEES à compter du 7 mars 2024.

L'agrément modificatif est accordé dans les mêmes conditions de durée que l'arrêté en date du 19 mai 2022.

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :-

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué pour le département des Deux-Sèvres :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (79)**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (79)**
- **Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Mandataire) - (79)**
- **Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Mandataire) – (79)**
- **Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Mandataire) - (79)**
- **Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Mandataire) - (79)**

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT, le 10 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2024-04-09-00002

Arrêté modificatif de déclaration de l'organisme
de services à la personne ADMR FAMILLE 2
SEVRES



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Arrêté modificatif d'agrément N° 155200
de l'organisme de services à la personne**

N° SAP494345051

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail ;

Vu l'agrément délivré le 7 juillet 2022 à l'organisme ADMR FAMILLE 2 SEVRES ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'organisme ADMR FAMILLE 2 SEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La préfète des Deux-Sèvres,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'établissement principal ADMR FAMILLE 2 SEVRES, siret 494345051 00051 se situe 1 rue d'ABRANTES 79000 PARTHENAY depuis la 16 mai 2022.

L'agrément modificatif est accordé dans les mêmes conditions de durée que l'arrêté en date du 7 juillet 2022 .

La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :-

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué pour le département des Deux-Sèvres :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (79)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (79)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX. Ce recours peut être déposé via l'application internet Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Fait à NIORT, le 9 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,

Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2024-04-29-00004

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne BOUCHET MARION

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de déclaration n° 1212920
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984425462**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration déposée par Mme BOUCHET MARION le 19 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 19 avril 2024 par Mme BOUCHET Marion en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BOUCHET MARION, nom commercial SWEET SITTER** dont l'établissement principal est situé **19 RUE DES CHAMBEAUX 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN** et enregistré sous le N° **SAP984425462** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **19 avril 2024** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 29 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

DDETSPP 79

79-2024-04-03-00003

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration de l'organisme de services à la
personne BE HAPPY SERVICES

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843127853**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **BE HAPPY SERVICES** en date du 30/10/2018 sous le N° **SAP843127853** ;

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 26/02/2024 en recommandé avec avis de réception ;

Vu la restitution du courrier RAR pour pli avisé et non réclamé de l'organisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur Christophe ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres à Monsieur Frédéric GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constata :

Que l'organisme **BE HAPPY SERVICES** n'a pas respecté ses obligations en matière de production des statistiques prévues par l'article R7232-19 du code du travail depuis le 2ème trimestre 2021.

Décide :

En application de l'article **R7232-20 du code du travail**, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme **SAP843127853** en date du 30/10/2018 est retiré à compter du **03/04/2024**.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R. 7232-21 du code du travail, l'organisme **BE HAPPY SERVICES** en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, la Préfète des Deux-Sèvres publiera au frais de l'organisme **BE HAPPY SERVICES** sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort le 3 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-15-00001

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne de
l'ASSOCIATION FRONTENAY ROHAN ROHAN



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°156120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP383884046**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la déclaration de services à la personne délivrée à l'organisme ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN en date du 2 novembre 2021 ;

Vu la modification de déclaration de l'organisme de services à la personne de l' ASSOCIATION LOCALE ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN en date du 6 mars 2024 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 29 mars 2024 via NOVA nous signalant le déménagement de l'organisme et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l' ASSOCIATION LOCALE ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail »

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **ASSOCIATION LOCALE ADMR FRONTENAY ROHAN ROHAN** enregistré sous le **SIRET 383884046 00038** se situe **8 PLACE RENE CASSIN 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN** depuis le 9 Octobre 2023. Les activités déclarées sous le N° **SAP383884046** sont les suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **9 octobre 2023** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



fait à Niort le 15 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-11-00005

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne ADMR
COULONGES SUR L'AUTIZE



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°155120
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781428438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration d'organisme de services à la personne à l'organisme ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE en date du 13 avril 2022 ;

Vu l'agrément du 13 avril 2022 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Deux-Sèvres du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'organisme ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal ADMR COULONGES SUR L'AUTIZE enregistré sous le N° SIRET 781428138 00027 se situe à l'adresse **3 rue du Commerce 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE** ;

Les activités déclarées sous le N° SAP781428438 sont les suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État dans le département des Deux-Sèvres :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

En mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 13 avril 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 11 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2024-04-09-00003

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne ADMR
FAMILLE 2 SEVRES

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°155200
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP494345051**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu la déclaration d'organisme de services à la personne à l'organisme ADMR FAMILLE 2 SEVRES en date du 7 juillet 2022 ;

Vu l'agrément du 7 juillet 2022 ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'organisme ADMR FAMILLE 2 SEVRES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **ADMR FAMILLE 2 SEVRES** enregistré sous le N° SIRET **494345051 00051** se situe à l'adresse **1 rue d'ABRANTES 79200 PARTHENAY à compter du 16 mai 2022**.
Les activités déclarées sous le N° SAP494345051 sont les suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément (mode prestataire et mandataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 16 mai 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort le 9 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-04-00006

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne ADMR LA
CHAPELLE-LARGEASSE



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°155080
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781436597**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu la déclaration d'organisme de services à la personne à l'organisme ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE en date du 11 mai 2022,

Vu l'agrément du 11 mai 2022 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement de l'organisme ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **ADMR LA CHAPELLE-LARGEASSE, SIRET 781436597 00046** est situé depuis le **23 janvier 2024** à l'adresse suivante : **2 rue de la Poste 79240 LARGEASSE** et enregistré sous le N° **SAP781436597**, pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire

30, rue de l'Hôtel de Ville – CS58434 – 79204 NIORT CEDEX
Standard 05 49 17 27 00

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État dans le département des Deux-Sèvres :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

En mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

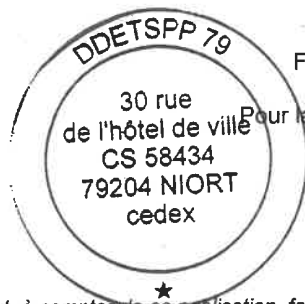
Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 23 janvier 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé modificatif n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 4 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-10-00006

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne ADMR
OIRON

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°155160
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781461744**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu la déclaration d'organisme de services à la personne à l'organisme ADMR OIRON en date du 19 mai 2022 ;

Vu l'agrément du 7 juillet 2022 ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'organisme ADMR OIRON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **ADMR OIRON** enregistré sous le N° SIRET **781461744 00026** se situe à l'adresse **9 rue de la GRILLERE, OIRON 79100 PLAINE-ET-VALLEES** à compter du **7 mars 2024**.

Les activités déclarées sous le N° SAP781461744 sont les suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État dans le département des Deux-Sèvres :

En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés

En mode mandataire :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 7 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 10 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

DDETSPP 79

79-2024-04-04-00004

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne ADMR
PAYS ARGENTONNAIS



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°155140
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP393354840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu la déclaration d'organisme de services à la personne à l'organisme ADMR PAYS ARGENTONNAIS en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 25 mars 2024 nous signalant le déménagement de l'organisme ADMR PAYS ARGENTONNAIS et l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **ADMR PAYS ARGENTONNAIS, SIRET 393354840 00026** est situé depuis le **7 mars 2024** à l'adresse suivante : **40 rue Porte de Paris 79100 THOUARS** et enregistré sous le N° **SAP393354840** , pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 7 mars 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort le 4 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-08-00006

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne ADMR
PLAINE NIORT NORD



**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n°156140
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP781430301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2,

Vu la déclaration d'organisme de services à la personne à l'organisme ADMR PLAINE NIORT NORD en date du 2 novembre 2021 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental du 7 juillet 2021 ;

Vu la demande transmise le 29 mars 2024 nous signalant l'attribution d'un nouveau numéro de SIRET de l'organisme ADMR PLAINE NIORT NORD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature (administration générale) de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-Sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail ;

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Que l'établissement principal **ADMR PLAINE NIORT NORD**, dont la déclaration a été accordée le 2 novembre 2021 est enregistré sous le N° **SIRET 781430301 00015** et se situe à l'adresse suivante : **31 PL DE LA HALLE 79410 ECHIRE**. Les activités déclarées sous le N° **SAP781430301** sont les suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes
- Interprète en langue des signes
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile
- Coordination et délivrance des SAP

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) dans le département des Deux-Sèvres :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite de véhicule des PA/PH
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration modificative courent à compter du 2 novembre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 8 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef de service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-03-00004

Récépissé modificatif de déclaration de
l'organisme de services à la personne BERGER
CELINE

**Service Accompagnement des mutations économiques
et appui aux relations de travail
Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration n° 1242020
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP984496463**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu la demande de déclaration modificative d'activités de services à la personne déposée par l'organisme BERGER CELINE, nom commercial MGR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature de Madame la Préfète des Deux-Sèvres à Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2023 portant subdélégation générale de signature de Monsieur ADAMUS, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population des Deux-sèvres, à Monsieur GREGOIRE, Chef du service Accompagnement des mutations économiques et appui aux relations de travail.

La Préfète des Deux-Sèvres

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP des Deux-Sèvres, le 2 avril 2024 par Mme BERGER CELINE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **BERGER CELINE, nom commercial MGR** dont l'établissement principal est situé **18 chemin de la Chopinière 79140 CIRIERES** et enregistré sous le N° **SAP984496463** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 2 avril 2024 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Niort, le 3 avril 2024

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Chef de Service

Frédéric GREGOIRE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP des Deux-Sèvres ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, 15, Rue de Blossac 86020 POITIERS CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP 79

79-2024-04-08-00003

Arrêté fixant la liste des mandataires judiciaires à
la protection des majeurs et des délégués aux
prestations familiales pour le département des
Deux-Sèvres



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations
service solidarités (V. Ducoulombier/P. Granier)

Arrêté

fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1, 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la convention constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale sud Deux-Sèvres et Vienne actualisée le 30 septembre 2022 et intégrant de nouveaux membres devenus adhérents du GCSMS du Pays Mellois ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu les arrêtés préfectoraux portant agrément de M. Stéphane PERUQUE PATOUREAU, de Mme Aminthe GAUTRONNEAU et de Mme Laëtitia CORMEAU née COSQUERIC en date du 28 février 2024 pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiale
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- Madame ABATUT Christelle (assistée d'un secrétaire spécialisé)
Résidence Lafitte 3 rue Viala 79000 NIORT
- Monsieur BILLY Olivier
BP 60033 - 79202 PARTHENAY Cédex
- Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
Chaumes 86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
- Madame BOLDRIN Maryline
BP 50026 - 86170 NEUVILLE DE POITOU
- Madame BONNET Coralie
BP 50008 – 79233 PRAHECQ Cédex
- Madame CORMEAU Laëtitia
BP 60044 – 86281 SAINT-BENOIT Cédex
- Madame DURAND Emilie
BP 30002 – 79301 BRESSUIRE cédex

- Madame FENNETEAU Valérie
BP 80011- 79140 CERIZAY
- Madame GAUTIER Valérie
BP 90184 - 79205 PARTHENAY Cédex
- Madame GAUTRONNEAU Aminthe
BP 30013 – 79370 CELLES SUR BELLE
- Monsieur MOTELLE Jean-Jacques
2 Square Molière 79000 NIORT
- Madame NESME Céline
STATION T 1 rue Danton 79100 THOUARS
- Monsieur PERUQUE PATOUREAU Stéphane
BP 50008 – 79233 PRAHECQ Cédex
- Madame RENOUX Dominique
BP 40006 – 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois
1 Rue de Vaugru 79120 LEZAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

EHPAD Fondation Dussouil 1 rue de Vaugru 79120 LEZAY
 EHPAD la Rosée d'Antan 12 rue de la Pirounelle 79110 CHEF-BOUTONNE
 EHPAD les Chanterelles 7 rue du Treuil 79370 CELLES S/BELLE
 EHPAD les Trois Cigognes 32 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX S/BOUTONNE
 EHPAD Fondation Brothier 1 rue du Stade 79190 LIMALONGES
 Foyer Logement La Garenne rue du Tapis Vert 79500 MELLE
 EHPAD Les Babelottes 43 rue des Babelottes 79370 MOUGON
 EHPAD La Croix d'Hervault 13 rue de l'Artisanat 79800 PAMPROUX
 Foyer Résidence Henri Minault 28 rue du Baron 79190 SAUZE-VAUSSAIS

- Unité de Protection Judiciaire des Majeurs - Centre Hospitalier de Niort
40 avenue Charles de Gaulle 79000 NIORT

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les établissements suivants :

Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois (EHPAD de Saint-Maixent, La Mothe St-Héray, Melle) 13 rue du Panier Fleuri 79400 SAINT-MAIXENT
 EHPAD Aliénor d'Aquitaine 6 route de Serzais 79160 COULONGES SUR L'AUTIZE
 EHPAD Résidence du Parc place du Château d'Eau 79220 CHAMPDENIERS SAINT DENIS
 EHPAD Emilien Bouin 10 rue du Saillier 79180 CHAURAY

EHPAD Les Côteaux de Ribray 1 rue Pieter Brugel 79000 NIORT
EPCMS les Brizeaux – Résidence la Caravelle 51 rue des Justices 79000 NIORT
EHPAD les Lauriers roses 87 rue Duguesclin 79170 CHIZE
EHPAD Résidence La Vergne et Manga 26 bis rue d'Anjou 79130 SECONDIGNY
EHPAD Résidence des Deux Châteaux 15 chemin des Chaussées 79310 SAINT-PARDOUX

- Madame Martine PROUTIERE préposée au Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres
Rue de Brossard – 79205 PARTHENAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec
l'Hôpital Local de MAULEON 13 rue de l'Hôpital 79700 MAULEON

Article 2 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des contentieux de la protection pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Association Tutélaire et d'Insertion des Deux-Sèvres
8 Rue Alsace Lorraine CS 58835 - 79028 Niort Cédex
- Union Départementale des Associations Familiale
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

c) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

- Groupement de coopération sociale et médico-sociale du Pays-Mellois
1 Rue de Vaugru 79120 LEZAY

Convention de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec
les établissements suivants :

EHPAD Fondation Dussouil 1 rue de Vaugru 79120 LEZAY
EHPAD la Rosée d'Antan 12 rue de la Pirounelle 79110 CHEF-BOUTONNE
EHPAD les Chanterelles 7 rue du Treuil 79370 CELLES S/BELLE
EHPAD les Trois Cigognes 32 rue Louis Blériot 79170 BRIOUX S/BOUTONNE
EHPAD Fondation Brothier 1 rue du Stade 79190 LIMALONGES
Foyer Logement La Garenne rue du Tapis Vert 79500 MELLE
EHPAD Les Babelottes 43 rue des Babelottes 79370 MOUGON
EHPAD La Croix d'Hervault 13 rue de l'Artisanat 79800 PAMPROUPX
Foyer Résidence Henri Minault 28 rue du Baron 79190 SAUZE-VAUSSAIS

Article 3 : La liste des personnes et services habilités pour être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est établie pour le département des Deux-Sèvres ainsi qu'il suit :

a) Personnes morales gestionnaires de service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs :

- Union Départementale des Associations Familiale
171 avenue de Nantes CS 18519 - 79025 Niort Cédex

b) Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2022 susvisé est abrogé.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Niort
- aux juges des contentieux et de la protection du tribunal judiciaire de Niort et de la chambre de proximité de Bressuire
- aux juges des enfants du tribunal judiciaire de Niort
- aux différents organismes financeurs

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette juridiction peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le **08 AVR. 2024**

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

2024 04 08

DDETSPP 79

79-2024-04-19-00004

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX MESURES DE
SURVEILLANCE DU COMPLEXE
MYCOBACTERIUM TUBERCULOS CHEZ L'ESPECE
BLAIREAU

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
Pôle protection des populations/santé et protection animales

Arrêté préfectoral 2024-00750
relatif aux mesures de surveillance du complexe *mycobacterium tuberculosis*
chez l'espèce blaireau (*Meles meles*) en zone de niveau 2

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime notamment le titre II, les articles L.201-1, L.223-1, L.223-4 à L.223-8, D.201-1, D.201-4 et R.223-3 à R.223-8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.427-1 et L.427-6 ;

Vu la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 décembre 2019 fixant le nombre de Lieutenants de Louveterie et leurs secteurs d'activité ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 17 décembre 2019 portant nomination de messieurs Alain BEGUIER, Francis BERNIER, Didier CHAUMONT, Laurent GONNARD, Marcel JOUBIER, Jean-Michel POUPARD, Christophe VEILLON, Lieutenants de Louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
[Internet : www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

1/5

Vu l'arrêté du 3 mai 2022 listant les maladies animales réglementées d'intérêt national en application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs des Deux-Sèvres ;

Considérant les avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (Anses) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 8 avril 2011 (saisine 2010-SA-0154) et du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Considérant les orientations de surveillance actées en comité de pilotage national SYLVATUB, reprises par les notes de service DGAL/SDSPA/2018-708 du 24 septembre 2018 relatives à la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage, dispositif Sylvatub ;

Considérant les foyers de tuberculose en élevage détectés sur les communes d'Argentonnay, Bressuire (Noirlieu) et de Louin, non encore incluses dans des zones à risques de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Considérant le risque de transmission de la tuberculose des bovins aux animaux de la faune sauvage et des animaux de la faune sauvage aux animaux domestiques ;

Considérant la nécessité de prévenir la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage ;

Considérant la situation exposée par le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations et la nécessité à agir ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE

Article 1^{er} : Chasses particulières aux fins de surveillance de la tuberculose bovine

Des chasses particulières sont organisées sur tout ou partie du territoire départemental, y compris les territoires visés au 5° du L.422-10 du code de l'environnement, à des fins de surveillance du complexe *mycobactérium tuberculosis*.

Article 2 : Objectifs et Zones de prélèvements

La zone de prélèvements, définie comme zone de prospection, comprend toutes les communes comprises dans un rayon de 2 km autour des pâtures infectées. A cet effet la vénerie sous terre est interdite dans ce périmètre (cartes en annexe 2). Les parcelles 14 et 15 non pâturées de longue date ne sont pas prises en compte pour la définition de ce périmètre.

Les prélèvements doivent être ciblés sur les terriers les plus proches des bâtiments ou pâtures infectées, avec un prélèvement de 1 à 2 blaireaux par terrier et un échantillonnage d'une quinzaine d'individus.

Les blaireaux trouvés morts au bord des routes doivent également être collectés sur le reste de la zone de prospection, ainsi que sur les communes limitrophes.

La liste des communes concernées par la zone de prospection est jointe en annexe du présent arrêté.

Article 3 : dates de campagne

Les opérations de prélèvements sont autorisées du lendemain de la parution au recueil des actes administratifs jusqu'à sa date anniversaire pour la zone infectée, avec un arrêt temporaire des prélèvements du 1^{er} janvier au 1^{er} juillet 2024 en zone de prospection, afin de permettre la reproduction de l'espèce.

Elles sont placées sous la responsabilité des lieutenants de louveterie du département qui organisent la mise en œuvre de ces opérations sur leur territoire de compétence. Chaque lieutenant de louveterie concerné peut en fonction de sa charge de travail, déléguer l'encadrement de ces opérations à l'un de ses suppléants.

Article 4 : Moyens de prélèvement autorisés

Les prélèvements se feront par piégeage ou par tir.

L'utilisation de collets à arrêtoir placés en coulée à ras de terre est autorisée. A cette exception près, l'ensemble des dispositions relatives à l'utilisation des collets à arrêtoir, prévues dans l'arrêté du 29 janvier 2007 sus-cité doivent être respectées. Pour ce mode opératoire, les lieutenants de louveterie peuvent s'adjoindre les services de piégeurs agréés choisis par leurs soins.

Des cages pièges peuvent également être utilisées.

La répartition des pièges doit être établie en relation avec les éléments de connaissance du terrain tenant compte de la disposition des bâtiments d'élevage et des pâturages, de la topographie des zones concernées et des indices de présence des blaireaux. Toute personne, notamment agriculteur ou propriétaire des terrains sur lesquels les collets sont posés, peuvent assurer par délégation du piégeur ou du lieutenant de louveterie la surveillance de ces derniers, et prévenir le piégeur (ou le louvetier) en cas de prise.

Les prélèvements par tir peuvent être effectués soit en période d'ouverture officielle de chasse par tout chasseur titulaire d'un permis de chasse validé, soit hors du cadre habituel de la chasse, sous l'autorité du lieutenant de louveterie, selon les modalités suivantes :

- En chasse de « jour », les chasseurs titulaires d'un permis de chasse validé sont autorisés, à partir du 1^{er} juillet, à tirer des blaireaux à l'approche ou à l'affût, jusqu'à la veille de l'ouverture générale de la chasse, sous réserve de s'être fait connaître au préalable des lieutenants de louveterie territorialement compétents. Les lieutenants de louveterie devront être tenus informés des sorties effectuées par ces chasseurs et, sans tarder, être rendus destinataires de tous les individus prélevés. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil et une heure après son coucher.

- En tir de nuit avec utilisation de sources lumineuses : les lieutenants de louveterie, sous réserve d'avoir prévenu 24 heures à l'avance le maire de la commune concernée, la brigade de gendarmerie du secteur ainsi que l'Office Français de Biodiversité ; sont seuls autorisés à pratiquer ces tirs ; ils peuvent néanmoins faire appel à des tiers pour les aider dans la mise en œuvre de ce type d'intervention, notamment l'usage des sources lumineuses.

Les tirs de nuit et de chasse particulière ne permettant pas *in fine* la récupération des cadavres pour analyses doivent être recensés par le lieutenant de louveterie afin de permettre une juste évaluation des prélèvements effectués.

L'utilisation de chiens est interdite dans le cadre des prélèvements effectués dans ce cadre au regard des risques sanitaires de contamination possible.

Article 5 : Traitement des prélèvements

Les blaireaux capturés sont immédiatement mis à mort, sans souffrance ; une arme à feu de petit calibre peut être utilisée, sous réserve de n'être chargée que sur le lieu de capture et au moment précédant la mise à mort.

Lors de la manipulation des animaux et du matériel, le port de gants à usage unique est obligatoire.

Les animaux prélevés sont placés en sacs et identifiés par un numéro unique, ce numéro devant être reporté sur la fiche de prélèvement.

Les animaux ainsi identifiés sont acheminés selon les directives des lieutenants de louveterie vers les congélateurs de stockage, puis vers le laboratoire Qualyse pour nécropsie et si nécessaire prélèvement de nœuds lymphatiques pour analyse par PCR ou bactériologie.

Article 6 : Fournitures et indemnisations

Les modalités de mises en œuvre des prélèvements (fourniture des collets, du matériel de prélèvements...), les documents à utiliser, les modalités d'acheminement des prélèvements aux laboratoires ainsi que les indemnisations attribuées aux piégeurs et aux lieutenants de louveterie sont décrits dans une convention passée entre le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président du groupement de défense sanitaire du département, le président de l'association des lieutenants de louveterie, le président de l'association des piégeurs agréés, et du directeur du laboratoire impliqué (Qualyse).

Article 7 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture des Deux Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes concernées, le directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres

Fait à Niort, le 19 AVR. 2024



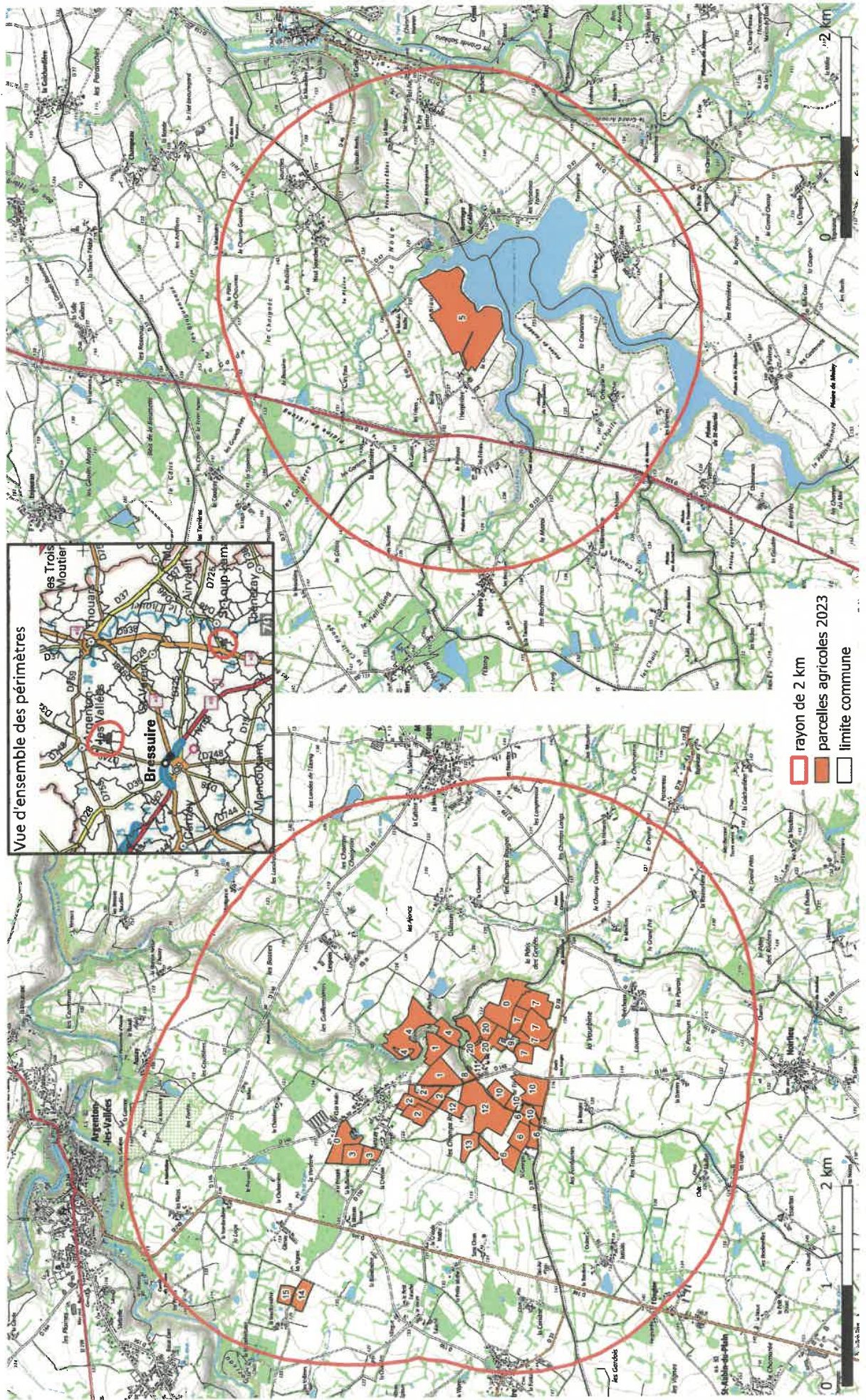
Emmanuelle DUBÉE

Annexe 1 :

Liste des communes de la zone de prospection concernées par le plan de piégeage des blaireaux pour la campagne (1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024)

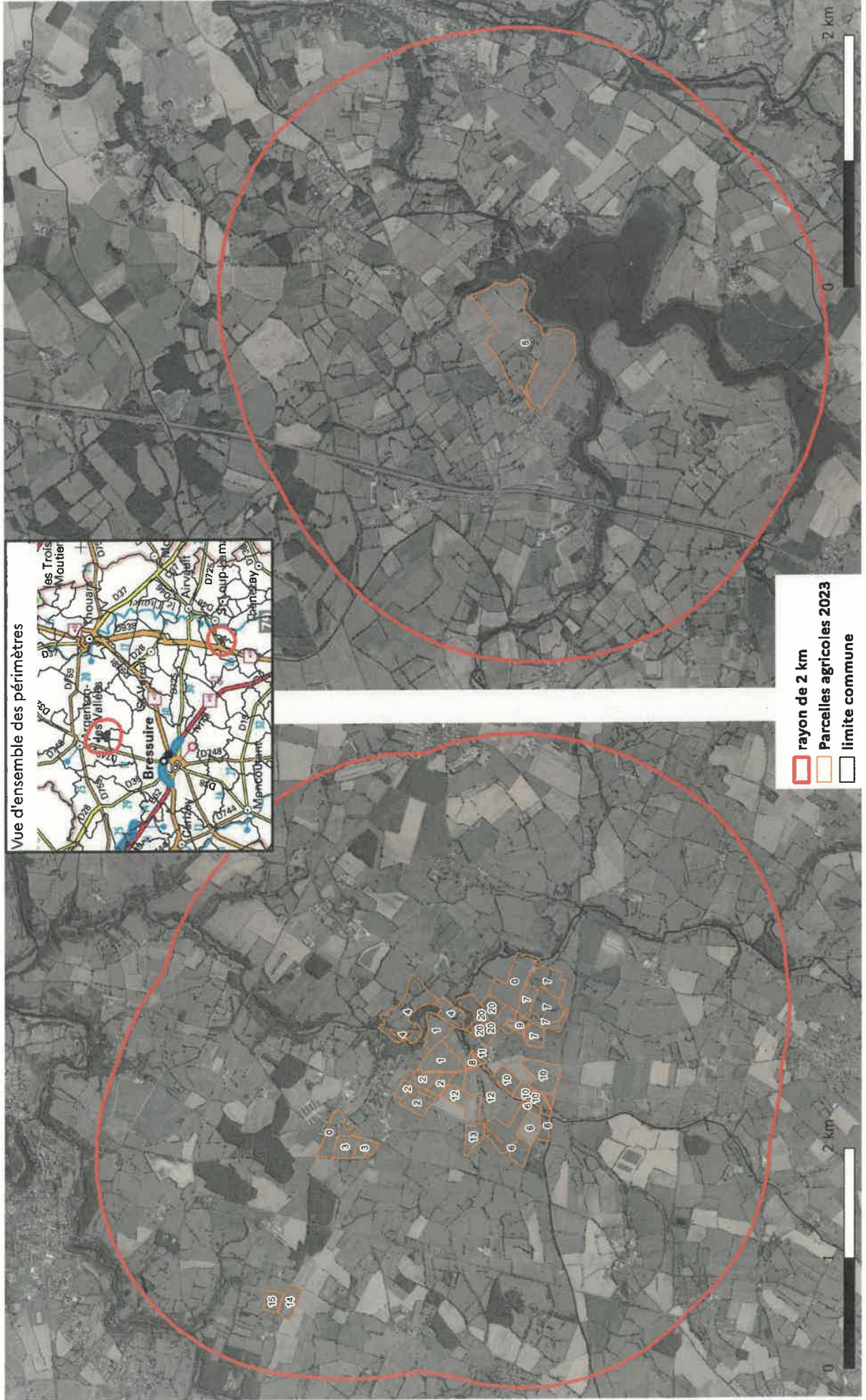
INSEE	Nom de Commune
79013	ARGENTONNAY
79049	BRESSUIRE
79135	GOURGE
79156	LOUIN
79165	MAISONTIER
79238	ST AUBIN DU PLAIN
79268	ST LOUP LAMAIRE
79242	VOULEMENTIN

Annexe 2 : Périmètres d'interdiction de la Vénérie-sous-Terre



Références et données: © IGN - SCAN ©
Réalisation: Ogis 3.26.7-Frensch - date : 26-3-2024
C:\02_inval\IGR\CULTURE\SANTE_ANNUELE\PANDEMIC_AVAI\REPERAGE\p_jeroux_mars_2024.qgs

Annexe 2 : Périmètres d'interdiction de la Vénérie-sous-Terre



DDT 79

79-2024-03-12-00045

20240312

Cogesteau-MesuresConservatoires2023-AiPmodif



**Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 et
portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives
de la répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023-2024
sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment le I et le VIII de l'article R.* 214-31-3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 portant prescriptions complémentaires aux mesures conservatoires relatives à l'encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ;

Vu la nécessité de modifier, dans la répartition des prélèvements 2023-2024, l'attribution de volumes de certains points de prélèvement, en les ajustant en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés afin de prendre en compte la gestion collective mise en œuvre pendant l'étiage 2023 ;

Considérant que la modification de la répartition des prélèvements 2023-2024 ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié aux irrigants sur une même zone d'alerte de gestion ;

Considérant que cette modification est cohérente avec les modalités de gestion définies au VIII de l'article R.*214-31-3 du code de l'environnement mentionnant la possibilité de « modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. »

Considérant l'avis favorable des services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne quant aux modifications demandées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

A R R Ê T E

Article 1 : Modification

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023-2024 détaillés à l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 sus-visé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

La préfète de la Charente notifie le présent arrêté à l'OUGC Cogest'eau, qui est chargé d'informer les préleveurs irrigant concernés des modifications du tableau de répartition annexé ;

Article 3 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

La préfète des Deux-Sèvres,



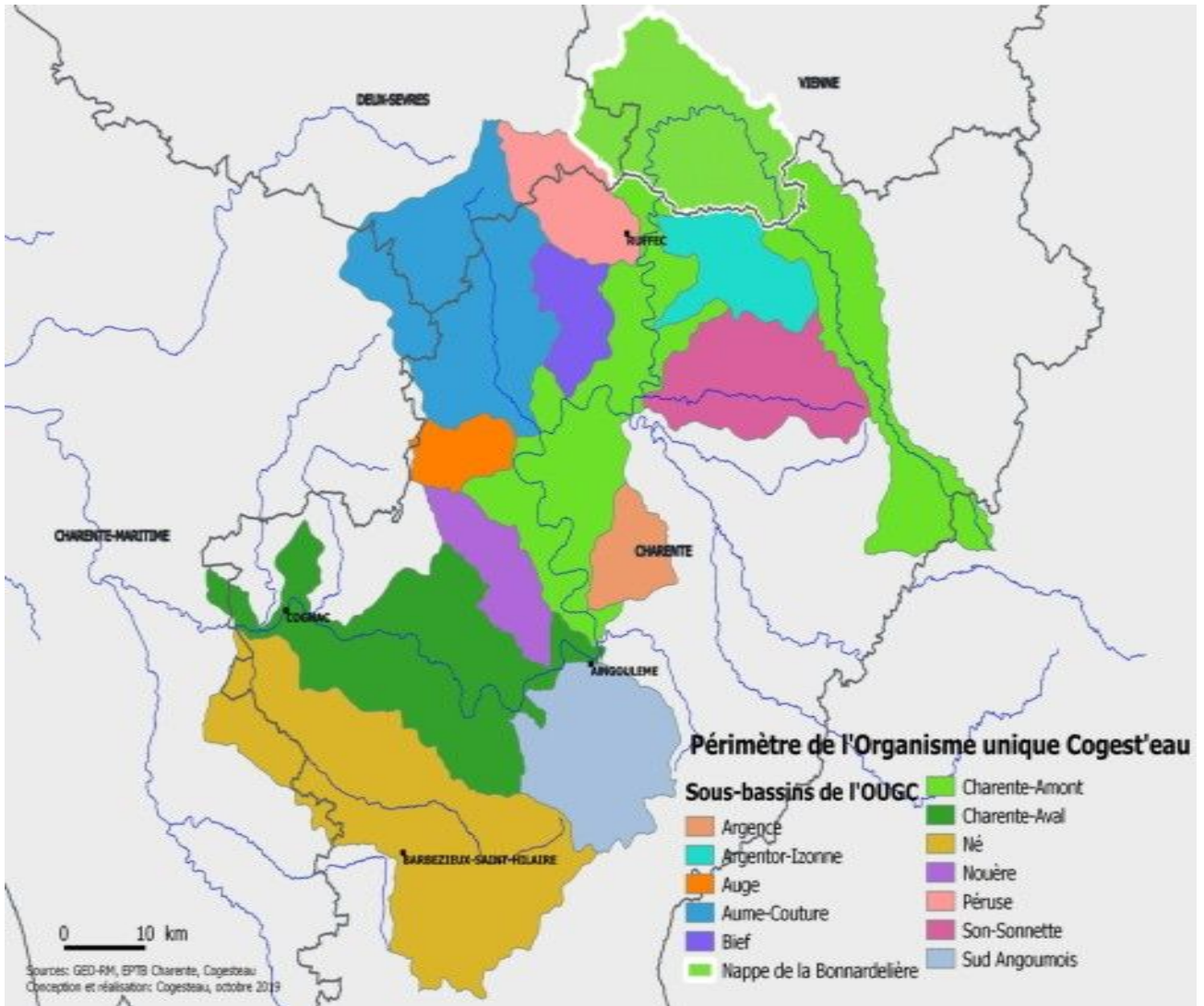
Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GRIER

ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5/6



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE 2 – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

6/6

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	CdOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CdPoint_OUC	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA Reajusté
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-002	10175	MORISSET Anthony	PT-16-SOUT-ES-002	21239	45,91606	0,12088	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 0335	BSS001RRSN		F	130	81 445
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-003	10176	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SOUT-ES-003	21168	45,94358	0,18491	16	LNONES	Le Grand Fayolle	0D 1041	BSS001RRXS		F	135	97 209
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-004	10523	EARL DE CHANTE OISEAU	PT-16-SOUT-ES-004	21605	46,04720	0,03594	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 0472	BSS001RQXD		F	80	85 386
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-006	10525	GAEC DE LA FONT	PT-16-SOUT-ES-006	21058	46,00331	0,06939	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 0043	BSS001RQXF		F	150	180 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	17455	GAEC DE LA TOUR	PT-16-SOUT-ES-007	21323	46,04787	0,16994	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Char	ZL 0052	BSS001RRAT		F	120	87 668
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	17455	GAEC DE LA TOUR	PT-16-SOUT-ES-008	21324	46,04743	0,17475	16	BERNAC	Mouchedune	0B 0427	BSS001RRCX		F	40	14 139
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-008	10274	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SOUT-ES-009	20689	45,96520	0,21584	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	0C 0538	BSS001RRXZ		F	70	40 723
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-009	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SOUT-ES-010	21065	46,01138	0,00929	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 0006	BSS001RQXW		F	45	32 841
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-010	10526	GAEC DU DOLMEN	PT-16-SOUT-ES-011	21145	45,98314	0,11067	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 0023	BSS001RRSM		F	75	65 682
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SOUT-ES-011	10521	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-012	21608	45,68925	-0,22239	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 0008	BSS001UANQ		F	25	32 841
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SOUT-ES-011	10521	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-013	21609	45,69521	-0,23597	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 0015	BSS001UANP		F	30	17 734
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-015	10527	EARL TIREAU	PT-16-SOUT-ES-018	21244	45,99661	0,08882	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 0001	BSS001RRCM		F	70	100 493
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-016	10535	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	PT-16-SOUT-ES-019	21208	45,93770	0,19752	16	LNONES	Les Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	73 564
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-017	10528	EARL DE LA TOUCHE	PT-16-SOUT-ES-020	21606	45,98424	0,15517	16	COURCÔME	La Touche	YD 0052	BSS001RRSJ		F	75	100 050
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	10522	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-021	21288	46,05807	0,37782	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	0A 0387	BSS001RSEK	160003139	F	40	6 787
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	10522	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-022	21289	46,05978	0,37271	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 0432	BSS001RSDT	160003139	F	50	53 936
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-019	10536	EARL DES COMBATTES	PT-16-SOUT-ES-023	21322	45,93770	0,19752	16	LNONES	Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	104 434
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-020	10537	GAEC DES COURTEAUX	PT-16-SOUT-ES-024	21362	45,96084	0,19792	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 0034	BSS001RRXQ		F	40	59 409
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-021	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SOUT-ES-025	20986	45,93450	0,07072	16	TUSSON	Tusson	AB 0058	BSS001RRPJ		F	100	124 139
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-022	10538	EARL DES RAYNAUDS	PT-16-SOUT-ES-026	21215	45,94705	0,17954	16	LNONES	L'Houmélé	ZD 0027	BSS001RRXR		F	120	79 475
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-023	10309	GAEC DES THEILLES	PT-16-SOUT-ES-027	20775	45,99589	0,10900	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 0005	BSS001RRCR		F	70	81 445
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-024	10539	VERGNAUD Pascal	PT-16-SOUT-ES-028	20816	46,07001	0,20723	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 0013	BSS001RRGB		F	40	6 273
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-025	10540	GAEC VANDEPUTTE	PT-16-SOUT-ES-029	21132	45,85267	0,10572	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 0005	BSS001SMEQ		F	100	77 505
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-026	10546	SCEA DE LA MORELLE	PT-16-SOUT-ES-030	21252	46,06707	0,13377	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Lombonnière	0C 0094	BSS001RRCQ		F	45	48 605
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-027	10338	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SOUT-ES-031	20873	45,94620	0,18017	16	LNONES	L'Houmélé	ZD 0032	BSS001RRXF		F	160	97 209
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-029	10341	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SOUT-ES-032	20837	46,01951	0,17989	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 0081	BSS001RRGR		F	80	39 409
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-031	10529	EARL CAILLER	PT-16-SOUT-ES-034	21166	45,98368	0,11801	16	COURCÔME	Magné	YT 0007	BSS001RRTE		F	70	71 593
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-032	10173	EARL DU MOULIN	PT-16-SOUT-ES-035	21531	45,96588	0,15138	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 0056	BSS001RRST		F	100	73 564
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-033	10541	DUNOYER Alain	PT-16-SOUT-ES-036	21490	46,08136	0,20291	16	LES ADJOTS	Chez Bert	AB 0135	BSS001QUBT		F	30	28 900
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-034	10530	FRAGNAUD Jean Marie	PT-16-SOUT-ES-037	21068	45,92431	0,11951	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055	BSS001RRTH		F	20	2 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-040	10532	OLIVIER Murielle	PT-16-SOUT-ES-041	20791	45,97167	0,14793	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 0052	BSS001RRQK		F	40	42 693
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	10547	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-042	21253	46,07919	0,07767	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001RQWR		F	20	17 077
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	10547	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-043	21254	46,08010	0,07839	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001QSUY		F	45	37 439
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-042	10533	RAGOT Guillaume	PT-16-SOUT-ES-044	21487	45,97274	0,14750	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	65	68 309
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-043	10548	GAEC PAS SANS PEINE	PT-16-SOUT-ES-045	21331	46,03392	0,10912	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 0140	BSS001RRBY		F	55	29 431
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-044	10549	SARRAZIN Caroline	PT-16-SOUT-ES-046	21552	46,02942	0,14168	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 0017	BSS001RRCH		F	10	22 989
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	10550	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-047	21416	46,04416	0,17305	16	BERNAC	Beauregard	0B 0142	BSS001RQZY		F	200	137 636
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	10550	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-048	21417	46,03997	0,18927	16	RUFFEC	Pérideau	BE 0035	BSS001RRFX		F	70	74 730
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SOUT-ES-047	10542	EARL MESLONG	PT-16-SOUT-ES-050	21101	45,69226	-0,19210	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 0001	BSS001UAKB		F	130	140 902
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-048	10545	EARL KERBOV	PT-16-SOUT-ES-051	21488	46,05525	0,15311	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRCJ		F	160	98 818
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-049	17440	EARL LES BOIS MANCROU	PT-16-SOUT-ES-052	21476	46,05695	0,15524	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRAR		F	40	40 723
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-051	17451	EARL DE LA BIARGEAISE	PT-16-SOUT-ES-053	21655	45,92941	0,29821	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 0248	BSS001RSAJ		F	65	58 397
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-051	17451	EARL DE LA BIARGEAISE	PT-16-SOUT-ES-062	21652	45,93761	0,28700	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 0002	BSS001RSAS		F	60	48 664
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-052	17449	BLANCHARD Christophe	PT-16-SOUT-ES-054	21654	45,93310	0,28400	16	COUTURE	Le Bourg	AB 0030	BSS001RSAR		F	30	28 900
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-053	17443	COUTAREL Pascal	PT-16-SOUT-ES-055	21653	45,93677	0,27793	16	COUTURE	Lezier	ZB 0154	BSS001RSAT		F	80	98 523
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-055	10330	PERRIN Pierre	PT-16-SOUT-ES-057	21651	45,93951	0,27009	16	COUTURE	Lezier	ZB 0009	BSS001RSAP		F	45	40 723
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-058	10534	EARL DU BOIS DES PRÊTRES	PT-16-SOUT-ES-064	21405	45,92056	0,15770	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 0093	BSS001RRTA		F	60	20 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-059	17477	GAUTHIER Guillaume	PT-16-SOUT-ES-065	21388	45,99237	0,13418	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	YX 0024	BSS001RRCL		F	140	73 564
Total eaux Souterraines :																3 043 976	

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	dOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	dPoint_OUG	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieuudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vptps Reajusté	VE Reajusté	Vtotal Reajusté
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	10075	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	21158	45,75396	0,21099	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		Non Codifié	F	45		24 079	24079
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	10076	DUBREUIL Vivien	PT-16-SU-AR-002	21367	45,73292	0,17027	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		Non Codifié	F	60		4 590	4590
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	10077	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	21415	45,73595	0,16993	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	0Q 0654			F	45		13 187	13187
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	10078	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	20975	45,73336	0,16709	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		Non Codifié	F	70		31 320	31320
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	10079	EARL DE LA MARVAILLÈRE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	21131	45,73818	0,17704	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	0Q 0110		Non Codifié	F	110		33 740	33740
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	21115	45,75657	0,19077	16	ANAIS	Pinelot	ZE 0018			F	50		7 637	7637
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	21116	45,74754	0,18843	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320			F	120		26 107	26107
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-009	21114	45,78068	0,20680	16	ANAIS	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU		F	40		10 107	10107
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	10083	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-011	21134	45,75286	0,21856	16	ANAIS	Prés Personniers	ZD 0048			F	30		15 260	15260
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	10083	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-012	21071	45,73712	0,17466	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	0Q 0763			F	170		26 704	26704
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-012	17478	SARL LAVERGNE	PT-16-SU-AR-019	21694	45,72476	0,22512	16	CHAMPNIERS	L'étang	AS 192			F	30		6 000	6000
Total ESU Argence :																		198 731	198 731

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	10090	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	20682	45,96474	0,26370	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104			F	70		41 025	41025
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	10091	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	21129	45,98677	0,36063	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226			F	25		13 675	13675
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	10092	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	20722	45,98485	0,31038	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029			F	60		37 128	37128
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	10093	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	20954	45,97336	0,27628	16	SAINT-GEORGES	Font Plaux	0A 0741a			F	150		95 700	95700
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	20798	45,96465	0,26357	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	100		98 269	98269
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	20799	45,96465	0,26357	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	50		6 346	6346
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	10096	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	21095	46,04178	0,26276	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002			F	80		40 137	40137
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	10097	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	21211	46,03998	0,30334	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099			F	60		40 068	40068
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	10098	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	21126	46,03457	0,26613	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067			F	15		8 000	8000
Total ESU Argentor :																		380 348	380 348

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	10099	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	21209	45,85600	-0,00686	16	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV		F	225		46 686	46686
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	10101	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-004	21335	45,82362	-0,06276	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB		F	35		15 589	15589
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	10102	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-005	21181	45,84858	-0,02390	16	MONS	Montaigon	ZT 0032		Non Codifié	F	70		18 352	18352
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	10103	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	21587	45,83204	-0,08998	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		160001753	F	30		8 098	8098
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	10103	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-007	21588	45,83130	-0,08778	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		160001753	F	30		4 049	4049
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	10104	SARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-008	20973	45,82180	-0,11936	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		Non Codifié	F	30		38 532	38532
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	10104	SARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-009	20974	45,83324	-0,10429	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084			F	4		1 649	1649
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	10107	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-012	21309	45,82841	-0,01962	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040			F	22		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	10109	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-014	21274	45,81787	-0,09247	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-0C 0199		160003778	F	60		13 070	13070
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	10110	SCEA MARRY	PT-16-SU-AG-015	21327	45,85025	-0,09082	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327			F	100		23 913	23913
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-016	17475	EARL GUINDANT	PT-16-SU-AG-024	21122	45,82497	-0,11563	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004			F	40		21 589	21589
Total ESU Auge :																		196 527	196 527

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	10127	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	21221	45,86902	0,05755	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021			F	125		114 092	114092
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	10129	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	21098	46,01963	-0,00754	16	PAIZAY-NAUDOQUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144	BSS001RQDV		F	84		87 470	87470
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-006	21317	46,00460	-0,01295	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	BSS001RPUP		F	70		39 595	39595
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-007	21318	46,00460	-0,01295	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246			F	30		761	761
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-008	21319	46,00995	-0,00948	16	PAIZAY-NAUDOQUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023			F	16		7 564	7564
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	10133	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-011	21080	46,02039	-0,00846	16	PAIZAY-NAUDOQUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141			F	60		24 805	24805
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SU-AC-012	21063	46,01105	0,00903	16	PAIZAY-NAUDOQUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR		F	110		52 378	52378
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SU-AC-013	21064	46,01105	0,00903	16	PAIZAY-NAUDOQUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006			F	50		18 706	18706
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	10135	CÔTE Thomas	PT-16-SU-AC-014	21066	45,89350	-0,08364	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001	BSS001SLQM		F	90		53 243	53243
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	10138	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-017	21192	45,98681	-0,00432	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	BSS001RQRE		F	110		82 931	82931
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	10139	EARL DE CHANTEMERLE	PT-16-SU-AC-018	21225	45,93166	-0,00041	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080			F	120		22 818	22818
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-019	20978	45,91094	-0,03680	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001	BSS001RQUD		F	100		43 896	43896
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-020	20979	45,91086	-0,03588	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095			F	100		37 896	37896
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-021	20980	45,90523	-0,05257	16	ORADOUR	Creux Fumeau	AM 0395	BSS001RQUB		F	100		270	270
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	10141	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-022	21216	45,93477	-0,05568	16	LUPSALUT	Gaillard	AD 0161			F	60		50 183	50183
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	10141	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-023	21217	45,94556	-0,07982	16	LUPSALUT	l'Ager	ZK 0089	BSS001RQRS		F	90		15 230	15230
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-016	10142	EARL DE LA CLIE	PT-16-SU-AC-024	21172	45,95040	0,01981	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721	BSS001RRNE		F	120		19 015	19015
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-018	10144	SCEA DES ALLARDS	PT-16-SU-AC-026	21088	46,02156	-0,03077	16	PAIZAY-NAUDOQUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPUW		F	120		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-019	10145	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SU-AC-027	21182	45,94111	-0,02725	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063	BSS001RQRZ		F	120		28 903	28903
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-020	10146	SCEA DU CAILLAUD	PT-16-SU-AC-028	21139	45,89226	-0,07108	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		41 073	41073
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-021	10147	EARL DU CHAMP GIGNOUX	PT-16-SU-AC-029	21445	45,93877	0,03887	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516			F	30		14 452	14452
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-031	21137	45,96732	-0,00971	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		160002239	F	60		20 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-032	21138	45,87974	0,03537	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 0071			F	130		40 000	40000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	10148	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-033	21124	45,94340	0,02157	16	ÉBRÉON	Fontaine de Sienne	ZD 0024			F	150		124 397	124397
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	10148	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-034	21125	45,92227	0,00711	16	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 0071			F	120			

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	10149	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-035	21346	45,89226	-0,07108	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	10149	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-036	21347	45,89759	-0,06758	16	VERDILLE	Bel Air	AE 0015			F	100	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-025	10150	EARL GODY	PT-16-SU-AC-037	21207	45,93896	-0,00331	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 0155			F	100	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	10152	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-039	21310	45,94507	-0,03567	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188			F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	10152	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-040	21311	45,95066	-0,00625	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078			F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	10153	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-041	21189	45,94022	-0,02566	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 0025	BSS001RQQL		F	90	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	10153	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-042	21190	46,00141	0,01905	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 0034	BSS001RQUZ		F	150	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-029	10154	SCEA GACOUGNOLLE Jean Claude	PT-16-SU-AC-043	21069	45,95343	0,04745	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284	BSS001RRQE		F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-030	10155	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SU-AC-044	21084	45,93887	-0,00342	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0058			F	130	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-045	20982	45,92094	-0,01016	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003	BSS001RQZ		F	180	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-046	20983	45,93658	-0,01091	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007			F	50	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-047	20984	45,91710	-0,02346	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	50	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-048	20985	45,91697	-0,02342	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	110	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	10158	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-050	21260	46,01511	-0,01545	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS		F	70	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	10158	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-051	21261	46,01312	-0,00335	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT		F	100	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	10159	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-052	21236	45,98774	-0,00917	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 0976	BSS001RQSL		F	80	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	10159	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-053	21237	45,98799	-0,00898	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	82	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	10160	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-054	21160	45,91217	-0,07633	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031			F	70	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	10160	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-055	21161	45,91263	-0,09531	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108	BSS001RQPA		F	70	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-036	17462	GAEC LEROUX	PT-16-SU-AC-056	21349	46,02070	-0,00877	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0139	BSS001RQDW		F	80	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	10163	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-059	21112	45,94928	0,01892	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060	BSS001RRQD		F	80	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	10163	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-060	21113	45,94716	0,01767	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074			F	140	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-039	10254	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-AC-061	21109	45,87575	0,03832	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			F	100	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-063	20960	45,96073	-0,06201	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001	160002220		F	390	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-064	20961	45,95773	-0,05695	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		Non Codifié	F	130	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-065	20962	45,96800	-0,00296	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 0030		Non Codifié	F	120	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-066	20963	45,97526	-0,00443	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Laulier	ZM 0025		Non Codifié	F	230	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-043	10168	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	PT-16-SU-AC-068	21156	45,88093	-0,04188	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051			F	110	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-045	10162	PRUDHOMME Jean-Marc	PT-16-SU-AC-070	21480	45,90314	-0,01086	16	ORADOUR	La Rivière	AK 0065			F	100	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-047	17488	JACQUEMARD Josselin	PT-16-SU-AC-073	21648	45,89563	0,01673	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001			F	8	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-048	17466	EARL Ô VIVIER	PT-16-SU-AC-077	21684	45,98799	-0,00898	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	8	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-170310	21173	45,93598	-0,14284	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNY		F	65	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-170331	21174	45,93610	-0,14389	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNJ		F	6	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-171488	21175	45,93610	-0,14311	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNX		F	65	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171550	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-17-SU-AC-170223	21135	45,96166	-0,12918	17	CHIVES	Les Coux	ZB 0010			F	80	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79010847	10118	EARL CHAVOUE	PT-79-SU-AC-79180	21206	45,98267	-0,06298	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU		F	80	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79154196	10120	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79111	21103	45,99813	-0,07250	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touillard	AI 0130	BSS001RPUB		F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79154196	10120	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79196	21104	45,98927	-0,07817	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RQRT		F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79157730	10117	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79055	21054	46,09502	-0,04941	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC		F	50	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79157730	10117	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79119	21055	46,09464	-0,04604	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD		F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79158364	10121	AUMAND Laurent	PT-79-SU-AC-79774	21097	46,02870	-0,03633	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN		F	65	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79161870	17486	DUMAINE RONALD	PT-79-SU-AC-79237	21146	46,02741	-0,03703	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC		F	130	
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79161870	17486	DUMAINE RONALD	PT-79-SU-AC-79375	21147	46,03514	-0,04433	79	LOUBILLÉ	Les Châtifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM		F	100	
Total ESU Aume-Couture:																2 365 453	2 365 453

EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-001	10173	EARL DU MOULIN	PT-16-SU-BI-001	21530	45,96534	0,15226	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU		F	50	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-004	10176	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SU-BI-004	21167	45,93240	0,14897	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	0B 0293		160002241	F	25	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-006	10178	EARL PICAUD	PT-16-SU-BI-006	21398	45,92046	0,10834	16	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	BSS001RRRG		F	20	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-007	10179	EARL GUYARD Christian	PT-16-SU-BI-007	21337	45,90210	0,11514	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG		F	60	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-009	10648	EARL MASSONNAUD	PT-16-SU-BI-009	21110	45,97652	0,14178	16	COURCÔME	Les Mossosheris	YL 0030			F	40	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-010	10533	RAGOT Guillaume	PT-16-SU-BI-010	21486	45,97277	0,14774	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	20	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-011	10183	EARL GRAINES DE VIE	PT-16-SU-BI-011	21464	45,92951	0,12546	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 0183	BSS001RRTC		F	40	
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-012	10184	EARL LES RENASSONS	PT-16-SU-BI-012	21555	45,92388	0,11948	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055			F	60	
Total ESU Bief :																141 266	141 266

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-001	10219	ASA DE PUYRENAUD	PT-16-SU-CA-001	20900	45,69915	0,14069	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255			F	400
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-002	10220	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	PT-16-SU-CA-002	20869	45,73762	0,14138	16	VARS	Coursac	ZY 0182			F	633
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-004	10222	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	PT-16-SU-CA-005	20840	45,71093	0,11273	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033			F	60
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-005	10223	DUJARDIN Didier	PT-16-SU-CA-006	20684	45,77510	0,12515	16	VARS	Pré du Reclous	0B 1292			F	160
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-006	10224	SCEA BRIAND	PT-16-SU-CA-007	20686	45,73930	0,11983	16	VARS	Prairie de Coursac	ZY 0068			F	235
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-008	20808	45,70411	0,10249	16	BALZAC	Grand Bois	0C 1172			M	40
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-009	20809	45,71785	0,12619	16	BALZAC	L'Houmade	ZH 0017			M	40
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-010	20810	45,70098	0,12058	16	BALZAC	Gagne Vin	ZD 0064			M	40

		44 569	44569
		12 477	12477
		62 601	62601
		9 508	9508
		9 508	9508
		52 948	52948
		48 845	48845
		13 168	13168
		20 194	20194
		50 722	50722
		15 304	15304
		25 861	25861
		46 778	46778
		32 028	32028
		48 036	48036
		66 143	66143
		66 243	66243
		20 000	20000
		20 000	20000
		34 228	34228
		31 870	31870
		63 739	63739
		70 104	70104
		1 250	1250
		1 250	1250
		1 250	1250
		1 250	1250
		31 946	31946
		62 747	62747
		4 000	4000
		5 000	5000
		38 031	38031
		7 606	7606
		7 606	7606
		60 000	60000
		87 470	87470
		2 008	2008
		2 992	2992
		38 031	38031
		38 031	38031
		72 258	72258
		28 765	28765
		64 410	64410

		10 921	10921

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-011	20807	45,70901	0,10846	16	BALZAC	Le Chateau	AH 0001a			F	80	18 500	26 355	44855
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-008	10227	MARTIN Vincent	PT-16-SU-CA-012	21411	45,73805	0,10071	16	VARS	Fonciron	YB 0165		Non Codifié	F	150	21 000	37 883	58883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-009	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-013	21567	45,77530	0,12589	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0124			F	130	31 700	39 417	71117
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-011	10230	EARL FAVRAUD	PT-16-SU-CA-015	20875	45,69793	0,13342	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322			F	135	7 500	61 991	69491
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-012	10231	EARL RULLIER	PT-16-SU-CA-017	20731	45,75611	0,09231	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222			F	30		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CA-018	20859	45,70457	0,10144	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			F	55	14 000	32 439	46439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CA-019	20860	45,70475	0,10154	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686			F	25	400	1 033	1433
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-014	10233	GAEC DU RENCLOS	PT-16-SU-CA-020	20792	45,77295	0,11737	16	VARS	Le Renclos	ZD 0185			F	100	18 800	58 618	77418
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-021	20701	45,73928	0,11653	16	VARS	Ouche	YA 0049			F	550	61 000	139 849	200849
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-022	20702	45,74119	0,12388	16	VARS	Ouche	ZY 0076			F	550	61 000	159 849	220849
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-024	20704	45,74738	0,09568	16	VARS	Les Iles	0K 0709			M	60		4 266	4266
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-025	20705	45,73587	0,12262	16	VARS	Les Iles	0K 0735			M	60		2 275	2275
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-020	10238	SCEA LES GRANDS SABLES	PT-16-SU-CA-030	21478	45,74615	0,08225	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108		Non Codifié	F	8	8 300	20 732	29032
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-021	10239	EARL LANEUZE	PT-16-SU-CA-031	20870	45,76118	0,11867	16	VARS	Font Matheline	ZH 0093			F	60		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	10240	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CA-032	20744	45,74325	0,08215	16	MARSAC	Les Cauris	ZL 0086			F	730	60 000	323 330	383330
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	10240	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CA-033	20745	45,73151	0,09445	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163			F	450	40 000	205 380	245380
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	10085	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CA-034	21265	45,68056	0,13742	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053			F	10	1 500	2 150	3650
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	10085	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CA-035	21266	45,68515	0,13531	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036			F	8	1 500	2 150	3650
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CA-037	21148	45,68212	0,13883	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426			F	15	3 000	2 727	5727
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CA-038	21149	45,68145	0,13752	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410			F	15	4 000	3 273	7273
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-028	10244	POISVERT David	PT-16-SU-CA-041	21533	45,75818	0,11447	16	VARS	Le Boquet	YD 0030			F	80	18 500	41 493	59993
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-030	17492	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-CA-040	20889	45,76776	0,12293	16	VARS	La Prairie	0B 0398			F	100	23 000	64 235	87235
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-001	10237	GAEC FAUCONNET	PT-16-SU-CA-045	21484	45,71001	0,10371	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062			F	130	8 000	77 695	85695
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-002	10245	ASA DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CA-046	20899	45,90750	0,22725	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	0B 0598			F	710	156 500	263 115	419615
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-047	20697	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300		292 133	292133
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-048	20698	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	150			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-049	20699	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	300			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-050	20700	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120			F	75		151 532	151532
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-004	10247	ASL DE FOUQUEURE	PT-16-SU-CA-051	20784	45,86622	0,07180	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070			F	240	15 000	110 550	125550
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-006	10090	BAUDINAUD Jean Christophe	PT-16-SU-CA-053	20683	45,95756	0,22956	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Ville	ZN 0045			F	60		34 939	34939
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-007	10249	EARL BAUSSANT Jean-Robert	PT-16-SU-CA-054	20690	45,89840	0,15813	16	SAINTE-GROUX	Sur les Levées	0A 0128			F	120	25 600	64 126	89726
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-055	20755	45,95219	0,23077	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	60	6 800	12 953	19753
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-056	20754	45,95219	0,23077	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB		F	80	11 000	29 883	40883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-057	20756	45,95263	0,24442	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002			F	170	22 000	57 773	79773
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-059	20758	45,92832	0,24988	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG		F	60	12 000	32 883	44883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-010	10252	BOURDAREAU Thierry	PT-16-SU-CA-061	20834	45,79770	0,02967	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045			F	60	10 400	25 967	36367
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	10253	GAEC BOUTINOT	PT-16-SU-CA-062	20796	45,94142	0,23711	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013			F	25		15 915	12915
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	10253	GAEC BOUTINOT	PT-16-SU-CA-063	20795	45,98494	0,23871	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292			F	85	10 000	44 744	54744
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-012	10254	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-CA-064	20957	45,84768	0,07397	16	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 0003			F	130		56 837	56837
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-014	10256	CHADOUTEAU Etienne	PT-16-SU-CA-066	20877	45,89266	0,22544	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047			F	60	3 000	17 220	20220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	10258	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CA-068	20917	45,81359	0,05352	16	GENAC-BIGNAC	Moulins	000-ZK 0028			F	60		2 229	2229
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	10258	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CA-069	20918	45,83931	0,03405	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670			F	60	8 000	32 417	40417
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	10259	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CA-070	20958	45,79701	0,01593	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038			F	70	3 000	21 073	24073
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	10259	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CA-071	20959	45,82347	0,02532	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	75		51 581	51581
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-018	10260	COHO Jean François	PT-16-SU-CA-072	20759	45,90639	0,25326	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077			F	240		27 000	27000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-019	10261	CORNU Pascal	PT-16-SU-CA-073	20839	45,89309	0,21869	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 0030			F	60	6 000	20 181	26181
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-020	10262	CORNU Cédric	PT-16-SU-CA-074	20787	45,89251	0,22035	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012			F	50	7 600	18 942	26542
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-021	10263	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-CA-075	21073	45,87648	0,19927	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005			F	45		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-023	10265	EARL DESVERGNES	PT-16-SU-CA-077	21074	46,00394	0,22621	16	BARRO	La Gobert	0B 0989			F	140	50 000	96 705	146705
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-027	10268	EARL BOUTAN	PT-16-SU-CA-081	20923	45,90102	0,16473	16	SAINTE-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123			F	90	20 000	40 000	60000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-082	20817	45,81355	0,05039	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002			F	60	15 000	20 000	35000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-083	20818	45,81950	0,04511	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013			M	40		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-084	20819	45,81411	0,05034	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046			M	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-085	20820	45,81847	0,04233	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067			M	40		1 500	1500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-086	20821	45,82051	0,04041	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239			M	40		7 000	7000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-029	10270	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-CA-087	20734	45,89754	0,23091	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096			F	60		13 776	13776
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-030	10271	GAEC DE BOISTILLET	PT-16-SU-CA-088	20695	46,06296	0,24554	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026			F	175	20 000	41 439	61439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	10272	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CA-089	20720	45,83963	0,07151	16	AMBÉRAC	Fond de l'Echo	AI 0186			F	120	32 700	81 965	114665
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-032	10273	SCEA RIVERLAND	PT-16-SU-CA-091	20805	46,02904	0,49887	16	ALLOUE	Gelade	0A 0487			F	40		17 220	17220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-033	10274	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SU-CA-092	20688	45,96458	0,22579	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prés de Touchimbert	0B 0375			F	150	17 300	36 324	53624
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-093	21568	45,78583	0											

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	10275	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CA-098	20718	45,88077	0,20914	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031		F	60	10 000	15 153	25153
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-037	10276	EARL DES DEUX GRANGES	PT-16-SU-CA-099	20786	45,89940	0,15994	16	SAINT-GROUX	Les Poinçonnettes	ZH 0154		F	35	4 000	10 000	14000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-038	10638	GAEC DES EAUX PENDANTES	PT-16-SU-CA-100	20680	46,00276	0,22327	16	BARRO	Le Moulin	0C 0398		F	120	20 000	80 932	100932
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-039	10278	EARL DES GAGNERIES	PT-16-SU-CA-101	20788	45,84136	0,05410	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023		F	100		25 000	25000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-041	10279	GAEC DES MARTRES	PT-16-SU-CA-103	20806	46,05748	0,23036	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060		F	70	12 900	31 615	44515
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-042	17474	Élodie BAUSSANT	PT-16-SU-CA-104	20694	45,89718	0,15563	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125		F	140	34 200	85 891	120091
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-043	10093	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-CA-105	20956	45,95552	0,23580	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063		F	70		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	10281	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CA-106	20849	45,80716	0,69028	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650	160001974	M	60		15 286	15286
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	10281	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CA-107	20850	45,82046	0,68532	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172	160002072	M	60		11 449	11449
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-046	10282	EARL GALIMENT DES VIGNAUX	PT-16-SU-CA-109	20715	45,88173	0,12946	16	LUXÉ	La Grave	AK 0022		F	160	10 000	53 725	63725
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-049	10285	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CA-114	20804	45,90661	0,25251	16	MOUTONNEAU	La Métairie	AD 0085		F	60	20 000	48 215	68215
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-050	10286	GAEC LEAUD	PT-16-SU-CA-115	20794	45,97416	0,23801	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379		F	200	18 400	46 149	64549
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-051	10287	SCEA LA GRANDE OIE	PT-16-SU-CA-116	20952	45,98820	0,53112	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053		F	300	296 500	196 224	492724
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	10290	SCEA LES RENTES	PT-16-SU-CA-119	20902	45,88162	0,10077	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019		F	100	7 000	40 373	47373
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	10290	SCEA LES RENTES	PT-16-SU-CA-120	20903	45,88397	0,12542	16	LUXÉ	La Grave	ZT 0127		F	140	36 500	103 317	139817
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-056	10292	SCEA MASSET	PT-16-SU-CA-127	20742	46,06459	0,24483	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072		F	60	18 000	35 000	53000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	10296	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CA-132	20847	45,79899	0,02207	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 0057		F	60	20 000	42 210	62210
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	10296	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CA-133	20845	45,81688	0,05528	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071		F	40	15 000	24 120	39120
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-061	10231	EARL RULLIER	PT-16-SU-CA-136	20732	45,78946	0,13191	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 0745	Non Codifié	F	110	21 800	54 758	76558
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-062	17493	SCEA DU PETIT MAGNOUX	PT-16-SU-CA-137	20743	46,04223	0,23063	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056		F	120	8 000	38 572	46572
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-063	10092	GAEC ALBERT	PT-16-SU-CA-138	20723	46,04310	0,24484	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021		F	170	35 800	63 749	99549
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-064	10298	EARL BARBE	PT-16-SU-CA-139	20691	45,77593	0,12498	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122		F	96	21 900	54 827	76727
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-145	20738	46,05754	0,23039	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060		F	170	40 000	42 898	82898
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-146	20740	46,05826	0,24344	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018		F	50	5 000	22 898	27898
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-147	20713	46,07966	0,24998	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017		F	60	25 000	46 746	71746
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-068	10301	EARL DE LA FONT DE L'ECHO	PT-16-SU-CA-151	20696	45,83948	0,07128	16	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 0207		F	300	63 500	169 247	232747
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	10302	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CA-152	20770	45,81368	0,69469	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175		F	60		34 439	34439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	10302	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CA-153	20771	45,81373	0,69485	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175	160002082	F	60		15 360	15360
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-070	10303	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SU-CA-154	20854	45,83080	0,01880	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057		F	220	30 000	139 272	169272
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-071	10304	SCEA MARIE AVRIL	PT-16-SU-CA-155	20944	46,03162	0,23129	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002		F	120	60 000	51 991	111991
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-072	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-CA-156	20879	45,80131	-0,00421	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022		F	180	30 000	137 757	167757
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-157	20800	45,95654	0,23215	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064		M	90	6 000	24 107	30107
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-158	20801	45,96289	0,22769	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001		M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-159	20802	45,96465	0,24140	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010		M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-160	20803	45,98493	0,23873	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292		M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-074	10306	EARL DE SHIBBOLETH	PT-16-SU-CA-161	20937	45,89239	0,17265	16	MANSLE	Chateau de Goué	0A 0037		F	45	1 400	31 271	32671
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	10307	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CA-162	20826	45,84564	0,06029	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0140		F	70	24 300	59 511	83811
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	10307	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CA-163	20827	45,84587	0,05867	16	AMBÉRAC	Les Sablons	ZK 0099		F	80	19 100	70 939	90039
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	10308	EARL DE LA MAY	PT-16-SU-CA-164	21454	45,79670	0,10736	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219	Non Codifié	F	70	30 000	54 041	84041
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	10308	EARL DE LA MAY	PT-16-SU-CA-165	21453	45,77862	0,07937	16	VOUHARTE	La May	ZK 0067		F	50	12 000	42 664	54664
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-078	10310	EARL DES TROIS REGIONS	PT-16-SU-CA-168	20867	45,76700	0,62269	16	LE LINDOIS	La Courriere	0B 0535		F	30	2 000	14 740	16740
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	10312	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CA-173	20746	45,80607	0,69098	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510		M	50		47 149	47149
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	10312	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CA-174	20747	45,80602	0,69571	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500		M	50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-081	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-175	20706	45,81079	0,07522	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040		F	85	21 200	71 082	92282
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-082	10313	EARL PANISSAUD	PT-16-SU-CA-176	20914	45,81871	0,03307	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023		F	45		25 472	25472
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-085	10316	GIE DU GRAND PRE	PT-16-SU-CA-179	20793	45,93882	0,24179	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - Le Grand Pré	094-ZE 0021		F	360	100 000	191 370	291370
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	10317	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CA-180	20897	45,81475	0,04497	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156		F	50	9 900	31 615	41515
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	10317	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CA-181	20898	45,81364	0,05373	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084		F	35		24 108	24108
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-182	20951	45,81475	0,04497	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156		F	50		15 084	15084
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-183	20945	45,80560	0,07266	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030		M	30	17 600	4 821	22421
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-184	20946	45,81313	0,06114	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-185	20947	45,80495	0,05692	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-186	20948	45,81697	0,05413	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 0047		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-187	20949	45,81422	0,06524	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-188	20950	45,81384	0,05581	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083		M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-089	10320	GROUPEMENT DE ROCHE	PT-16-SU-CA-190	21229	45,95843	0,22565	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815		F	220	55 000	169 096	224096
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-090	10277	GROUPEMENT DE VERTEUIL	PT-16-SU-CA-191	20681	45,97662	0,23554	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045		F	125	38 000	79 118	117118
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-091	10321	SCEA LE GRAND PLANTIER	PT-16-SU-CA-192	20843	45,87752	0,14895	16	CELLETES	Le Renclos	0A 1130		F	210	30 000	75 766	105766
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-092	10322	JOFROIX Jérôme	PT-16-SU-CA-193	20920	45,78047	0,09006	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043		F	50	2 000	28 860	30860
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-093	10323	JOUENNE Joël	PT-16-SU-CA-194	20876	45,77728	0,09810	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240		F	115	21 500	63 794	85294
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-095	10325	MALMANCHE Eric	PT-16-SU-CA-196	20906	45,88428	0,12168	16	LUXÉ	La Grave	AK 0182		F	100	35 000	40 000	75000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE																	

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-199	20811	45,83948	0,03048	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067					M	80					4 121	4121		
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-200	20812	45,82933	0,03433	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067						M	80					2 061	2061	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-201	20813	45,82860	0,03452	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068						M	80					1 374	1374	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-202	20814	45,82696	0,03793	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110						M	80					2 061	2061	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-203	20815	45,84110	0,05054	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015						F	280				34 998	77 370	112368	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-099	10329	PAUBY Philippe	PT-16-SU-CA-204	20925	45,82205	0,04842	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007						F	80				28 000	19 286	47286	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-100	10330	EARL P. PERRIN	PT-16-SU-CA-205	20750	45,97144	0,24151	16	POURSAC	Villars	ZC 0066						F	70				15 599	40 156	55755	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-101	10331	PROUST Serge	PT-16-SU-CA-206	20687	45,88247	0,13994	16	CELLETES	Prairie de Celletes	ZH 0038						F	80				24 500	15 596	40096	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-103	10333	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	PT-16-SU-CA-208	21467	45,88229	0,06226	16	FOUQUEURE	Les Quatres Chemins	AO 0033						F	60				12 000	6 888	18888	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-103	10333	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	PT-16-SU-CA-209	21468	45,84110	0,05062	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0016						F	60				4 000	28 240	32240	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	10637	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CA-211	21514	45,82349	0,02532	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022						F	70				6 000	54 662	60662	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	10637	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CA-067	20692	45,83097	0,02546	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037						F	80				19 800	70 418	90218	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-106	10336	SCEA DE BOISVERT	PT-16-SU-CA-212	20736	46,05753	0,23039	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060						F	250				52 000	378 626	430626	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-107	10337	EARL DEMAILLE	PT-16-SU-CA-213	20896	46,02697	0,23051	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 0004						F	80				4 999	29 439	34438	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-108	10338	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SU-CA-214	20872	45,89131	0,10786	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 0066						F	250				47 000	155 665	202665	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-109	10339	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-CA-215	20833	45,76049	0,61437	16	MASSIGNAC	Pouméroux	0F 0593						F	50					26 863	26863	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	10340	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CA-216	20883	45,88405	0,06821	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602						F	140					69 051	69051	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	10340	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CA-217	20885	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070						F	50							
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-111	10341	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SU-CA-221	20836	46,02695	0,22655	16	CONDAC	Rejalant	0A 0123						F	260				20 000	153 981	173981	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-112	10095	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-CA-222	20677	45,95669	0,22919	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794						F	280				52 000	76 761	128761	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-113	10342	EARL SOURISSEAU Didier	PT-16-SU-CA-223	20785	45,86076	0,06750	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135						F	90				17 800	44 702	62502	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-114	10343	SCEA TRIGEAU	PT-16-SU-CA-224	20878	45,81871	0,03307	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023						F	120					68 504	68504	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-115	10344	VERON Claude	PT-16-SU-CA-225	20842	45,88705	0,11587	16	LUXÉ	Séhut	AL 0333						F	70				6 500	36 506	43006	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	17484	GAEC DE LA MOULDE	PT-16-SU-CA-227	20728	45,83719	0,66281	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	0D 0227						F	60				10 000	24 314	34314	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	17484	GAEC DE LA MOULDE	PT-16-SU-CA-228	20729	45,82821	0,68270	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	0C 0191						F	80				5 000	41 327	46327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-230	20927	45,81135	0,07466	16	VOUHARTE	Les Osles	0A 0305						F	145				30 000	126 883	156883	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-231	20928	45,84419	0,07784	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014						F	85				30 500	63 775	94275	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-232	20929	45,83959	0,07142	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108						F	95				20 400	79 094	99494	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	10348	HENARD Didier	PT-16-SU-CA-234	20912	45,82341	0,02524	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022						F	160				1 000	10 000	11000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	10348	HENARD Didier	PT-16-SU-CA-235	20913	45,79436	0,06476	16	GENAC-BIGNAC	Bignac - Le Bourg	000-0A 1010						F	100				1 000	15 000	16000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-120	10349	SCEA M-AGRI	PT-16-SU-CA-236	20939	45,95140	0,24935	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003						F	90				9 000	43 876	52876	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-122	10351	EARL DE LA DIGUE	PT-16-SU-CA-238	21143	45,82515	0,69097	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	0C 0853						F	40					30 995	30995	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	10352	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CA-239	21446	45,82330	0,02542	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103						F	100				16 500	56 327	72827	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	10352	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CA-240	21447	45,81302	0,06677	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038						F	50				9 000	6 903	15903	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-124	10353	GAEC LEBRET	PT-16-SU-CA-241	21313	45,90438	0,58990	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Brault	000-0E 0639						F	100				15 000	41 327	56327	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-126	17445	GAEC THIBAUD	PT-16-SU-CA-246	20938	45,85733	0,62517	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-0A 0868						F	40				5 000	22 730	27730	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-127	10355	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	PT-16-SU-CA-247	21576	45,80014	0,02220	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 0033						F	80				10 000	37 194	47194	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-132	17453	GAEC DU CHENE DE LA DOME	PT-16-SU-CA-252	21268	45,79797	0,68713	16	MASSIGNAC	Le Grand Village	0A 0186						M	40					6 888	6888	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-132	17453	GAEC DU CHENE DE LA DOME	PT-16-SU-CA-253	21268	45,79570	0,68727	16	VERNEUIL	Métairie du Poirier	0A 0008	160002014					M	40					6 888	6888	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-134	17457	PRIOLLAUD Fabrice	PT-16-SU-CA-255	21669	45,79300	0,15350	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Métairie du Poirier	000-0D 0276						F	7					2 000	2000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-135	17459	GAEC DELAGE DESHAYES	PT-16-SU-CA-256	21672	45,88762	0,60150	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155						F	70					51 000	51000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-136	17468	DUNOYER Vincent	PT-16-SU-CA-261	21686	46,08237	0,21754	16	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Ren	ZK 0028						F						18 439	18439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-137	17476	HALER Georg	PT-16-SU-CA-262	20915	45,99283	0,24158	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0089						F	140				20 000	92 986	112986	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-137	17476	HALER Georg	PT-16-SU-CA-263	20916	45,99245	0,24193	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0101						F	50				10 000	15 531	25531	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-138	17480	LAVAL Mathieu	PT-16-SU-CA-264	21697	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070						F	50					27 551	27551	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-139	17481	LAVAL Maxime	PT-16-SU-CA-265	21696	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070						F	50					27 551	27551	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-24	10185	EARL ROUSSELOT Thierry	PT-86-SU-CA-72080	20709	46,15272	0,35924	86	SAVIGNÉ	La Martinière								216				54 090	138 597	198687	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-30	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-86-SU-CA-73189	20737	46,08052	0,24550	86	LIZANT	Follemprise	0A 0312							79				30 000	20 000	45000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	10187	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-8	20707			86	CHARROUX	La Chabretie								113				10 000	25 477	34477	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	10187	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-98010	20708	0,38004	46,13640	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030							113				21 290	106 256	127546	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-87	10189	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-SU-CA-79107	20761	0,36815	46,15216	86	CHARROUX	La Roche	0G 0075							60				6 000	40 439	46439	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-103	10191	GAEC DE LA CHACLOUE	PT-86-SU-CA-87012	20748	0,44130	46,07125	86	CHATAIN	La Forge	0E 0112							99				25 500	134 256	95756	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-111	10192	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	PT-86-SU-CA-91042	20768	0,26199	46,13951	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050							79					31 836	31836	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	10193	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-89016	20936	0,34723	46,15771	86	SAVIGNÉ	La Chauvellerie	0G 0813				</										

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-496	10202	GAEC DE VERNEUIL	PT-86-SU-CA-89012	20693	0,42882	46,093977	86	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157						100	15 000	57 981	122981
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	10203	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-73011	20752	0,38070	46,135348	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043						177	20 000	36 684	56684
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	10203	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-90075	20753	0,38134	46,136183	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043						177	20 000	53 253	87253
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-536	10541	DUNOYER Alain	PT-86-SU-CA-77156	21607	0,24076	46,083801	86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 0018						64	10 000	42 016	52016
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-542	10205	GAEC EM TOURON	PT-86-SU-CA-99007	20910	0,41055	46,106959	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312						50		41 327	41327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-548	10206	GAEC DE LA GARENNE	PT-86-SU-CA-99005	20909	0,44277	46,069768	86	CHATAIN	Les Villannieres	0D 0497						79	10 000	61 766	71766
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-555	10207	PROSZENUCK Philippe	PT-86-SU-CA-118	20922	0,43215	46,083385	86	CHATAIN	Tezier	0A 0309						69	20 050	70 177	90227
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-560	10208	GAEC DES RODERIES	PT-86-SU-CA-87015	20824	0,38557	46,134830	86	CHARROUX	Les Roderies							94	50 000	52 430	102430
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-584	10209	SCEA DE LERAY	PT-86-SU-CA-89015	20835	0,24556	46,141044	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-00						74	16 000	45 000	61000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	10211	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-79229	21391	0,22750	46,097606	86	VOULÈME	Chez Blondin	0D 0099						118	10 000	145 857	155857
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-660	10212	ROUGIER Jean-Marie	PT-86-SU-CA-89047	20763	0,28663	46,146402	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	0B 0004						118	10 000	70 779	80779
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-738	10213	EARL AIRAULT	PT-86-SU-CA-106	20766	0,22868	46,096932	86	VOULÈME	Chez Blondin	0 0099-0100						79	6 700	148 902	155602
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-765	10049	SCEA DU COURTIQU	PT-86-SU-CA-82115	20726	0,26283	46,143678	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant							80	20 000	57 321	77321
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-782	10214	DRAGON Christophe	PT-86-SU-CA-87013	20773	0,25178	46,144042	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche							79	15 000	8 547	23547
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-784	10053	EARL AUOUIN	PT-86-SU-CA-79077	20765	0,26054	46,141866	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184						79	20 000	55 103	75103
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-797	10215	GAEC DES BOURSAULTS	PT-86-SU-CA-107	20931	0,44134	46,064555	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236						30		45 701	45701
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-799	10216	GUENE Didier	PT-86-SU-CA-3040	20934	0,34602	46,155672	86	CHARROUX	La Chauvellerie et Charraux							30	7 000	16 806	23806
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	10188	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-77127	20751	0,26560	46,144447	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946					F	44		4 343	4343
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	10188	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-90001	20727	0,27449	46,146319	86	CIVRAY	Moulin Minot	0D 0159						296		9 926	9926
Total ESU Charente-Amont :																			3 719 528	11 498 805	15 215 333

EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-SU-CIB-22	10009	EARL DES RECHERS	PT-86-CIB-10405	21279	46,07670	0,32116	86	GENOUILLE	Les Congées							45		11 021	11021
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-SU-CIB-175	10412	MASSERON François	PT-86-CIB-129	21375	46,08205	0,25384	86	LIZANT	Chez Poton							60		41 327	41327
Total ESU Cibiou :																			52 348	52 348	

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-001	10368	ASA de VIBRAC	PT-16-SU-CAV-001	21157	45,63583	-0,06159	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045					F	200	39 000	129 451	168451
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-002	10369	BRUN Christopher	PT-16-SU-CAV-002	21376	45,62889	0,04363	16	NERSAC	La Meure	AT 0036					F	40		23 831	23831
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-CAV-003	21332	45,61808	0,04349	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035					F	45		18 963	18963
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-004	10371	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAV-004	21579	45,63409	0,03537	16	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809					F	3	1 500	1 500	3000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-004	10371	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAV-073	21687	45,62096	0,00858	16	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200					F	3		2 000	2000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-005	10372	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAV-083	21703	45,64920	-0,08560	16	GRAVES-SAINT-AMANT	Prairie de Saint-Amant	ZA 0038					M	250	1 000	3 400	4400
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-005	10372	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAV-084	21703	45,65160	-0,09070	16	SAINT-SIMON	Prairie d'Epineuil	ZH 0005					M	250			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-010	10377	GAEC RENAUDIERS	PT-16-SU-CAV-016	21471	45,61065	0,04078	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212					F	45		36 131	36131
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-010	10377	GAEC RENAUDIERS	PT-16-SU-CAV-017	21472	45,63948	0,07685	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001					F	60		21 679	21679
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-014	10381	DEBEAU Maryse	PT-16-SU-CAV-022	21395	45,61657	-0,05727	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 0018					F	70	3 000	22 000	25000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-015	10382	SARL AUBOIN-SAUVAGET	PT-16-SU-CAV-023	21392	45,64145	-0,07880	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 0014	160001325				F	50	10 000	5 500	15500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-016	10383	LESPINARD Pierre	PT-16-SU-CAV-082	21705			16	TRIAC-LAUTRAIT		ZB 0020					F	60		2 500	2500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-017	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAV-027	20861	45,66770	0,12502	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170					F	25	600	5 500	6100
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-018	10384	MAIRIE D'ANGOULEME	PT-16-SU-CAV-028	21419	45,66058	0,12784	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 0212					F	65	3 600	13 069	16669
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-019	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAV-029	21150	45,66492	0,12157	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201					F	15	2 000	3 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-020	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-CAV-030	20941	45,66507	0,12011	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121					F	12	1 000	6 500	7500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-022	17452	EARL PERAUD ET FILLE	PT-16-SU-CAV-032	21660	45,66029	-0,11780	16	BASSAC	La Forêt	ZA 0085					F	60	2 000	4 350	6350
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-001	10387	BONNIN Maryse	PT-16-SU-CAV-035	21130	45,57359	-0,01136	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011					F	50	10 000	26 676	36676
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-003	10389	EARL LES VILLARDS	PT-16-SU-CAV-039	21245	45,69927	-0,30177	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002					F	30	1 000	2 800	3800
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-042	21421	45,64595	-0,07767	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 0024					F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-078		45,65582	-0,09932	16	BASSAC	Les Grands Essards	ZC 0025					F	40	6 000	10 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-081	21421	45,64589	-0,07982	16	SAINT-SIMON	L'Ile	ZE 0018					F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-007	10393	EARL GERGAUD (Pépiniers Viticoles)	PT-16-SU-CAV-043	21370	45,66807	-0,13349	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Barde	0B 0210					F	120	5 000	15 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-009	10395	SCEA DE LA COMBE	PT-16-SU-CAV-047	21142	45,57630	-0,07363	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 0646	BSS001UBJT				F	50	10 700	39 130	49830
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-010	10396	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAV-049	21364	45,65455	-0,17137	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	202-0C 0869					F	4	2 000	10 000	12000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-012	10398	SAS LA POMMERAIE	PT-16-SU-CAV-051	21178	45,68581	-0,37679	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099	BSS001TZDY				F	30		6 000	6000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-016	10401	SARL PEPINIERES BUREAU	PT-16-SU-CAV-075	21689	45,61248	-0,05428	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Petite Rivière	ZC 0047					F	40	8 000	8 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-018	10625	DORMOY Jean Luc	PT-16-SU-CAV-057	21479	45,59592	0,00794	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315					F	25	4 000	5 000	9000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-020	10641	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAV-059	21640	45,59240	-0,06928	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez	0F 0181					F	5	15 000	30 750	45750
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-020	10641	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAV-060	21643	45,59381	-0,06658	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez	0F 1350					F	20		23 063	23063
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-061	21645	45,66371	-0,08072	16	BASSAC	Les Plantes	0C 0264					F	8		7 688	7688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-062	21646	45,64058	-0,16267	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semaronne	0E 1185					F	8	1 000	7 688	8688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-063	21647	45,64620	-0,17968	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 0718					F	8	1 000	7 688	8688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-022	17447	GAEC GRAIN DE BOEME	PT-16-SU-CAV-064	21649	45,606584	0,050303	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002					M	8		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-022	17447	GAEC GRAIN DE BOEME	PT-16-SU-CAV-087	21702	45,60270	0,05940	16	NERSAC	Le Pas	AP 0252					M				

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-027	17483	GAEC PLANTAE TERRA	PT-16-SU-CAV-080	21698	45,66407	-0,01645	16	SAINT-SIMEUX	Les Seaux Blancs	0A 0483			F	25
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-028	17491	SCEA ERIC VIGNY	PT-16-SU-CAV-085	21707	45,67120	-0,15030	16	MAINXE-GONDEVILLE	Les Seaux Blancs	0B 0795			F	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-029	17490	PELLET Tibère	PT-16-SU-CAV-086	21706	45,62584	-0,02083	16	SAINT-SIMEUX	Port des loges	ZD 0011			F	28

Total ESU Charente-Moyenne :

	5 000	5000
	10 000	10000
	2 500	2500
127 400	573 270	700 670

EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-003	10423	GAEC DES BEAUTRAITS	PT-16-SU-NE-003	21024	45,40584	-0,09553	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242			Non Codifié	F	30
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-004	10424	SAS VTJ	PT-16-SU-NE-004	21575	45,62053	-0,37127	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022				F	40
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-005	10425	EARL DES GUIMBELOTS	PT-16-SU-NE-005	21026	45,64331	-0,36408	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141				F	150
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-013	10433	EARL PORTIER	PT-16-SU-NE-014	21045	45,66082	-0,37915	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 0107				F	55
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-014	10434	SCEA ALPHA	PT-16-SU-NE-015	20999	45,49203	-0,06835	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 0222				F	55
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	10435	SCEA BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-016	21047	45,52977	-0,23428	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_07			Non Codifié	F	50
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	10435	SCEA BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-017	21050	45,52038	-0,23845	16	LACHAISE	Près de La Fontaine	0B 0739				F	6
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-026	21547	45,55103	-0,26477	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389		160000943		F	25
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-027	21548	45,54221	-0,25822	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325				F	30
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-029	21673	45,53497	-0,29238	16	SAINTE-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471				F	25
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-020	10440	SCA LE LOGIS	PT-16-SU-NE-030	21582	45,53750	-0,25988	16	SAINTE-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045				F	40
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-021	10441	SCEA DE CHEZ GUERIN	PT-16-SU-NE-031	21583	45,52172	-0,21608	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366			Non Codifié	F	40
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-024	10444	CHARRIER Christian El	PT-16-SU-NE-034	20990	45,51768	-0,17002	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653				F	40
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-025	10445	DROCHON Christian	PT-16-SU-NE-035	20996	45,46639	-0,11016	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-045	10643	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	PT-16-SU-NE-062	21374	45,61188	-0,37469	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676				F	350
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-047	17460	EARL DE LA METAIRIE	PT-16-SU-NE-064	21677	45,52527	-0,21676	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080				F	500
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-048	17489	SCEA LA FERME CALENDULA	PT-16-SU-NE-041	21408	45,43095	-0,01639	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473				F	10
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2010145100	10417	FOURNIER Christian	PT-17-SU-NE-170394	21046	45,59627	-0,43670	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ			F	16

Total ESU Ne :

	7 200	11 477	18677
	6 000	7 000	13000
	10 000	14 009	24009
		24 406	24406
	15 000	17 695	32695
	6 000	11 246	17246
	6 000	1 250	7250
	5 990	1 000	6990
	5 250	5 500	10750
	5 000	5 000	10000
	26 820	14 830	41650
		10 000	10000
	9 000	13 500	22500
	5 160	7 740	12900
	6 000	3 900	9900
		10 000	10000
	4 000	4 000	8000
		3 000	3000
117 420	165 553	282 973	

EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-001	21455	45,76281	-0,01143	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014			Non Codifié	F	45
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-002	21456	45,75863	-0,00302	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymon	0D 0484			Non Codifié	F	42
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-003	21457	45,76511	-0,01413	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0007			Non Codifié	F	70
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-005	21333	45,71923	0,00042	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Près de Fontguyon	0D 0866				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-021	21333	45,71923	0,00042	16	SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	Près de Fontguyon	0D 0866				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-006	20822	45,76436	-0,01277	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0047				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-007	20823	45,77005	-0,03137	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0009				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-009	20880	45,76651	-0,01523	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004				F	50
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-010	20881	45,78001	-0,02635	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012				F	50
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007	10473	GAEC DES BEAUX PALMIERS	PT-16-SU-NOU-011	21123	45,78019	-0,02652	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028				F	40
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-011	10477	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	PT-16-SU-NOU-015	21128	45,74693	-0,03314	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018	BSS001SMAG			F	30
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-012	10329	PAUBY Philippe	PT-16-SU-NOU-016	20924	45,77569	-0,05430	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028				F	80
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-013	10478	EARL TURPEAU Christophe	PT-16-SU-NOU-017	20977	45,76916	-0,04545	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127				F	40
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-016	17485	EARL MIJON ET FILS	PT-16-SU-NOU-004	21152	45,75770	-0,00125	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587			Non Codifié	F	40

Total ESU Nouere :

		27 690	27690
		27 690	27690
		20 767	20767
		21 240	21240
		10 906	10906
		9 253	9253
		13 174	13174
		12 186	12186
		10 144	10144
		10 000	10000
		28 061	28061
		21 145	21145
		20 552	20552
		232 808	232 808

EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-002	10483	FRAGNAUD Christophe	PT-16-SU-PE-002	21234	46,08919	0,12729	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247				F	45
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-003	10484	EARL BERNARD	PT-16-SU-PE-003	21179	46,07944	0,13562	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	10485	EARL DES TROIS T	PT-16-SU-PE-004	21059	46,07010	0,12169	16	MONTJEAN	La Chaume	OZ 0042				F	40
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	10485	EARL DES TROIS T	PT-16-SU-PE-005	21060	46,06398	0,14612	16	SAINTE-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570				F	35
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	10486	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-007	21339	46,07978	0,13594	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710				F	30
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-006	17479	PENIGAUD Anthony	PT-16-SU-PE-008	21695	46,08178	0,05705	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	l'Houmélée	ZK 159				F	55

Total ESU Peruse :

		13 638	13638
		40 980	40980
		30 883	30883
		18 530	18530
		10 000	10000
		2 500	2500
		116 531	116 531

EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-003	10489	EARL BOUREE	PT-16-SU-SON-003	21297	45,89823	0,32624	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398				F	90
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-004	10270	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-SON-004	20735	45,89016	0,23114	16	MOUTON	Les Rivières	0D 0212				F	120
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-005	10490	EARL DE CHEZ ROLLET	PT-16-SU-SON-005	21387	45,91706	0,38974	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 0521		160002386		F	70
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-008	10632	BEAU Florian	PT-16-SU-SON-008	21526	45,89279	0,27471	16	SAINTE-FRONT	Le Coq	0C 0175				F	70
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-009	10493	GAEC LEMASSON	PT-16-SU-SON-009	21400	45,89826	0,32620	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398				F	220
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-012	10647	EARL DE LASCOUX	PT-16-SU-SON-014	21385	45,89252	0,42390	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-013	17464	GAEC CHEZ PAULEX	PT-16-SU-SON-016	21682	45,90650	0,33170	16	VENTOUSE	L'Houme	0D 0109				F	60
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-014	17473	ASA DE CELLEFROUIN	PT-16-SU-SON-017	21525	45,89479	0,40381	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257		160002386		F	160
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-015	17482	GAEC FERME DE CHEZ FOUR	PT-16-SU-SON-018	21699											

EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	10498	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-004	21440	45,55095	0,11148	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015		160001127	M	35		14 300	14300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	10498	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-005	21441	45,55149	0,11245	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018			M	35		15 222	15222	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-006	20964	45,57608	0,07686	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			F	20		45 972	45972	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-007	20965	45,57789	0,07917	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167	BSS001UCJS		F	50		5 231	5231	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-008	20966	45,57269	0,07355	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	OC 0470			F	20		939	939	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-009	20967	45,56568	0,09233	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842			F	45		30 489	30489	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010	21117	45,63013	0,11102	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074			F	27		704	704	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-012	21119	45,63049	0,13055	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163			M	27		986	986	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	10501	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-014	21222	45,51350	0,13770	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102	160001008		F	40		17 067	17067	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-015	21406	45,56330	0,09938	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161	160001066		F	90		35 523	35523	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-041	21412	45,57364	0,09190	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159	160001064		F	90		41 444	41444	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	10505	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-018	21554	45,57687	0,18207	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028	160001201		F	70		30 148	30148	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-019	21169	45,57871	0,17551	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009			F	40		17 533	17533	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	21171	45,58887	0,13966	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028			F	60		31 721	31721	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	10507	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-022	21133	45,58235	0,13615	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	0A 0092			F	40		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	10508	GAEC DE LA BOEME	PT-16-SU-SA-023	21360	45,57411	0,15737	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653	160001064		F	30		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	10509	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-024	21075	45,63093	0,11075	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056			F	60		8 000	8000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-026	21184	45,58337	0,16237	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153			F	84		37 432	37432	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-027	21185	45,59393	0,20635	16	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010			F	36		11 746	11746	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	10515	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-031	21061	45,61694	0,15134	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002			F	40		2 580	2580	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	10516	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-032	21099	45,63080	0,18571	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 0053			F	36		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	10517	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-033	21528	45,57758	0,17140	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006	160001194		F	60		45 887	45887	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	10518	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-034	21414	45,55971	0,10598	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916			F	21		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	10519	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-035	21304	45,63423	0,18216	16	SOYAUX	Les Mérigaux	AT 0332			F	10		5 070	5070	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-036	20942	45,62997	0,13252	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 0315			F	40		5 000	5000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-037	20943	45,62784	0,13640	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048			F	40		3 000	3000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	10119	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-038	21529	45,62298	0,11764	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074	BSS001UCRU		F	5		2 300	2300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-028	17463	SCEA CYBARDIN	PT-16-SU-SA-040	21203	45,59830	0,19333	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046		160001185	F	75		28 627	28627	
Total ESU Sud-Angoumois :																			513 781	513 781

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	dOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	dPoint_OUGC	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	Vtotal Reajusté
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-14	10007	GENDREAU Jean-François	PT-86-BON-5104	21224	46,19035	0,19357	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	0G 0430	BSS001QSKY		F	130	17 783	107 075	124858
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	17441	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2907	21107	46,20527	0,23576	86	BLANZAY	Chez Mauduit	YI 0004	BSS001QSKM		F	60	8 140	68 378	76518
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	17441	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2917	21108	46,19881	0,25118	86	BLANZAY	Blanzay	YI 0038	BSS001QSKR		F	40	8 140	28 378	36518
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-22	10009	EARL DES RECHERS	PT-86-BON-10406	21278	46,11180	0,31701	86	GENOUILLÉ	Les Temples	ZA 0023	BSS001QUMN		F	40	3 901	8 000	11901
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	10010	GIRARD Alain	PT-86-BON-2927	21219	46,18494	0,21647	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	0G 1084	BSS001QSHU		F	70	12 293	66 681	78974
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	10010	GIRARD Alain	PT-86-BON-23703	21264	46,18143	0,23150	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraie	ZA 0007	BSS001QSKN		F	70	12 293	66 681	78974
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-49	10011	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	PT-86-BON-22001	21251	46,10668	0,29261	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere	0C 0147	BSS001QULZ		F	40		1 000	1000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-76	10012	EARL MORISSET Philippe	PT-86-BON-6821	21620	46,17380	0,15199	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ		F	100	11 610	76 552	88162
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-95	10013	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	PT-86-BON-25512	21312	46,19330	0,31690	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY		F	120	14 824	82 650	97474
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-106	10014	SCEA ROBERT Jean	PT-86-BON-6819	21151	46,18628	0,16912	86	CHAUNAY	Vant	AH 0051	BSS001QRWA		F	70	12 964	85 246	98210
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	10015	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2903	21062	46,20654	0,22146	86	BLANZAY	La Popinière	0G 0430	BSS001QSHY		F	130	20 942	134 205	155147
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	10015	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2916	21096	46,21598	0,26317	86	BLANZAY	Chatain	0C 0412	BSS001QSKP		F	45	7 205	24 089	31294
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-144	10018	GAEC LA BOULEURE	PT-86-BON-6813	21144	46,15885	0,15955	86	CHAUNAY	La Morlière	YA 0018	BSS001QTKJ		F	120	18 535	105 609	124144
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	10019	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13402	21256	46,16349	0,20110	86	LINAZAY	Fortran	ZI 0024	BSS001QUBF		F	70	15 374	67 742	83116
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	10019	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13410	21257	46,16100	0,19745	86	LINAZAY	Chez Dorange	ZK 0049	BSS001QUDK		F	130	15 374	122 742	138116
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-237	10021	EARL NAUDIN	PT-86-BON-24704	21621	46,16292	0,22481	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles	ZH 0016	BSS001QUBJ		F	80	13 545	48 467	62012
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-250	10022	EARL DE SAINT PIERRE	PT-86-BON-25506	21619	46,16281	0,34594	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau	0G 0128	BSS001QUML		F	100	18 586	110 201	128787
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-281	10023	EARL BLAUDEAU Laurent	PT-86-BON-2914	21617	46,22219	0,28439	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres	ZO 0022	BSS001QSQQ		F	70	6 169	36 734	42903
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	10024	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2902	21176	46,21944	0,28189	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs	ZP 0007	BSS001QSQM		F	80	10 766	57 856	68622
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	10024	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2926	21177	46,22011	0,27960	86	BLANZAY	Le Pré Guiot	ZP 0004	BSS001QSQV		F	70	10 766	57 856	68622
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-298	10025	EARL DE BIARGE	PT-86-BON-6815	21164	46,20381	0,17840	86	CHAUNAY	Les Petits Maras	ZT 0032	BSS001QSJS		F	75	9 752	51 427	61179
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-310	10026	GAEC DU BESSON	PT-86-BON-25504	21618	46,16653	0,35319	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud	ZR 0005	BSS001QUMM		F	80	7 725	51 207	58932
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-323	10027	EARL PAITRE Maryline	PT-86-BON-6828	21087	46,21757	0,20542	86	CHAUNAY	Les Forges	0C 0356	BSS001QSKV		F	75	11 817	46 866	58683
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-334	10028	EARL BORDIER Jacques	PT-86-BON-5410	21461	46,20294	0,29029	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	0D 1122	BSS001QSTZ		F	100	17 554	105 335	122889
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-335	10029	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	PT-86-BON-13401	21163	46,17486	0,20740	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSSJ		F	50	9 408	60 000	69408
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13404	21226	46,16708	0,17821	86	LINAZAY	Linazay	ZC 0069	BSS001QUBC		F	30	25 352	195 315	220667
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13406	21227	46,17483	0,20597	86	LINAZAY	Linazay	ZE 0017	BSS001QSNA		F	120			
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13413	21228	46,16683	0,17865	86	LINAZAY	Linazay	ZB 0026	BSS001QUCC		F	75			
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13409	21328	46,16399	0,17971	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	0C 0624	BSS001QUBP		F	50	12 676	28 135	40811
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-371	10033	SCEA DES HORTENSIAS	PT-86-BON-5511	21382	46,16797	0,37373	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie	0F 0855	BSS001QVNC		F	24	2 851	10 529	13380
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2908	21282	46,19099	0,27355	86	BLANZAY	Jesson	ZX 0045	BSS001QSRD		F	80	22 085	91 719	113804
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2918	21283	46,19099	0,27315	86	BLANZAY	Jesson	ZX 0049	BSS001QSPN		F	50	2 008	54 411	56419
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2925	21284	46,19603	0,28215	86	BLANZAY	Chassagne	0E 1150	BSS001QSRC		F	50	8 031	54 514	62545
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-5403	21188	46,20384	0,29052	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 00	BSS001QSPM		F	70	8 031	58 411	66442
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	10035	SCEA MIREISPA	PT-86-BON-29501	20711	46,09896	0,21650	86	VOULÈME	La Crouzatte	0E 0387	BSS001QUDU		F	75	9 456	57 403	66859
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	10194	GAEC ZEPHYR	PT-86-BON-1034	20676	46,18787	0,26365	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA		F	60	10 555	69 498	74053
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	10037	SCEA PAGUS	PT-86-BON-1201	21320	46,10887	0,39086	86	ASNOIS	Fontaine des Combes	0C 0306	BSS001QVMB		F	70	17 692	47 723	67415
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	10037	SCEA PAGUS	PT-86-BON-1204	21321	46,10824	0,38054	86	ASNOIS	Chez Barret	0C 0563	BSS001QVMV		F	78	11 794	106 085	117879
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	21195	46,19205	0,22137	86	BLANZAY	La Chaillochère	YE 0039	BSS001QSZJ		F	130	23 071	137 965	161036
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	21199	46,19187	0,17861	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon	ZD 0021	BSS001QSJT		F	50	12 628	77 733	90361
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	21196	46,18514	0,22748	86	BLANZAY	Les Derniaches	ZA 0023	BSS001QSKT		F	60	12 628	69 233	81861
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	21193	46,17647	0,21628	86	LINAZAY	La Fourbetière	0B 0495	BSS001QSKS		F	80	12 628	37 733	50361
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	10039	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	21350	46,17665	0,33015	86	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	BSS001QSPL		F	130	9 178	60 601	69779
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	10042	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	21180	46,15293	0,41520	86	CHARROUX	Chateauneuf	ZH 0002	BSS001QVLZ		F	40	8 554	46 606	55160
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	10044	GAEC DEBENEST	PT-86-BON-3911	21053	46,22798	0,20830	86	BRUX	Chez Saboureau	0E 0180	BSS001QSLG		F	70	9 523	56 129	65652
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	10045	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	21307	46,15714	0,22233	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux	0A 0443	BSS001QUBM		F	100	13 527	73 761	87288
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	10045	SCEA NOWAK	PT-86-BON-13408	21100	46,16695	0,20330	86	LINAZAY	Les Ebaupins	ZH 0046	BSS001QUBN		F	70	5 661	32 523	38184
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	10046	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	21250	46,10138	0,32320	86	GENOUILLÉ	La Touche	ZY 0072	BSS001QUMG		F	60	5 851	30 930	36781
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	10047	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	21140	46,16804	0,17981	86	LINAZAY	Le Griolet	0A 0765	BSS001QUBL		F	55	5 345	23 733	29078
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	10047	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	21141	46,16514	0,18184	86	LINAZAY	Le Griolet	ZB 0027	BSS001QUCC		F	100	15 270	78 640	93910
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	10048	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	21384	46,23043	0,20950	86	BRUX	Chez Saboureau	ZY 0002	BSS001QSKZ		F	90	8 671	40 194	48865
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	10049	SCEA DU COURTIQU	PT-86-BON-2905	21280	46,19193	0,23952	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 0017	BSS001QSKL		F	40	9 457		

NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	10057	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	21162	46,19501	0,29966	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere	ZW 0011	BSS001QSRB		F	80	8 146	16 000	24146
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	10030	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	21270	46,21688	0,24050	86	BLANZAY	Les Cosses	YO 0030	BSS001QSJX		F	70	12 276	73 960	86236

Total NAPPE Bonnardelière :

749 948	4 258 940	5 004 888
---------	-----------	-----------

NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79001880	10065	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	21269	46,13916	0,18277	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ			10		10 000	10000
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	21422	46,13996	0,20345	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces	ZN 0028	BSS001QUCL			60		101 037	101037
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	21426	46,13756	0,17247	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches	ZE0131	BSS001QTKL			90			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	21428	46,13088	0,16652	79	LIMALONGES	Bourg	ZY 0072	BSS001QTKK			180			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	21429	46,13544	0,13708	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges	ZH 0042	BSS001QTLJ			60			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	21423	46,13024	0,15004	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille	ZX 0035	BSS001QTKM			60		306 359	306359
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	21424	46,15003	0,21277	79	LIMALONGES	Les Bouquets	ZL 0050	BSS001QUCJ			50		114 034	114034
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	21425	46,14985	0,21290	79	LIMALONGES	Les Bouquets	ZL 0007	BSS001QUCK			100			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	21427	46,14884	0,15493	79	LIMALONGES	Dessé	ZD 0089	BSS001QTKC			100		33 963	33963
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79151055	10062	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	21127	46,16126	0,14743	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKC			96		56 553	56553
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	21290	46,14946	0,17925	79	LIMALONGES	Boutemail	ZH 0005	BSS001QUCQ			150		196 464	196464
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	21291	46,14839	0,18562	79	LIMALONGES	Les Egouts	ZH 0009	BSS001QUHV			75			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	21292	46,14961	0,17865	79	LIMALONGES	Boutemail	ZH 0006	BSS001QUCR			75			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79155818	10059	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	21213	46,13248	0,16895	79	LIMALONGES	Monteneau	ZR 0095	BSS001QTKR			140		105 332	105332
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79156899	10061	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	21474	46,12972	0,17021	79	LIMALONGES	Bourg	0E 0161	BSS001QTLB			60		39 080	39080
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	21377	46,15423	0,20644	79	LIMALONGES	Boux-Narbet	ZA 0071	BSS001QUBQ			55		29 169	29169
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	21378	46,15427	0,20658	79	LIMALONGES	Boux-Narbet	ZA 0075	BSS001QUJD			150		154 171	154171
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79161750	17465	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LES FAVRES	PT-79-PE-79236	21683	46,15944	0,14895	79	PLIBOUX	Vauthion	0C 0231	BSS001QTTA			10		3 500	3500
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79152668	10066	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	21435	46,09991	0,06967	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse	AE 0036	BSS001QTBV		F	35		31 023	31023
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79154669	10067	EARL DES GRANDS BOIS	PT-79-PE-79420	21420	46,10501	0,05401	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier	ZN 0054	BSS001QSUN		F	55		31 332	31332
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002644	10072	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	21366	46,16076	0,05319	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente	ZV 0024	BSS001QSUF		F	75		55 160	55160
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002744	10068	RIBOT Catherine	PT-79-PE-79463	21316	46,14997	0,09739	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay	0B 0969	BSS001QTKV		F	70		25 000	25000
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79013625	10073	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79454	21212	46,17837	0,09720	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW		F	30		13 925	13925
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79015207	10069	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	21551	46,14690	0,09537	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon	ZD 0037	BSS001QTKT		F	75		31 003	31003
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79158284	17439	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	21315	46,14989	0,10135	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay	ZC 0025	BSS001QTKU		F	70		51 679	51679
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79159905	10070	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	21524	46,18001	0,09719	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ		F	40		16 000	16000

Total NAPPE Peruse Z-6 :

1 404 784	1 404 784	
-----------	-----------	--

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	IdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	21287	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805		160003139	F	90	50 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10551	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	21361	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-07		160002088	F	96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-003	SCEA AMELINE DUJARRIER	21355	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754		160002088	F	68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	21285	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189		160003082	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10555	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	21449	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007		160003086	F	60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10556	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	21067	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634		160003074	F	60	30 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21014	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-104		160000720	F	80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21015	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-060		160000797		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21016	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-044		160000795		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21017	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		160000755		-	
EAUX STOCKEES	NE	10559	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	21018	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955		160003873	F	10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21001	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019		160000017	F	70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21002	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020		160000725	F	65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21003	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025		160000765			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21004	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443		160003772	F		17 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21005	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000734		70	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21006	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000012			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21007	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-00		160000737	F	60	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21008	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000803	F	65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21009	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000710			
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21584	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013		160000617	M	60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21585	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040		160000512	M	80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21586	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331		160000546	F	80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20992	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160003749	F		15 500
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20993	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001036		40	
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20994	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001139			
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21633	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219		160003701	F	80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21634	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710		160000778			
EAUX STOCKEES	NE	17487	OUV-16-ST-NE-022	SCEA DU MAINE BONTEMPS	21658	PT-16-ST-NE-034	474719	6489822	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0039		160000709	F	45	20 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21680	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259		160001052	F	95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21681	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573		160001007			
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10567	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	21437	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-01		160001087	F	440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10568	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	21418	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028		160001168	F	80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10520	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	21039	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-034		160001004	F	70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	21013	PT-16-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Houme	000-0D 0490		160001154	F	40	10 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10572	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	21597	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020		160003944	F	30	1 800

Total EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES : 1 076 300

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	CdPoint_OUGC	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	21462	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0016-0017		160001751			
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT		PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0002			F	90	155 000
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	21299	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029		160001754			
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY		PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003			F	100	130 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	21232	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104		160003742			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052			F	60	200 560
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029			M	120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	20981	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0001		160002217			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE		PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0395	BSS001RQUB		F	200	261 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	21218	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036		160002218			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO		PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175			F	120	124 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	20874	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812		160003039			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE		PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901			F	120	151 200
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	21183	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030		160002246			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX		PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224			F	150	199 400
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	21191	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0029-0034		160003038			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME		PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034			F	150	205 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	21083	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115		160002248			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES		PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058			F	130	147 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	20987	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-01		160002237			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX		PT-16-SUB-AC-008	446199	6540872	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045			F	100	165 700
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	21259	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0015		160003031			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON		PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0024			F	100	70 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21235	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009		160002238			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE		PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004			F	170	103 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21300	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 0106-0107-010		160003743			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173	BSS001SMDJ		F	240	370 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	31301	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037		160003781			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 0027	BSS001SLRP		F	204	315 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21302	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 0039-0041-0042-00		160003783			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124	BSS001RQTN		F	287	441 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21303	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0		160003782			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113			F	194	298 000
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	21603	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059		160002233			
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX		PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032			F	50	100 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	21232	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023		160002281			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES		PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186			F	120	216 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	20676	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246		160001773			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier		PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	0B 1292			F	160	90 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20882	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016		160001766			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS		PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066			F	110	128 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS	20874	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 0008		160002249			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS		PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 0148			F	240	120 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	20888	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115		160003853			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS		PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140	78 350
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	20972	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324a0326-0411-04		160000447			
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC		PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730			F	200	400 000
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	20926	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068		160001752			
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe		PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028			F	80	220 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21432	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578		160002332			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475			F	60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21433	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268		160002376			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257			F	150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21434	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632		160002278			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-06		160002279			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	150	328 000

Total RETENUES SUBSTITUTION : 5 376 210

DDT 79

79-2024-04-10-00010

Arrêté modificatif portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de BRESSUIRE (Noirterre), GEAY et FAYE L'ABBESSE



Arrêté modificatif
portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier
agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant institution de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant constitution du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale ;

Vu l'arrêté du conseil départemental des Deux-Sèvres du 25 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 avril 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Bressuire (Noirterre), Geay et Faye l'Abbesse est constitué comme suit :

- Monsieur le Maire de la commune de Bressuire ou un Conseiller Municipal désigné par eux ;
- Monsieur le Maire de la commune de Faye l'Abbesse ou un Conseiller Municipal désigné par eux ;
- Monsieur le Maire de la commune de Geay ou un Conseiller Municipal désigné par eux ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE :
 - Monsieur Serge ROUX, Le Jaubertin 79330 GEAY ;
 - Monsieur Michel BREMAUD, La Garonnière – Noirterre 79300 BRESSUIRE ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de la commune de FAYE L'ABBESSE :
 - Monsieur Marc FONTENEAU, 1 boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE ;
 - Monsieur Philippe THIBAudeau, Le Petit Chaume – Saint Sauveur de Givre en Mai 79300 BRESSUIRE ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de la commune de GEAY :
 - Monsieur Jacques BENOIST, 15 boulevard Albert 1^{er} 79300 BRESSUIRE ;
 - Monsieur Philippe MERCERON, 14 rue diligence 79100 SAINTE VERGE ;
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Michel LIAUD, la Folie - Noirterre 79300 BRESSUIRE en tant que titulaire pour la commune de BRESSUIRE ;
 - Monsieur Damien GUINEFOLEAU, Saint François – Noirterre 79300 BRESSUIRE en tant que titulaire pour la commune de BRESSUIRE ;
 - Monsieur Olivier CLOCHARD, Bois Benet – Clazay 79300 BRESSUIRE en tant que suppléant pour la commune de BRESSUIRE ;
 - Monsieur Laurent CLOCHARD, Le Plessis Tristan 79300 GEAY en tant que titulaire pour la commune de GEAY ;
 - Monsieur Antoine ROUX, La Baye 79300 GEAY en tant que titulaire pour la commune de GEAY ;
 - Monsieur Guy-Gérard MERLANDE, La Touche au Noir 79300 GEAY en tant que suppléant pour la commune de GEAY ;
 - Monsieur Philippe MONNEAU, Le Plessis Prunard 79300 BREUIL CHAUSSE en tant que titulaire pour la commune de FAYE L'ABBESSE ;
 - Monsieur Thomas GIRAUD, l'Auraire 79300 BREUIL CHAUSSE en tant que titulaire pour la commune de FAYE L'ABBESSE ;
 - Monsieur Franck MAINARD, l'Auraire 79300 BREUIL CHAUSSE en tant que suppléant pour la commune de FAYE L'ABBESSE ;
- Monsieur François Gringreau désigné par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres. »

Article 2 : Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de BRESSUIRE, FAYE L'ABBESSE et GEAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 10 AVR. 2024

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires



Elisabeth BIGET-BREDIF

DDT 79

79-2024-04-02-00006

Arrêté portant application de la législation de
pêche en eau douce sur le plan d'eau communal
des Echalans sur la commune de VIENNAY



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement

Arrêté portant application de la législation pêche en eau douce sur le plan d'eau communal des Échalans sur la commune de Viennay

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 431-4, L. 431-5, L.436-1 à 8, R. 431-1 à 6 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la république en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions de pêche en eau douce dans le département des Deux-sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'attestation du maire de la commune de Viennay en date du 1^{er} février 2024 ;

Vu la demande en date du 19 février 2024 de Monsieur le directeur de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres à l'effet d'application de la législation sur le plan d'eau dont il est détenteur du droit de pêche, situé sur des parcelles cadastrées section A numéros 742 et 743 lieu dit « La Brousse » sur la commune de Viennay, pour une période de quinze ans ;

Considérant que le détenteur du droit de pêche d'un plan d'eau dit « eau close » au sens et mentionné à l'article L.431-4 du code de l'environnement, peut demander l'application de la réglementation générale de la pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, définie au titre III du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le plan d'eau déclaré en eau close, appartenant à la commune de Viennay, situé sur des parcelles cadastrées section A numéros 742 et 743 lieu dit « La Brousse » sur la commune de Viennay, dont la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Deux-Sèvres (siège social se situant 33, rue Galuchet 79000 Niort) est détentrice du droit de pêche, est soumis à la législation de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles définie au titre III du code de l'environnement.

Article 2: Durée d'application : Le plan d'eau désigné à l'article 1 est classé en seconde catégorie piscicole pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement doit être demandé au moins 6 mois avant son expiration.

Article 3: Voies et délais de recours : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 4: Publication : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, et d'un affichage dans la mairie concernée.

Article 5: Exécution : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le maire de la commune de Viennay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

02 AVR. 2024

NIORT, le

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-04-05-00001

Arrêté portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-9, L. 212-2-2, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande par courriel en date du 20 mars 2024 de Monsieur Fabien MOUNIER, représentant la société HYDRO CONCEPT, en vue d'être autorisé à effectuer des captures de poissons à des fins scientifiques ;

Vu l'avis en date du 03 avril 2024 de monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2024 de monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis en date du 27 mars 2024 de monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Fabien MOUNIER représentant la société HYDRO CONCEPT – 14 rue de l'innovation - ZA Sud Est – 85150 Les Achards - est autorisé à capturer et transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Captures et transport de poissons à des fins scientifiques dans le cadre de l'étude concernant la réalisation d'indicateurs biologiques sur le bassin de la Sèvre Nantaise pour le compte de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Sèvre Nantaise (EPTBSN).

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette pêche électrique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors celle-ci sera annulée. Le bénéficiaire de l'autorisation informe l'annulation de ces pêches, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Article 3 : Destination du poisson capturé

Les spécimens prélevés sont immédiatement remis à l'eau à proximité immédiate du site, après biométrie à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L.432-10 du code de l'Environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

Article 4 : Responsables de l'opération et de l'exécution matérielle

Les opérations sont conduites sous la responsabilité de :

- M. Bertrand YOU
- M. Colin GIRARD
- M. Tristan GUERIN
- M. Yann NAIN
- M. Alexis SOMMIER
- M. Grégory DUPEUX

L'exécution matérielle par :

- MM. Cédric LABORIEUX, Guillaume BOUNAUD, Fabien MOUNIER, Yvonnick FAVREAU, Sébastien CHOUNARD, Florian MEZERGUE, Gaëtan DE PILLOT, Lucas BESNIER, Côme BOUDELIER, Simon DRAPEAU, Dimitri BRUNEAU, Théo BLON, M^{mes} Angélique HERAUD, Nadine CARPENTIER, Maurane DROUET, Agathe RIPOTEAU, Élise ROBIN ;
- Autres personnels habilités d'Hydro Concept ou de ses partenaires.

Article 5 : Moyens et protocoles de capture

Les captures se font à pied à l'aide :

- de 3 épuisettes (2 anodes) et sont réalisées par pêche électrique avec le matériel Dream Electron modèle Héron pour la station 04670051 ;
- de 2 épuisettes (1 anode) et sont réalisées par pêche électrique avec le matériel Efko modèle FEG 1700 pour toutes les autres stations ;

Les protocoles utilisés pour les pêches à l'électricité suivront les normes EN 14011 (2003-07-01, échantillonnage des poissons à l'électricité) et EN 14962 (2006-09-01, Guide sur le domaine et la sélection des méthodes d'échantillonnage de poissons).

Le matériel de pêche est désinfecté après chaque opération.

Article 6 : Lieu de capture

L'autorisation de capture est accordée pour 7 stations :

- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670012 ;
 - Commune : Moncoutant ;
 - Cours d'eau : Ruisseau de la Guérinière ;
 - Profondeur = 0,30 m ; Largeur = 2.50 m ;
 - Lieu-dit : En amont de la route au lieu-dit « La Cournolière » ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 425231 ; Y aval : 6634159 ;
- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670011 ;
 - Commune : Moncoutant ;
 - Cours d'eau : Ruisseau du Marchais ;
 - Profondeur = 0,30 m ; Largeur = 2.50 m ;
 - Lieu-dit : En amont de la route au lieu-dit « La Cournolière » ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 425288 ; Y aval : 6634276 ;
- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670051 ;
 - Commune : La Petite-Boissière ;
 - Cours d'eau : L'Ouin ;
 - Profondeur = 0,80 m ; Largeur = 5.00 m ;
 - Lieu-dit : En amont du clapet au lieu-dit « Piançon » ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 416034 ; Y aval : 6650907 ;
- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670053 ;
 - Commune : Cerizay ;
 - Cours d'eau : Ruisseau de Cerizay ;
 - Profondeur = 0,20 m ; Largeur = 2.00 m ;
 - Lieu-dit : En amont du pont de la RD 744 ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 418836 ; Y aval : 6642224 ;
- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670050 ;
 - Commune : Mauléon ;
 - Cours d'eau : Ruisseau de la Grande Cousinière ;
 - Profondeur = 0,20 m ; Largeur = 2.00 m ;
 - Lieu-dit : En amont du passage busé au lieu-dit « La grande Cousinière » ;

- Coordonnées Lambert 93 : X aval : 416475 ; Y aval : 6652708 ;
- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670052 :
 - Commune : Combrand ;
 - Cours d'eau :
 - Profondeur = 1,00 m ; Largeur = 2.00 m
 - Lieu-dit : En amont de la confluence avec l'Ouin au lieu-dit « La Gorère » ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 416764 ; Y aval : 6648128 ;
- Secteur :
 - Numéro de la station : 04670054 :
 - Commune : La Petite-Boissière ;
 - Cours d'eau : Ruisseau de la Pré ;
 - Profondeur = 0,20 m ; Largeur = 1.00 m ;
 - Lieu-dit : En aval de la route au lieu-dit « La Bourrie » sur la commune de la Petite-Boissière ;
 - Coordonnées Lambert 93 : X aval : 415840 ; Y aval : 6650075 ;

Article 7 : Validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 8 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle des opérations est porteuse de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires des parcelles riveraines et des AAPPMA si elle détient le droit de pêche, est faite. Le bénéficiaire doit pouvoir fournir ces autorisations écrites des détenteurs des droits de pêche aux agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation informe avant les opérations, par tous les moyens, au moins 15 jours à l'avance, des lieux et dates et horaires d'intervention le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le Président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le Président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne. Il fournit également un planning d'action comportant les heures d'intervention prévues et le nombre de personnes mobilisées.

Article 11 : Compte-rendu d'exécution

Le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées et en tout état de cause avant la demande d'autorisation de capture pour la saison suivante, au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-

Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire-Bretagne.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de chaque opération de pêche électrique ;
- Par espèces, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Les données enregistrées par la sonde de température ;
- Les débits à la station de référence ;
- Le nombre et les noms des agents participant à la manipulation .
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les seaux ou après manipulation est notée.

En l'absence de retour du rapport de synthèse des pêches électriques 2 mois au plus tard après la fin des opérations de pêche réalisées, un nouvel arrêté d'autorisation ne pourra être délivré au bénéficiaire l'année suivante.

Article 12 : Délai et voie de recours

Vous avez la possibilité de contester cette décision dans un délai de deux mois suivant cette notification, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif gracieux devant Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;
- soit un recours administratif hiérarchique auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres ou du ministre en charge de la transition écologique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est adressé à Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité, à Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ainsi qu'à Monsieur Fabien MOUNIER représentant la société HYDRO CONCEPT.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies de Moncoutant, La Petite-Boissière, Cerizay, Mauléon et Combrand.

NIORT, le

05 AVR. 2024

Pour la Préfète par délégation,

Pour le Directeur départemental par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

DDT 79

79-2024-04-08-00005

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL des
Coquelicots, représentée par Monsieur
Dominique Caille, à retourner une prairie
permanente sur la Commune de Caunay, d'une
surface de 2,42 ha sur la parcelle nommée
"Champs malins"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant l'EARL des Coquelicots, représentée par Monsieur Dominique Caille, à retourner une prairie permanente sur la commune de CAUNAY d'une surface de 2,42 ha sur la parcelle nommée « Champs malins »

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site Natura 2000 « Plaine de la Mothe Saint Héray - Lezay » FR5412022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres.

Vu le dossier présenté par l'EARL des Coquelicots, représentée par Monsieur Dominique Caillé, transmis par courrier réceptionné le 3 mars 2024 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2024-02, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie de plus de 5 ans sur la parcelle cadastrée ZH n°1 au lieu-dit "Champs malins" sur la commune de Caunay;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à l'implantation d'une prairie permanente d'une surface 1,25 ha sur la parcelle cadastrée B n°69 et de maintenir la prairie temporaire, cadastrée C n°118 et 119 d'une surface totale de 1,27 ha, en prairie permanente sur la commune de Clussais la Pommeraie ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/4

Considérant que la parcelle à retourner et les deux parcelles mises en prairies permanentes présentent des caractéristiques environnementales équivalentes en termes de valeurs d'habitats pour l'avifaune.

Considérant que la période de réalisation des travaux de retournement de prairie permanente doit respecter un calendrier d'intervention à respecter afin de ne pas porter atteinte à l'avifaune nicheuse en place;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements proposées sur la commune de Clussais la Pommeraie apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, Monsieur Dominique Caillé a émis des observations, par courriel, relatives à la composition de la future prairie permanente, de la confirmation du semis de la parcelle de compensation avant le 20 mai 2024 en prairie permanente et au report du retournement de la prairie permanente cadastrée ZH n°1 au 1^{er} septembre 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de la prairie de plus de 5 ans située sur la parcelle cadastrée ZH n°1 demandée par l'EARL des Coquelicots, au lieu-dit "Champs malins" sur la commune de Caunay d'une surface totale de 2,42 ha est autorisé. Les travaux de retournement doivent être réalisés à partir du 1er septembre 2024.

Article 2 : La parcelle cadastrée B n°69 nommée "Champ du Moulin" sur la commune de Clussais la Pommeraie, d'une surface de 1,25 ha est semée en prairie permanente au plus tard le 20 mai 2024 selon le plan disponible en annexe.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale des parcelles comprenant :

- 60 % de dactyle et de fétuque ;
- 40 % de trèfle violet et ou de trèfle blanc.

Les parcelles cadastrées C n°118 et 119 sur la commune de Clussais la Pommeraie sont maintenues en prairies afin qu'elles puissent être déterminées à termes comme des prairies permanentes.

Les nouvelles prairies ne sont pas traitées chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Annexe : Plan localisant les 1,25 ha mis en prairie permanente sur la parcelle cadastrée B n°69 nommée "Champ du Moulin" sur la commune de Clussais la Pommeraie



Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 08 AVR. 2024

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-04-08-00004

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC
l'EDELWEISS, représenté par Monsieur Thomas
Bonnet, à retourner une prairie permanente sur
la Commune de Secondigny d'une surface d'un
hectare sur la parcelle nommée "La Bougrie"

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral autorisant le GAEC l'EDELWEISS, représenté par Monsieur Thomas Bonnet, à retourner une prairie permanente sur la commune de Secondigny d'une surface d'un hectare sur la parcelle nommée « La Bougrie »

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 du Bassin du Thouet Amont (zone spéciale de conservation) « FR5400442 » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu le dossier présenté par GAEC l'EDELWEISS, représenté par Monsieur Thomas Bonnet, transmis par courrier réceptionné le 15 mars 2024 à la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres et enregistré sous le numéro 79-2024-03, par lequel il demande l'autorisation de retourner une prairie de plus de 5 ans sur la parcelle cadastrée G n°345 au lieu-dit "La Bougrie" sur la commune de Secondigny;

Considérant que la demande consiste, dans le cadre de la mesure d'accompagnement, à mettre en culture la parcelle susmentionnée sur deux campagnes agricoles avant sa remise en prairie permanente sur la commune de Secondigny ;

Considérant de ce fait qu'il n'y a pas d'effet significatif sur le site Natura 2000 et que les mesures d'accompagnements proposées sur la commune de Secondigny apporteront à termes un bénéfice pour la biodiversité du site ;

Considérant que lors de la phase contradictoire, Monsieur Thomas Bonnet, représentant du GAEC l'Edelweiss n'a pas émis d'observation particulière au projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 : Le retournement de la prairie de plus de 5 ans située sur la parcelle cadastrée G n°345 demandé par le GAEC l'EDELWEISS, au lieu-dit "La Bougrie" sur la commune de Secondigny d'une surface totale d'un hectare est autorisé. Les travaux de retournement doivent être réalisés avant le 15 avril 2024. Dans le cas où les travaux de retournement de la prairie permanente ne pourraient être réalisés dans le délai susmentionné, les travaux devront être reportés au 1er septembre 2024.

Article 2 : La parcelle cadastrée G n°345 nommée "La Bougrie" sur la commune de Secondigny, d'une surface d'un hectare est semée en prairie permanente à l'échéance de la 2eme récolte de céréale soit à partir du 1^{er} septembre 2025 selon le plan disponible en annexe.

La prairie est constituée d'un mélange de semences prairiales adapté au type du sol du secteur permettant ainsi pérenniser la couverture végétale des parcelles comprenant :

- 50 % de luzerne et fétuque ;
- 25 % de ray-grass anglais ;
- 25 % de trèfle violet et de trèfle blanc.

La nouvelle prairie n'est pas traitée chimiquement, sauf éventuelle dérogation.

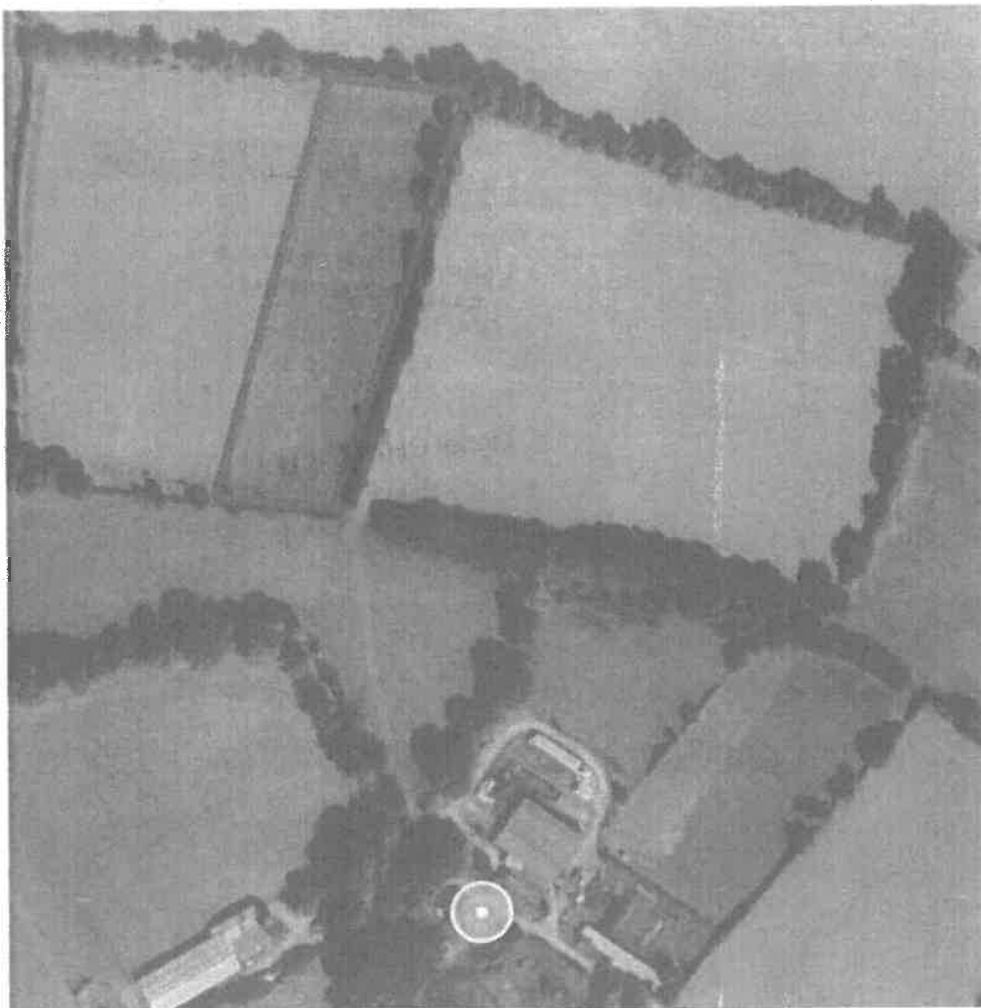
Article 3 : Toute intervention permettant une remise en état de la prairie devra être portée à la connaissance des services de l'Etat avant action.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet de contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L414-5 et L414-5.2 du code de l'environnement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa notification.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante: www.telerecours.fr.

Annexe : Plan localisant les 1 ha remis en prairie permanente après 2 campagnes agricoles exploités en culture de vente sur la parcelle cadastrée G n°345 nommée "La Bougrie" sur la commune de Secondigny



(Source Géoportail)

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 08 AVR. 2024

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental des
territoires, Par subdélégation

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-04-02-00007

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en oeuvre au titre de l'année 2024



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement
Unité Planification Environnement

Arrêté préfectoral fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté n° 2024/DDT/1 en date du 4 janvier 2024 fixant la liste des communes du département de la Vienne où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'avis favorable formulé par la cellule de veille sur le loup dans le département des Deux-Sèvres en date du 19 mars 2024 ;

Vu l'avis de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup en date du 20 mars 2024 ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, peuvent être classées en cercle 2, les communes ou parties de communes ayant fait l'objet d'un acte de prédation sur animaux domestiques pour lequel la responsabilité du loup n'a pas été écartée au cours de l'une au moins des trois années N-2, N-1 ou N, et les communes ou parties de communes limitrophes des communes prédatées précédemment citées ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 et les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de la Vienne susvisé n° 2024/DDT/1 classe 32 communes en cercle 2 ;

Considérant que les conclusions d'une expertise réalisée à la suite d'un constat de prédation sur un animal domestique dans la commune de Chey (79) n'ont pas permis d'écartier la responsabilité du loup ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'action sur le loup ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dispositions

1. Les communes ou parties de communes du département des Deux-Sèvres suivantes sont classées dans le cercle 2 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé :
 - la totalité des communes de Chenay, Chey, Exoudun, Lezay et Sepvret,
 - une partie de la commune de Melle (territoire de l'ex-commune de St Léger de la Martinière).
2. Sont classées dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, toutes les communes du département des Deux-Sèvres autres que celles visées au point 1 du présent article.

L'annexe au présent arrêté présente une cartographie des communes classées en cercle 2 ou 3.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2024.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département des Deux-Sèvres visées au point 1 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 à 5.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département des Deux-Sèvres visées au point 2 de l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 et 5.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 février 2024 fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2024 est abrogé.

Article 4 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet "Télérecours citoyen", à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

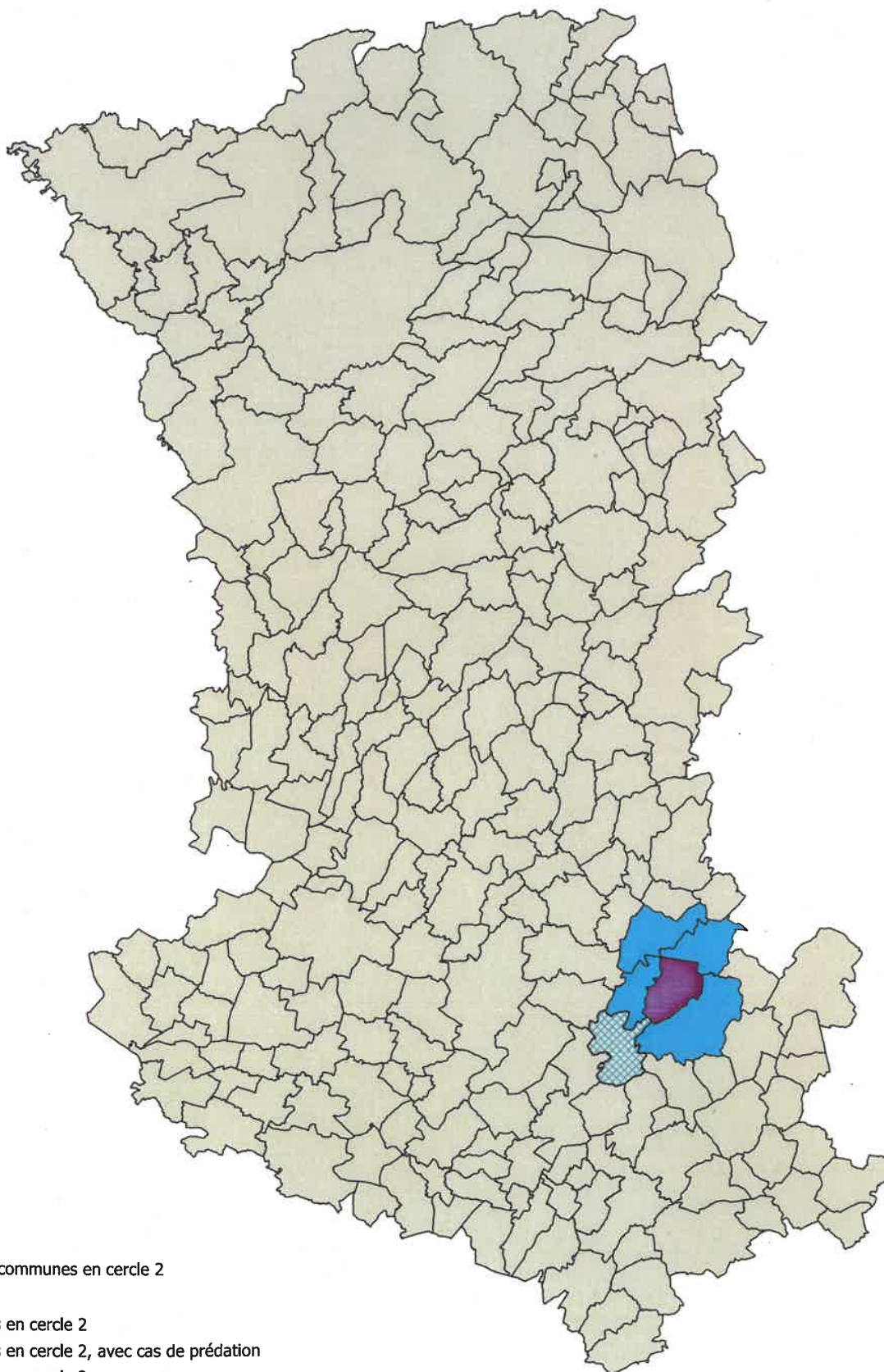
Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres.





Niort, le **02 AVR. 2024**


Emmanuelle DUBÉE

Communes ou parties de communes classées en cercle 2 ou 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022



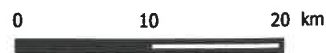
Légende

-  Parties de communes en cercle 2
-  Communes en cercle 2
-  Communes en cercle 2, avec cas de prédation
-  Communes en cercle 3

Références et données : © IGN - BD CARTO © - données DDT...

NUMEROUSI : 1513 3-1100-N LOTUS - 0800 : 41-12-2024

Q1 : 101 111-NATIVE BAVAGE BIANVEDDETHAVETATE NATIVE BIANVEDDETHAVETATE



DDT 79

79-2024-04-17-00002

Arrêté préfectoral portant abrogation de
l'autorisation d'ouverture d'un établissement
d'élevage, de vente ou de transit d'espèces de
gibiers dont la chasse est autorisée sous le
numéro 79559

Direction Départementale des Territoires
Service eau environnement

**Arrêté préfectoral portant
abrogation de l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou
de transit d'espèces de gibiers dont la chasse est autorisée
sous le numéro 79559**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.412-1, L.413-1 à L.413-5,
R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-3, L.234-1 à L.234-4 et R.214-7;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame
Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin
2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2005 portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente ou de transit d'espèces de gibiers dont la chasse
est autorisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale
à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres;

Vu la décision portant subdélégation de signature générale du 18 mars 2024 ;

Vu la demande du 16 avril 2024, de Madame Christiane Coindre, d'abroger
l'autorisation, du 19 août 2005, l'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou
de transit d'espèces de gibiers dont la chasse est autorisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté du 19 août 2005 portant autorisation d'ouverture d'un
établissement d'élevage, de vente ou de transit d'espèces de gibiers dont la chasse
est autorisée susvisé, est abrogé à la date du présent arrêté.

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, le maire de la commune de Luché-Thouarsais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur pendant une durée minimum d'un mois.

Niort, le 17 AVR. 2024

Le Directeur départemental,
Par subdélégation,

La cheffe de Service Eau et Environnement

Laure AERTS

DDT 79

79-2024-03-28-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
à la carpe de nuit lors d'une manifestation
halieutique organisée par le "Club Carpe de la
Gaule Niortaise" les 19,20 et 21 avril 2024

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pêche à la carpe de nuit lors d'une manifestation halieutique
organisée par le "Club Carpe de la Gaule Niortaise" les 19, 20 et 21 avril 2024

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L. 436-5 et R.436-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022, nommant Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2023 fixant les conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande par courriel en date du 25 février 2024 de Monsieur Mickaël Poupeau, président du « Club Carpe de la Gaule Niortaise" en vue d'être autorisé à organiser une manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit ;

Vu l'avis en date du 14 mars 2024 de Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis réputé favorable de Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'office français de la biodiversité ;

Vu l'avis réputé favorable de Madame la présidente de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le Club Carpe de la Gaule Niortaise représenté par son président, Monsieur Mickaël Poupeau, est autorisé à organiser une manifestation halieutique, avec pratique de la pêche à la carpe de nuit, dans les conditions figurant au présent arrêté ;

Si les conditions climatiques (niveau et débit faible, température de l'eau élevée, taux d'oxygène dissous dans l'eau passe en dessous d'un seuil critique...) ne permettent pas de pratiquer cette manifestation halieutique sans entraîner un stress pour la population piscicole, alors celle-ci sera annulée.

Lors de ce concours de pêche à la carpe de nuit, l'organisateur veille au respect des prescriptions générales liées à l'exercice de la pêche dans le département des Deux-Sèvres, à l'exception du respect des heures d'interdiction.

Conformément à l'article R. 436-14 alinéa 5° du code de l'environnement, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes n'est maintenue en captivité ou transportée.

Les carpes capturées sont remises à l'eau après pesée, sur le même lieu ou elles sont capturées.

La manipulation des spécimens capturés devra se faire dans les plus brefs délais avant la remise à l'eau.

Les autres espèces capturées sont également remises à l'eau, à l'exception des espèces dont l'introduction en eau douce est interdite ou soumise à autorisation en application de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement. Les espèces nuisibles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites sur place.

La pêche de jour et de nuit de la carpe est autorisée avec 4 cannes par équipe.

L'utilisation d'esches animales est interdite (uniquement bouillette et graines).

Des panneaux d'informations jalonnent l'ensemble du parcours. Les pêcheurs respectent le règlement établi par l'AAPPMA notamment sur le respect de l'environnement et le maintien des lieux en bon état de propreté.

Article 2 : Dates et lieux de la manifestation

Les dates de la manifestation halieutique :

- les vendredi 19 avril, samedi 20 avril et dimanche 21 avril 2024 :
 - début de l'épreuve, le vendredi 19 avril 2024 à 11h30 ;
 - fin de l'épreuve, le dimanche 21 avril 2024 à 12h00.

Les 32 postes de cette manifestation halieutique se situent sur la Sèvre Niortaise, sur un secteur compris entre la rue Auguste Perret (commune de Niort) et le lieu-dit Tout Vente (commune de Magné).

Article 3 : Présentation de l'autorisation

Le Club Carpe de la Gaule Niortaise s'assure de l'obtention de l'autorisation des différents détenteurs du droit de pêche concernés par cette manifestation.

Une demande d'accès et d'autorisation de pêche auprès des propriétaires rive droite et rive gauche des parcelles riveraines et des AAPPMA si elles détiennent le droit de pêche est faite.

L'association doit pouvoir fournir ces autorisations écrites à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 : Compte-rendu de la manifestation

Dans le délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le Club Carpe de la Gaule Niortaise adresse un compte rendu de la manifestation au directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, au président de la fédération départementale des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne et à la présidence de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise.

Ce compte rendu indique :

- Les dates, l'heure de début et de fin de la manifestation ;
- Par espèce, le nombre et le poids total de poissons capturés ;
- Le nombre de participant à la manifestation ;
- Toutes observations d'individus blessés ou morts dans les sceaux ou après manipulation est notée.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de la justice administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours et être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Les particuliers et personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental des Deux-Sèvres de l'Office français de la biodiversité, Monsieur le président de la fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique, Monsieur le directeur de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne, Madame la présidente de l'institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, Monsieur Mickaël Poupeau, président du « Club Carpe de la Gaule Niortaise », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et par voie d'affichage dans les mairies concernées (Niort et Magné).

NIORT, le **28 MARS 2024**

La préfète, par délégation,
le directeur départemental des territoires, par subdélégation,

L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement



Lionel CHARTIER

DDT 79

79-2024-04-17-00001

Arrêté préfectoral portant institution de
l'association foncier d'aménagement foncier,
agricole et forestier (AFAFAF) de PLAINE ET
VALLEES

Direction Départementale des Territoires

**Arrêté préfectoral portant institution
de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAFAF)
de Plaine et Vallées**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les dispositions législatives et réglementaires des titres II et III, du chapitre III du livre I dont les articles L.133 et suivants, le R.133-1 et suivants, le L.123-9 et le R.123-8-1 ;

Vu l'article 95 de la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la décision portant subdélégation de signature générale du 18 mars 2024 ;

Vu la délibération, du 10 janvier 2024, de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Oiron Bilazais approuvant la fusion des associations d'aménagement foncier agricole et forestier de Oiron Bilazais et de Oiron-Bilazais-Taizé ;

Vu la délibération, du 10 janvier 2024, de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Oiron-Bilazais-Taizé approuvant la fusion des associations d'aménagement foncier agricole et forestier de Oiron Bilazais et de Oiron-Bilazais-Taizé ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

1/2

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Une association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier (AFAF) est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans les périmètres d'aménagement foncier agricole et forestier des associations foncières de Oiron Bilazais Taizé et de Oiron Bilazais.

L'association foncière est nommée « association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Plaine et Vallées ».

Article 2 : Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier, agricole et forestier sont définis lors de la première réunion du bureau. Le bureau est constitué de 6 membres désignés par la commune de Plaine et Vallées et de 6 membres par la Chambre inter-départementale d'Agriculture Charente-Maritime Deux-Sèvres. Les statuts doivent mentionner la liste des parcelles incluses dans l'ensemble du périmètre de l'association.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de Bressuire, la présidente du Conseil départemental des Deux-Sèvres, la maire de la commune de Plaine et Vallées, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires ainsi qu'au directeur départemental des finances publiques.

Niort, le 17 AVR. 2024

Le Directeur départemental,
Par subdélégation,

La cheffe de Service Eau et Environnement

Laure AERTS

DDT 79

79-2024-04-12-00001

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage



Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Unité planification - environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.421-29 à R421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 modifiant la composition la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Considérant que le décret n°2006-665 fixe la durée des mandats des membres des commissions administratives, sauf dispositions particulières, à une durée de trois ans renouvelable ;

Considérant le courriel en date du 24 février 2024 de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) des Deux-Sèvres modifiant la désignation de ses représentants en CDCFS des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est constituée ainsi qu'il suit :

1°- Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le directeur départemental des territoires, ou son représentant
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant
- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant
- Représentant des lieutenants de louveterie : Monsieur Marcel JOUBIER, Le Moulin d'Ussolière 79210 USSEAU, ou son représentant

2° - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) :

- Monsieur Guy TALINEAU, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE, ou son représentant

- Représentants des différents modes de chasse :

- Madame Alexandra BARON, 7 route de Champicard 79260 LA CRECHE
- Monsieur Gérald BAUDON, 12 route de Saint Générout 79600 IRAIS
- Monsieur Michel BRUNET, 244 route de Tout-y-faut 79460 MAGNE
- Monsieur Marc DUDOGNON, 9 rue des Courteilles 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE
- Monsieur Didier GAILLARD, La Bouronnière, 79340 MENIGOUTE
- Monsieur Michel GREAU, 40 route de Niort – Bouillé 79330 SAINT VARENT
- Monsieur Patrick MORISSET, 28 rue des Genets 79130 ALLONNE
- Monsieur Frédéric POIRAUDEAU, 4 route de Faye 79160 FAYE SUR ARDIN

3°- Représentants des piégeurs agréés :

Titulaires :

- Monsieur Jacky CARTIER, 18 du Port public 79460 MAGNE
- Monsieur Jacques SABOUREAU, 5 route d'Echiré 79410 SAINT MAXIRE

Suppléants :

- Monsieur Christophe SUIRE, 21 rue du Château Chardon 79000 NIORT
- Monsieur Jean-Paul SUIRE, 17 cité Bel Horizon 79000 BESSINES

4°- Représentants de l'office national des forêts, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de la propriété forestière privée :

- Représentant de l'Office national des forêts (ONF) de Nouvelle Aquitaine :

- Monsieur le Directeur de l'Agence territoriale Poitou-Charentes ou son représentant

- Représentant du centre national de la propriété forestière (CNPF) :
Titulaire :
- Monsieur Bruno de LASSUS, Tournelay 79250 NUEIL LES AUBIERS
Suppléant :
- Madame Brigitte BONNISSEAU, 6 La Roche aux Enfants 79200 GOURGE
- Représentant du syndicat des propriétaires forestiers des Deux-Sèvres :
Titulaire :
- Monsieur Gonzague de BEAUREGARD, la Rochejacquelin 79150 VOULTEGON
Suppléant :
- Monsieur Arnaud MACE DE LEPINAY, 7 rue du Château 79600 MAISONTIERS
- 5° - Le président de la chambre d'agriculture :
- Monsieur Jean-Marc RENAUDEAU, Maison de l'Agriculture 79231 PRAHECQ, ou son représentant
- Représentants des intérêts agricoles :
- Monsieur Louis Marie PASQUIER, Le Forgiveau 79700 LA PETITE BOISSIERE
- Monsieur Jean-Michel MONNEAU, Jussais 79300 SAINT AUBIN DU PLAIN
- Monsieur Gabriel MERCERON, 3 Impasse de la Cure 79350 CHICHE
- 6°- Représentants d'associations agréées au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement :
- Représentant du groupement ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) :
Titulaire :
- Madame Elaine LACROIX, Larcy 79220 LA CHAPELLE BATON
Suppléant :
- **Monsieur Jacques DEBUIRE, 2 route de Saint-Jean-d'Angely 79500 MELLE**
- Représentant de Sèvre Environnement :
Titulaire :
- Monsieur Roland BLANDIN, le Vieux Deffend 79140 MONTRAVERS
Suppléant :
- Monsieur Jacky AUBINEAU, le Vieux Deffend 79140 MONTRAVERS
- Représentant de Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE) :
Titulaire :
- Monsieur Cyril ALEXANDRE, 59 rue Mellaise 79000 NIORT
Suppléant :
- Monsieur Klaus WALDECK, 48 rue Rouget de Lisle 79000 NIORT
- 7°- Personnalités qualifiées en matière scientifique ou technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :
- Monsieur Christophe BARBRAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S. 79360 VILLIERS EN BOIS
- Monsieur David PINAUD, C.E.B.C.-C.N.R.S. 79360 VILLIERS EN BOIS

Article 2 : Les membres de la présente commission sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables à compter du 4 mai 2022.

Article 3 : À l'exception des élus et des personnalités qualifiées, tous les membres désignés en raison de leurs fonctions peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Chaque élu ne peut se faire suppléer que par un élu issu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées en matière scientifique, mentionnées au 7° de l'article 1, ne peuvent pas se faire suppléer.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 13 novembre 2023 susvisé est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 12 AVR. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

DDT 79

79-2024-04-11-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SNC SABJ pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement collectif



Arrêté préfectoral
portant renouvellement d'agrément de la SNC SABJ pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 et R.211-25 à R.211-45 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric BATAILLER directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°79-2014-001-MV du 22 septembre 2014 portant agrément du GAEC Ferme de la Miche aux Moines pour la réalisation des vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 portant changement de bénéficiaire de l'agrément pour les matières de vidange au profit de la SNC SABJ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 29 janvier 2024, complétée le 28 mars et 05 avril 2024, présentée par Monsieur Baraton, responsable de la SNC SABJ ;

Vu la convention entre la Communauté de Communes Haut Val de Sèvre et la SNC SABJ pour le déversement et le traitement des matières de vidanges à la station d'épuration de Charnay reçu le 28 mars 2024;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'agrément

La SNC SABJ, gérée par Sébastien BARRATON, domiciliée 18 rue de la Miche aux Moines 79400 SAINT MARTIN DE SAINT MAIXENT, inscrite au Registre national des entreprises sous le numéro de SIREN 822 577 540, est agréée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, pour réaliser des vidanges et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

Le numéro départemental d'agrément attribué pour cette activité est le n°**79-2024-002-MV**.

La quantité annuelle maximale de matières de vidange visée par le présent agrément est de 200 m³.

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 2 : Description de l'activité

La SNC SABJ assurera la collecte, le transport et l'élimination des matières de vidanges conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage dans la station d'épuration de Charnay sur la commune de Nanteuil, pour un volume maximum de 200 m³/an et 5 m³/j.

Article 3 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

Article 4 : Bilan d'activité

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service chargé de la police de l'eau (DDT 79 / Service eau et environnement – 39 avenue de Paris 79000 NIORT), chaque année avant le 1er avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différents sites d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comporte en annexe une attestation signée par le responsable du site d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 années.

Article 5 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 6 : Modification des conditions de l'agrément

Avant toute modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 7 : Durée de l'agrément et renouvellement

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

À l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des sites prévus par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Par ailleurs, le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois :

- lorsque la capacité des sites d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé,
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies de Nanteuil et de Saint Martin de Saint Maixent , pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

La liste des personnes agréées, publiée sur le site internet de la préfecture des Deux-Sèvres, est mise à jour.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le déclarant ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Nanteuil et de Saint Martin de Saint Maixent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **11 AVR. 2024**

La préfète, par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
par subdélégation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement


Lionel CHARTIER

à l'attention de la municipalité
de la ville de Québec

Préfecture de la Gaspésie

DDT 79

79-2024-04-18-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de TAIZE-NOIZE

Direction Départementale des Deux-Sèvres
Service Eau Environnement

Arrêté préfectoral portant renouvellement du bureau
de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier
de TAIZE - NOIZE

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code Rural Nouveau, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles R133-3, R133-4 et R 133-5 ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 en date du 3 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2016 portant renouvellement du bureau de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Taizé - Noizé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 10 décembre 2021 par le Conseil municipal de Plaine et Vallées ;

Vu la liste des propriétaires désignés le 11 avril 2024 par la Chambre interdépartementale d'Agriculture des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Désignation des membres du bureau

Le bureau de l'Association Foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Taizé - Noizé est renouvelé comme suit :

- Madame le Maire de la commune de Plaine et Vallées, ou un conseiller municipal désigné,
- Un conseiller départemental désigné par le Conseil Départemental ;
- Les membres propriétaires désignés par le Conseil Municipal de Plaine et Vallées :
 - Monsieur Jérémy Chevallier- 1, rue Melon 79600 IRAIS ;
 - Monsieur Gérard GABORIT – 7, rue de Vauzelle – Taizé Maulais 79100 Plaine et Vallées ;
 - Monsieur Sébastien Retailleau- Germond – Saint Jouin de Marnes 79100 Plaine et Vallées ;
 - Monsieur Didier Richard, 13 route de Thiors – 79600 Saint-Généroux.
- Les membres propriétaires désignés par la Chambre inter-départementale d'Agriculture des Deux-Sèvres :
 - Monsieur Ludovic Babin, Le bourg nord de Taizé – 31, route de Poitiers 79100 Plaine et Vallées ;
 - Monsieur Romuald Guinut, 6, rue Madame de Montespan -Brie 79100 Plaine et Vallées ;
 - Monsieur Alain Dupas, Noizé 79100 Plaine et Vallées ;
 - Monsieur François Chauveau, 8 route de Saint-Jouin de Marnes 79600 Irais.

Article 2 : Durée de désignation des membres du bureau

Les membres du bureau sont nommés pour six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Election du bureau

Lors de sa première réunion, le bureau élira en son sein le président, le vice-président et le secrétaire de l'Association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier de Taizé - Noizé.

Article 4 : Recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication.

Article 5 : Publication

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Plaine et Vallées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie sur un panneau extérieur.

Niort, le 18 AVR. 2024

La préfète,
Par déléation,
Le directeur départemental des territoires,
Par subdéléation,
L'adjoint au chef de service
Eau et Environnement

Lionel CHARTIER

2/2

DDT 79

79-2024-04-26-00003

Récépissé de déclaration concernant l'ouverture
d'un établissement professionnel de chasse à
caractère commercial n° 79-023

Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Environnement
Bureau Planification - Environnement

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse
à caractère commercial n° 79-023

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 413-4, L 424-3 et 8, R 424-13.1 à R 424-13.4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 juin 2022 nommant Monsieur Eric Batailler directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres à compter du 27 juin 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature générale à Monsieur Eric BATAILLER, directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 portant subdélégation de signature générale aux collaborateurs du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

Vu la déclaration au titre de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement reçue le 1^{er} mars 2024, présentée par l'Enclos du bois de la Bosse sis La Bertinière, 79320 CHANTELOUP représenté par Monsieur LEVEAU David, demeurant La Bertinière, 79320 CHANTELOUP (Registre du Commerce et des Sociétés RCS n° 980 699 805) relative à l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Enclos du bois de la Bosse » situé au lieu-dit Le Bois de la Bosse - Cirières ;

Considérant la définition d'un terrain clos de l'article L424-3 du code de l'environnement suivante : « 1.-Les terrains attenants à une habitation et entourés d'une clôture continue et constante faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins et empêchant complètement le passage des animaux non domestiques et celui de l'homme réalisée plus de trente ans avant la promulgation de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée font l'objet, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, d'un plan de gestion annuel contrôlé par la fédération départementale des chasseurs et garantissant la prévention de la diffusion des dangers sanitaires entre les animaux non domestiques, les animaux domestiques et l'homme ainsi que la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques » ;

Considérant les éléments justificatifs transmis à ce jour pour la reconnaissance d'un enclos au sens du L424-3 du code de l'environnement ;

donne récépissé à :

Enclos du bois de la Bosse
Monsieur LEVEAU David
La Bertinière,
79320 CHANTELOUP

de sa déclaration concernant l'ouverture d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial « Enclos du bois de la Bosse » situé au lieu-dit Le Bois de la Bosse sur la commune de Cirières.

1- L'établissement est ouvert pour une activité cynégétique de chasse à la journée pour les espèces chassables suivantes : cervidés, sangliers.

2- L'activité cynégétique est exercée par l'Enclos du bois de la Bosse dans un terrain non clos au sens de l'article L424-3 du code de l'environnement, sur une surface totale de 40,04 ha pour laquelle il dispose du droit de chasse. Les parcelles sont listées en annexe au présent récépissé.

3- En application de l'article R 424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial tient un registre des entrées et des sorties d'animaux en mentionnant notamment :

- l'origine des animaux lâchés (nom et adresse du fournisseur), le nombre et les espèces concernées, les dates d'achat et de lâcher ;
- le nombre d'animaux, en indiquant les espèces concernées, qui sont prélevés lors de chaque journée de chasse.

4- Les établissements professionnels de chasse à caractère commercial en terrain clos, au sens de l'article L.424-3, sont soumis à un contrôle sanitaire et de provenance des sangliers lâchés, sur lesquels ils réalisent un marquage.

5- En application de l'article R 424-13-2 du code de l'environnement, toute modification entraînant un changement notable des éléments de la déclaration notamment un changement de responsable ou de territoires doit être déclarée au préalable par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le responsable de l'établissement au préfet du département.

6- Le présent récépissé peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa notification. Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

7- Une copie du récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Cirières pour information des tiers et un avis sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le **26 AVR. 2024**

La préfète,

Par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Par subdélégation,

Le chef d'Unité environnement et biodiversité,



Fabrice SAGOT

Annexe

Parcelles concernées par la chasse commerciale

Commune de Cirières :

Section	n°parcelle cadastrale	Surface en hectare
BT	8	0,4796
BT	9	4,1080
BT	10	0,1341
BT	11	3,9984
BT	12	0,1194
BT	13	4,1022
BT	14	0,2005
BT	17	0,5184
BT	18	0,0526
BT	19	1,9784
BT	20	0,0859
BT	21	2,4454
BT	22	0,1450
BT	23	3,2209
BT	24	0,0541
BT	25	4,9544
BT	26	3,3050
BT	34	0,1464
BT	35	0,2148
BT	36	4,9753
BT	37	0,1368
BT	38	4,6609

Total général**40 ha 03 a 65 ca**

DDT 79

79-2024-04-10-00012

20240410 AIP-designation OUGC-Saintonge VF



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES
PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Directions départementales
des territoires
et de la mer**

Arrêté inter-préfectoral n° 24EB285
portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation
agricole sur les bassins de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne,
du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde,
de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 portant désignation OUGC Saintonge ;

Vu les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvements délivrées à l'OUGC Saintonge ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, Boutonne, Estuaire de la Gironde et Seudre approuvés ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le courrier adressé à la préfecture en date du 6 décembre 2023 au sein duquel la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine met fin à ses missions d'OUGC Saintonge ;

Vu la candidature reçue le 21 décembre 2023 de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public réalisée conformément à l'article R 211-113 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 25 mars 2024 ;

Vu le courriel par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre de l'OUGC Saintonge, situé sur les départements de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiques cohérents ;

Considérant les statuts de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre régionale d'Agriculture, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Saintonge, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ;

Considérant que la Chambre Interdépartementale d’Agriculture 17-79 dispose des compétences pour être désignée OUGC ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E N T

Article 1 : Désignation de l'organisme unique de Saintonge chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre interdépartementale d’Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres, représentée par son président, sis :

Chambre d’agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
2 Avenue de Fétilly
CS 85 074
17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective de Saintonge des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l’article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l’ensemble des bassins de l’Arnoult, de l’Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne sur les départements de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres.

Sur ce périmètre, la compétence de l’organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d’accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d’eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d’eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion et les communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture du Poitou Charentes en tant qu'OUGC sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente Aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de la Gironde, de l'Arnoult/bruant et de la Gères Devise est abrogé.

Article 4 : Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement d'eau actuellement en vigueur sont transférées au nouvel O.U.G.C. désigné à l'article 1 du présent arrêté sur son périmètre d'intervention.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de la Charente-Maritime, Préfet référent de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet coordonnateur de l'OUGC Saintonge ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'OUGC Saintonge.

La Rochelle, le **10 AVR. 2024**

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXES



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau à usage d'irrigation agricole de Saintonge



- Périmètre indicatif de l'OUGC Saintonge
- Cours d'eau principaux
- Limites départementales

Sources : BD TOPO © 2023 - DDTM 17

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique
de Gestion Collective de l'irrigation
OUGC SAINTONGE**

CODE INSEE	Libellé Commune	Code Postal
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380
17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEAUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700

17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800
17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIERS	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130

17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220
17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOILLÉ	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330

17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220
17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800

17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132
17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730

17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400
17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500

17346	SAINT HIPPOLYTE	17430
17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÈME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330
17467	VERVANT	17400

17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLE	79500
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370
79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500

79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

Direction Regionale des Douanes et Droits
Indirects de Poitiers

79-2024-04-11-00001

fermeture définitive du débit de Mme Moreau
Laure, 39 rue Principale à Brion-près-Thouet



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 – 1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes des Deux-Sèvres a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 7900063P sis 39, rue Principale 79290 BRION-PRES - THOUET.

Fait à Poitiers, le 10 avril 2024

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects de
Poitiers,

Gisèle CLEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-04-17-00004

Arrêté fixant les prescriptions complémentaires
suite à l'actualisation de l'étude de dangers du
barrage de Puy Terrier.



**Arrêté fixant les prescriptions complémentaires
suite à l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Puy Terrier**

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 214-115 à R. 214-117 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2018 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 25 octobre 1979 autorisant le Conseil Départemental des Deux Sèvres à créer un barrage réservoir au lieu-dit « Puy Terrier », sur les communes de Saint-Loup-Lamairé, Louin et Gourgé ;

Vu l'arrêté préfectoral de clôture de la première étude de dangers de l'ouvrage du 16 août 2016 fixant les délais de fourniture de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Puy Terrier ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de Cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Vu le contrat de délégation de service public du complexe du Cébron attribué par le Conseil Départemental des Deux-sèvres à la Société publique locale des eaux du Cébron le 2 décembre 2013 ;

Vu l'étude de dangers du 20 janvier 2023 transmise par la Société publique locale des eaux du Cébron, gestionnaire de l'ouvrage, au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu le courriel du service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine du 27 février 2024 communiquant à la Société publique locale des eaux du Cébron, le projet du présent arrêté afin que celui-ci puisse présenter ses observations éventuelles dans un délai d'un mois ;

Vu le courriel de la Société publique locale des eaux du Cébron en date du 27 février 2024 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté ainsi qu'une demande de report d'une année des échéances de réalisation des études de sensibilité de la vantellerie au séisme et de réfection complète du coursier de l'évacuateur de crue, soit au 31 décembre 2026 ;

Vu l'avis favorable du service de contrôle à la demande pré-citée du responsable d'ouvrage ;

Vu le rapport d'instruction de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 04 mars 2024 ;

Considérant que l'étude de dangers du barrage de Puy Terrier ne contient pas d'erreur manifeste et ne met pas en évidence d'insuffisance grave qui remettrait en cause la poursuite de l'exploitation de l'ouvrage ;

Considérant qu'au vu de l'analyse des risques et des barrières de sécurité en place, des mesures pour l'amélioration et le maintien du niveau de sécurité et des études complémentaires pour l'amélioration de la connaissance de l'ouvrage, sont nécessaires ;

Considérant que l'état actuel de la dalle du coursier de l'évacuateur de crue ne lui permet pas de résister durablement à l'arrachement en cas de drains détériorés ou saturés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

Le gestionnaire du barrage de Puy Terrier, la Société publique locale des eaux du Cébron, met en œuvre dans les délais définis, l'ensemble des prescriptions édictées par le présent arrêté.

À défaut, le conseil départemental des Deux-Sèvres, propriétaire du barrage, sera chargé de la mise en œuvre de ces prescriptions.

Article 2 : Mesures de maintien du niveau de sécurité

Outre les actions réglementaires définies dans les consignes de surveillance et d'auscultation, le responsable du barrage est tenu de maintenir et entretenir les barrières de sécurité identifiées et définies dans la mise à jour décennale de l'étude de dangers du barrage de Puy Terrier.

Article 3 : Modification des hypothèses et conclusions

Dès qu'il a connaissance de circonstances nouvelles ou de conclusions d'investigations postérieures à la notification du présent arrêté, mettant en cause de façon notable les conclusions ou hypothèses ayant prévalu lors de l'établissement de l'étude de dangers, le concessionnaire est tenu d'en informer le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (SCSOH).

Lorsque la modification des hypothèses est la conséquence prévisible d'une action envisagée par le concessionnaire, celui-ci en informe préalablement le SCSOH et transmet l'analyse des risques correspondante avant la mise en œuvre de cette action.

Article 4 : Mesures de maîtrise des risques

Le responsable d'ouvrage transmet au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine les éléments listés ci-dessous dans les délais impartis :

- une étude de sensibilité de la vantellerie au séisme avant le **31 décembre 2026** ;
- une étude de stabilité de la digue de col prenant en compte les investigations de terrain préalablement menées, avant le **31 décembre 2025** ;
- une évaluation de l'impact des arbres sur la stabilité à l'érosion des digues annexe et de col avant le **31 décembre 2025**.

Article 5 : Mesures de réduction des risques

Le responsable d'ouvrage transmet au service de contrôle de la DREAL Nouvelle-Aquitaine dans les délais impartis :

- une étude de réfection complète du coursier de l'évacuateur de crue avant le **31 décembre 2026**.

Article 6 : Actualisation de l'étude de dangers

L'étude de dangers est actualisée conformément aux dispositions de l'article R214-116 du code de l'Environnement et comprend notamment un examen exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue, et dont la description sera transmise au préfet avant sa réalisation dans les délais prévus audit article R.214-116 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, l'étude de dangers du barrage de Puy Terrier est actualisée et transmise au préfet **avant le 31 décembre 2032**.

Article 7 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° un extrait de cet arrêté est affiché en mairie sur un panneau extérieur dans les communes de Saint-Loup-Lamairé et Louin pendant une durée minimum d'un mois ; le

procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de département ;

2° l'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-sèvres pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié au Président de la Société Publique locale des eaux du Cébron, exploitant de l'ouvrage, ainsi qu'au Président du Conseil départemental des Deux-sèvres, propriétaire de l'ouvrage.

Une copie est également adressée à la Direction départementale des territoires des Deux-sèvres, service Eau.

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-sèvres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, Louin et Saint Loup-Lamairé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés par la préfecture.

Niort, le 17 AVR. 2024



Emmanuelle DUBÉE

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-04-12-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Reptiles, d'Amphibiens, d'Odonates, de Lépidoptères et de Coléoptères accordée à Deux-Sèvres Nature Environnement dans le département des Deux-Sèvres (79)



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées de Reptiles, d'Amphibiens, d'Odonates, de Lépidoptères et de Coléoptères accordée à Deux-Sèvres Nature Environnement dans le département des Deux-Sèvres (79)

Ref. DBEC : n°048/2024

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE, préfète des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2024-02-22-00007 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres,

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces déposée le 8 avril 2024 par Vincent LE BOULLEC, chargé de mission entomologie, herpétologie et conservation du patrimoine naturel à Deux-Sèvres Nature Environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Deux-Sèvres Nature Environnement, en tant que mandataire, situé au 48 rue Rouget de Lisle - 79 000 NIORT, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le département des Deux-Sèvres pour :

- l'élaboration d'atlas de répartition (exemple : amphibiens, reptiles, Insectes),
- la mise en œuvre des plans nationaux et/ou régionaux d'action : Lépidoptères, Odonates, Sonneur à ventre jaune,

- la mise à jour des ZNIEFF,
- le suivi d'espèces d'intérêt communautaire au sien de sites Natura 2000,
- le suivi des espèces dans le cadre des contrats de restauration de rivières.

Le tableau n°1 ci-dessous liste chacun des bénéficiaires de la présente dérogation et précise la période, le territoire ainsi que les protocoles pour lesquels ils sont autorisés à déroger à l'interdiction de capture et de transport de spécimens d'espèces protégées.

Tableau n°1 - Liste des bénéficiaires, références, protocoles et territoires

Nom	Statut	Structure	Période	Espèces concernées	Territoire concerné
BRABANT Emilien	Chargé d'étude chiroptères, amphibiens et conservation du patrimoine naturel	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles	Deux-Sèvres
BOISSINOT Alexandre	Conservateur de la RNR du Bocage des Antonins	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
BLOUIN Christophe	Chargé de mission d'éducation à l'environnement et développement durable	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
ROLLAND Ludovic	Chargé d'étude naturaliste et conservation du patrimoine naturel	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
BRUNEAU Marc	Chargé de mission entomologie, herpétologie et conservation du patrimoine naturel	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
COTREL Nicolas	Directeur de DSNE	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
LE BOULLEC Vincent	Chargé de mission entomologie, herpétologie et conservation du patrimoine naturel	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
DEGRAEVE Thomas	Service civique à la RNR du Bocage des Antonins	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
LIEVIN Anaïs	Stagiaire à DSNE	DSNE	2024-2028	Amphibiens Insectes	Deux-Sèvres
GUILLAUME Othilie	Stagiaire Damier à DSNE	DSNE	2024-2028	Insectes	Deux-Sèvres
BITTON Guillaume	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
JOURDAIN André	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres

Nom	Statut	Structure	Période	Espèces concernées	Territoire concerné
CONORT Fabrice	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
FLORENS Odeline	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles Insectes	Deux-Sèvres
VERON Dominique	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles	Deux-Sèvres
NEVEU Anthoine	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles	Deux-Sèvres
DELAGE Maya	Bénévole	DSNE	2024-2028	Amphibiens Reptiles	Deux-Sèvres
WILDING Neil	Bénévole	DSNE	2024-2028	Insectes	Deux-Sèvres
GUYONNET An- toine	Bénévole	DSNE	2024-2028	Insectes	Deux-Sèvres
MERCIER Paulin	Bénévole	DSNE	2024-2028	Insectes	Deux-Sèvres
TOUSSAINT Michel	Bénévole	DSNE	2024-2028	Insectes	Deux-Sèvres
QUETE Jean-François	Bénévole	DSNE	2024-2028	Insectes	Deux-Sèvres

Pour tout changement de bénéficiaire, la DREAL doit être prévenue au plus tôt, le nom et la fonction du nouveau bénéficiaire sont transmis à cette occasion, ainsi que son CV mentionnant les formations suivies pour les captures-relâchés des espèces/groupes d'espèces concernés et le nombre de mois/années d'expériences pour ces captures-relâchés.

Les stagiaires, bénévoles, services civiques, etc. interviennent sous la responsabilité d'au moins un bénéficiaire de la dérogation. Les noms des stagiaires, bénévoles, services civiques, etc. sont communiqués à la DREAL lorsqu'ils sont connus ou au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires listés à l'article 1 sont autorisés à capturer et à relâcher immédiatement sur place et/ou à perturber intentionnellement, dans le département des Deux-Sèvres, des spécimens d'espèces protégées des groupes amphibiens (tableau n°2), reptiles (tableau n°3), insectes (tableau n°4) pour les espèces suivantes :

Tableau n°2 - Liste des amphibiens

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton helveticus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
Triton alpestre	<i>Ichtyosaura alpestris</i>
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton de Blasius	<i>Triturus marmoratus x Triturus cristatus</i>
Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Pélodyte ponctué	<i>Pelodytes punctuatus</i>
Crapaud épineux	<i>Bufo spinosus</i>
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Complexe de grenouilles vertes	<i>Pelophylax</i>
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
Grenouille commune	<i>Pelophylax Ikl. Esculentus</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ribdundus</i>

Tableau n°3 - Liste des reptiles

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
Lézard à deux raies	<i>Lacerta bilineata</i>
Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Tarente de Maurétanie	<i>Tarentola mauritanica</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis austriaca</i>
Coronelle lisse	<i>Coronella austriaca</i>
Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>
Couleuvre helvétique	<i>Natrix helvetica</i>
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>

Tableau n°4 - Liste des insectes

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Gomphe de Graslin	<i>Gomphus graslinii</i>
Leste dryade	<i>Lestes dryas</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>
Bacchante	<i>Lopinga achine</i>
Laineuse du prunellier	<i>Eriogaster catax</i>
Sphinx de l'épilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>
Noctuelle du Peucédan	<i>Gortyna borelii</i>
Fadet des Laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>
Ecaille des marais	<i>Diacrisia metelkana</i>

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Pique-prune	<i>Osmoderma eremita</i>
Roslia des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation et respectent notamment les prescriptions suivantes : pour tous les groupes d'espèces, les opérations de capture ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation.

Les inventaires Reptiles s'appuient sur les protocoles POPReptile.

Les inventaires Amphibiens se font par détection visuelle, écoute du chant des mâles pour les Anoures, utilisation d'une source lumineuse pour les inventaires d'espèces aux moeurs nocturnes, capture à l'épuisette et piégeage à l'aide d'amphicapt. Pour les amphibiens, l'estimation de la taille d'une population est réalisée par la technique capture-marquage-recapture à l'aide d'épuisette. Pour les suivis de population de Sonneur à ventre jeune ou de Triton crêté, le marquage se fait par photo-interprétation du patron de taches ventrales.

Les inventaires Insectes s'appuient sur l'observation directe des imagos, la capture ponctuelle au filet pour confirmation d'identification le cas échéant, avec relâcher immédiat, l'inventaire selon le protocole du chronoventaire, la recherche de nids communautaires ou de chenilles solitaires, l'utilisation d'une lampe Lepiled ou néon UV, l'attraction olfactive à l'aide de miellées, et la recherche de cavités et de traces de larves dans les arbres et les branches.

Un protocole de désinfection du matériel et des équipements est mis en œuvre par les opérateurs afin d'éviter toute propagation d'éléments pathogènes.

Les spécimens d'espèces non indigènes seront détruits.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

– la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisée sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les

données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF, du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF, du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis chaque année avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou *via* le site télérécour (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Deux-Sèvres. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

NIORT, le 12 avril 2024

Pour la Préfète des Deux-Sèvres, et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation
La Cheffe du département biodiversité,
espèces et connaissance



Marie BASTIAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-04-25-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens de papillons de nuit protégés pour la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, accordée à Monsieur Nicolas SELLIER



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens de papillons de nuit protégés pour la réalisation d'inventaires naturalistes sur les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, accordée à Monsieur Nicolas SELLIER

**La Préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Le Préfet de la Vienne,

Arrêté DBEC N°055/2024

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 décembre 2022 portant nomination de M. Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/5

- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Mme Émmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres,
- VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne,
- VU** l'arrêté n°16-2023-12-27-00002 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente,
- VU** l'arrêté n°17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine – Département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n°79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine- Département des Deux-Sèvres,
- VU** l'arrêté n°86-2024-01-04-00004 du 4 janvier 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Vienne,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection stricte des espèces, formulée et déposée par M. Nicolas Sellier, bénévole et administrateur de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, en date du 22 avril 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels »,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement.

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfectures concernées,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est Monsieur Nicolas SELLIER, bénévole et administrateur de l'association DEUX-SEVRES NATURE ENVIRONNEMENT, résidant au 9 Boulevard Charles Baudelaire 79 000 Niort.

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la capture avec relâcher immédiat sur place et de la perturbation intentionnelle de papillons de nuit protégés pour actualiser la liste des espèces déterminantes ZNIEFF de la région, et si le jeu de données le permet, la publication de la liste rouge régionale des Hétérocères menacés du Poitou-Charentes.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer (si nécessaire) et perturber intentionnellement, dans le département de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, des spécimens d'espèces protégées d'insectes suivantes :

- Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*) – PNA,
- Sphinx de l'épilobe (*Proserpinus proserpina*) – PNA,
- Noctuelle des Peucédans (*Gortyna borelii*) – PNA,
- Ecaille des marais (*Diacrisia metelkana*) – PNA,
- Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) – PNA,
- Fadet des Laiches (*Coenonympha oedippus*) – PNA,
- Azuré de la Sanguisorbe (*Phengaris teleius*) – PNA,
- Semi-Apollon (*Parnassius mnemosyne*) – PNA,
- Apollon (*Parnassius apollo*) – PNA,
- Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*) – PNA,
- Bacchante (*Lopinga achine*) – PNA,
- Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*) – PNA,
- Azuré des mouillères (*Phengaris alcon alcon*) - PNA

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- capture au filet de nuit pour détermination et relâcher immédiat sur place ;
- perturbation : lampe UV, Lepiled, lampe à vapeur de mercure, néon.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2028.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits. En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque espèce, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année de suivi.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérecours (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du département concerné. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Messieurs les Chefs de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne.

Bordeaux, le 25 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur régional
et par subdélégation

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'VD', is written on a light-colored rectangular background.

Vincent DORDAIN
Adjoint cheffe du département
Biodiversité, espèces et connaissance

DREAL Nouvelle Aquitaine

79-2024-04-05-00004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à EGIS Structures et environnement pour des inventaires reptiles, amphibiens et insectes dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres



Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées accordée à EGIS Structures et environnement pour des inventaires reptiles, amphibiens et insectes dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Ref. DBEC : n°041/2024

**Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 novembre 2023 nommant M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Brice BLONDEL, préfet de la Charente-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-2023-12-28-00001 du 28 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;

- VU** l'arrêté n°17-2024-02-01-00002 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Charente-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBEE, préfète des deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2023-12-22-00001 du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 79-2024-02-22-00007 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Deux-Sèvres ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par monsieur Stéphane PRADON, directeur environnement de la société EGIS Structures et environnement, en date du 12 mars 2024.

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites :

- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement.

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux des préfetures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à EGIS Structures et environnement, représentée par M. PRADON Stéphane, son Directeur Environnement, dont l'adresse est PARC DU PERRAY, 7 RUE DE LA RAINIERE 44300 NANTES, dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes dans les départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Alexandra Christin, écologue
- Cédric Mroczo, écologue
- Charlotte Jauliac, écologue
- David Furcy, écologue
- Guillaume Wetzel, écologue
- Juliette Izard, écologue
- Loup Carriere, écologue
- Marc Carriere, écologue
- Marine Proux, écologue
- Morgan Deviras, écologue
- Olivia Labrousse, écologue
- Thomas Baloge, écologue
- Valentin Leconnet, écologue

Pour tout changement de bénéficiaire, la DREAL/SPN doit être prévenue au plus tôt. Les noms, prénoms et fonctions du ou des nouveau(x) bénéficiaire(s) sont transmis la DREAL/SPN, ainsi que les CV mentionnant les formations suivies pour les captures-relâchés des espèces/groupes d'espèces concernés et le nombre de mois/années d'expériences pour ces captures-relâchés.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires listés à l'article 1 sont autorisés à déroger aux interdictions de capture et de relâcher sur place et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées des groupes amphibiens, reptiles et insectes, pour les espèces suivantes :

Amphibiens

Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Rainette verte (*Hyla arborea*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*), Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*), Péloodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax*).

Reptiles

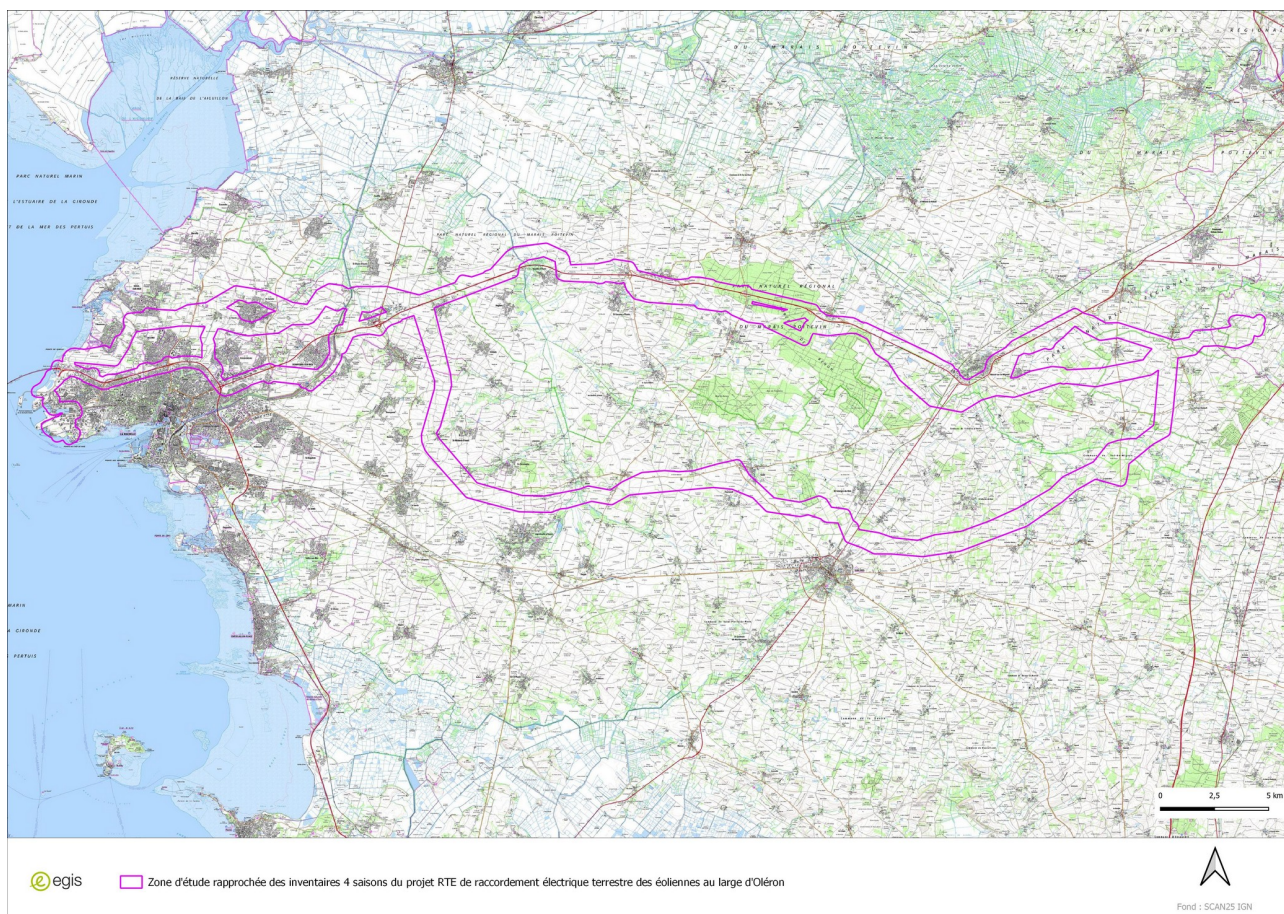
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*), Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Coronelle girondine (*Coronella girondica*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*), Vipère aspic (*Vipera aspis*).

Insectes

Agriion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*), Fadet des Laiches (*Coenonympha oedippus*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*), Bacchante (*Lopinga achine*), Laineuse du prunellier (*Eriogaster catax*), Sphinx de

l'épilobe (*Proserpinus proserpina*), Azuré du Serpolet (*Phengaris arion*), Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Oxygordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*).

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché. Elles sont limitées au périmètre du fuseau de moindre impact du projet RTE de raccordement électrique des éoliennes au large d'Oléron, avec un tampon de 50 m, selon la cartographie ci-dessous :



ARTICLE 3 : Description

Pour tous les groupes d'espèces, les opérations de capture ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation. Les prescriptions figurant dans le document suivant sont appliquées :

https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cas_particulier_des_demandes_de_capture-relacher.pdf

Protocole d'inventaires spécifiques pour les amphibiens :

Matériel : jumelles, appareil photo, filet troubleau, lampe torche, smartphone.

Nombre de sessions : 3.

Période : janvier (Grenouille rousse), février-mars (espèces précoces, dont Grenouille agile) et avril-mai (espèces tardives, dont Crapaud calamite).

Description : les inventaires ciblés sont réalisés en toute fin d'hiver pour les espèces précoces, puis en mai pour les espèces plus tardives. Seuls les milieux favorables à la reproduction des amphibiens sont ici concernés : cours d'eau, canaux, fossés, mares, ornières et autres stagnations d'eau.

Il s'agit d'inventaires systématiques, visant à détecter le maximum d'individus et à identifier toutes les espèces, communes comme patrimoniales. L'observateur.ice parcourt l'intégralité des milieux favorables (ou tout au moins leurs berges) et identifie les amphibiens à vue et à l'ouïe (grenouilles et crapauds), en les capturant temporairement si nécessaire à l'aide d'un filet troubleau. Il.elle cherche également activement les amphibiens dans leurs caches potentielles, en soulevant des objets posés au sol (grosses pierres, souches, gravats ou encombrants), et dans les pièces d'eau trop végétalisées pour que des observations visuelles directes puissent y être réalisées. Dans ce dernier cas, l'utilisation d'un troubleau sera nécessaire, en veillant toutefois à ne pas dégrader les habitats et à ne pas détruire de pontes ou de larves.

Sur les secteurs favorables à la ponte (mares, fossés en eau, stagnations d'eau, etc.), les inventaires sont réalisés en partie de nuit (crêpuscule et début de nuit) : en effet, beaucoup d'espèces ne se déplacent et ne se manifestent vocalement qu'une fois le soleil couché. Ces secteurs font l'objet d'un repérage préalable, par l'herpétologue et par l'ensemble des intervenants sur le terrain (partage d'informations).

Le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose de la Société Herpétologique de France est à appliquer lors des interventions sur le terrain.

Protocole d'inventaires spécifiques pour les reptiles :

Aire d'étude : FMI (fuseau de moindre impact) + tampon de 50 m. Cette extension de 50 m constitue une marge de sécurité afin de tenir compte d'éventuelles installations de chantier (ou dépôts de matériaux) situées au-delà de l'emprise stricte des éléments constitutifs du projet.

Matériel : jumelles, appareil photo, smartphone.

Nombre de sessions : 2.

Période : printemps(-été-automne)

Description : les inventaires ciblés sont réalisés au printemps. Le reste de la période chaude permettra de récolter des données opportunistes. Tous les milieux favorables à l'observation des reptiles sont concernés : haies, lisières, bandes herbeuses entre les cultures, chemins enherbés, fossés, mares, bords de cours d'eau, etc.

Il s'agit d'inventaires systématiques, visant à détecter le maximum d'individus et à identifier toutes les espèces, communes comme patrimoniales. L'observateur.ice parcourt l'intégralité des milieux favorables et identifie les reptiles à vue. Il.elle cherche également activement les reptiles dans leurs caches potentielles, en soulevant des objets posés au sol (grosses pierres, souches, gravats ou encombrants).

Plaques à reptiles : une quinzaine de plaques à reptiles sont installées en hiver dans le secteur concerné par la station de conversion (près du poste électrique de Granzay-Gript), qui seront relevées lors de chaque visite sur site, par l'ensemble des naturalistes faunistes.

Protocole d'inventaires spécifiques pour les insectes :

Matériel : jumelles, appareil photo, filet à insectes, boîte transparente (pour les captures temporaires), loupe de botaniste, smartphone.

Nombre de sessions : 3 minimum dans les secteurs les plus favorables. Compte-tenu des particularités biologiques des insectes, en particulier des papillons (habitats favorables très localisés et période d'émergence restreinte, souvent affectée par les conditions météorologiques), il s'agit d'un nombre « standard » de sessions : certains secteurs ne font l'objet d'aucune visite de la part des entomologistes (zones urbaines denses), tandis que les plus intéressantes font l'objet de 3 visites, voire davantage si les

circonstances l'exigent (aléas météorologique, apparition de données d'une espèce cible à une date inhabituelle sur les bases de données en ligne, etc.).

Période : toute l'année (par ordre décroissant d'importance : printemps-été, hiver et automne), inventaires ciblés en avril-mai (Laineuse du Prunelier, Damier de la Succise, Agrion de Mercure), mai-juin (Bacchante, Azuré du Serpolet et Agrion de Mercure) et juillet-août (Sphinx de l'Epilobe, Noctuelle du Peucedan, Cuivré des marais, Azuré du Serpolet, orthoptères, etc.).

Espèces et milieux ciblés :

- Papillons : Sphinx de l'Epilobe le long des fossés végétalisés et des cours d'eau, Laineuse du Prunelier le long des haies en secteur bocager riche en prairies, Noctuelle du Peucedan en sous-bois calcicole, Damier de la Succise sur les prairies humides, Azuré du Serpolet sur les pelouses sèches et dans les boisements calcicoles, Cuivré des marais sur les prairies humides et le long des fossés humides, et Bacchante dans les boisements clairsemés ;
- Coléoptères patrimoniaux : Rosalie alpine sur les frênes, Grand Capricorne sur les chênes et Cincinelle à trois signes dans les milieux littoraux ;
- Odonates (le long des fossés, des canaux et des cours d'eau) : Agrion de Mercure, Leste à grands ptérotigmas, Caloptéryx hémorrhoidal, Leste verdoyant, Aesche isocèle, etc. ;
- Orthoptères (milieux littoraux, pelouses calcaires, fiches calcicoles et prairies) : Criquet des salines, Criquet des grouettes, Decticelle des friches, Decticelle côtière, Courtilière commune, Criquet migrateur, Criquet des roseaux, etc.

Les captures pour sauvetage (relâcher à proximité), les captures avec marquage (CMR) et les captures avec relâchés différés (pièges) ne sont pas autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 mars 2025.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations réalisées et une analyse des données sont établis et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (especes-protégees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr).

En particulier, le rapport doit contenir, pour chaque opération de capture/relâcher, les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date de l'opération (au jour),
- la localisation GPS des opérations et son report cartographique, au minimum sur un fond IGN au 1/25000e,
- l'auteur de l'opération,
- le nom français et le nom scientifique de l'espèce capturée, ainsi que son identifiant unique selon le référentiel TAXREF du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs des espèces concernées par date, mois, année,
- tout autre champ descriptif du site des opérations,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations est transmis, annuellement, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, avant le 31 décembre de l'année du suivi. Le bilan des opérations est transmis avant le 31 mars 2026.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), *via* le Pôle SINP régional habilité (Fauna), les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<https://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précise dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux opérations autorisées par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les opérations, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (par courrier) ou *via* le site télérécurse (www.telerecours.fr);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de l'administration qui a pris la décision contestée. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Charente-Maritime ;
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Deux-Sèvres ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur de l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage FAUNA.

Bordeaux, le 5 avril 2024

Pour le préfet de la Charente-Maritime et pour la
préfète des Deux-Sèvres, et par délégation,
pour le directeur régional et par subdélégation



Vincent DORDAIN
Adjoint cheffe de département
Biodiversité, espèces et connaissance

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00011

AP - ACTION FRANCE - MAULEON - 120324 -
20230379

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0379

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur WOUTER DE BACKER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ACTION FRANCE SAS situé 31 rue de Poitiers 79700 MAULEON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur WOUTER DE BACKER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ACTION FRANCE SAS situé 31 rue de Poitiers 79700 MAULEON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0379.

Le dispositif comporte dans sa totalité 14 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur WOUTER DE BACKER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur WOUTER DE BACKER, ACTION FRANCE SAS, 11 rue cambrai 75019 PARIS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00039

AP - AUTO PIECES SARL - LE TALLUD - 12032024 -
20090292

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2009/0292

**Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe RICHARD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Auto pièces SARL situé 98 rue de l'Atlantique 79200 LE TALLUD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Philippe RICHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL AUTO PIÈCES situé 98 rue de l'Atlantique 79200 LE TALLUD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0292.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 18 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Philippe RICHARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Philippe RICHARD, SARL AUTO PIÈCES, 98 rue de l'Atlantique 79200 LE TALLUD.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX-09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00043

AP - BASIC FIT - Saint Maix l'Ecole - 12032024 -
20230386

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0386

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame SUSANNE DE SCHEPPER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BASIC FIT situé Vétimarché Voie Charles VII 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame SUSANNE DE SCHEPPER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BASIC FIT II situé Vétimarché Voie Charles VII 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0386.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (prévention accès frauduleux).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame SUSANNE DE SCHEPPER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame SUSANNE DE SCHEPPER, BASIC FIT II, 40 RUE DE LA VAGUE 59650 VILLENEUVE-D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00021

AP - BBM RESTAURANT BUT BUTCHER -
CHAURAY - 20210179

Niort, le

12 MARS 2024

Dossier n° 2021/0179

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur YOHANN FEASSON afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection au sein du Restaurant Brut Butcher situé route de Paris / Centre Commercial Géant Rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur YOHANN FEASSON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BBM NIORT situé route de Paris / Centre Commercial Géant Rue du Puits de la Ville 79180 CHAURAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2021/0179.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur YOHANN FEASSON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur YOHANN FEASSON, Restaurant Brut Butcher, route de Paris / Centre Commercial Géant 79180 CHAURAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00013

AP - BS AUTOPREF 79 - SAINT LIN - 120324 -
20230384

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0384

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur JOHANN SIMONNET afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BS AUTOPERF 79 situé 3 ROUTE DE LA ZONE ARTISANALE 79420 SAINT-LIN ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JOHANN SIMONNET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BS AUTOPERF 79 situé 3 ROUTE DE LA ZONE ARTISANALE 79420 SAINT-LIN, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0384.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JOHANN SIMONNET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JOHANN SIMONNET, BS AUTOPERF 79, 3 ROUTE DE LA ZONE ARTISANALE 79420 SAINT LIN.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00020

AP - COMMUNAUTE DE COMMUNES
PARTHENAY GATINE 12 av du frene CHATILLON
SUR THOUET 20230398

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0398

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre HENIC afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la Communauté de Communes Parthenay Gatine (CTI) situé 12 Avenue du Frêne 79200 CHATILLON-SUR-THOUET ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Alexandre HENIC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein de la Communauté de Communes Parthenay Gatine (CTI) situé 12 Avenue du Frêne 79200 CHATILLON-SUR-THOUET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0398.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alexandre HENIC, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Alexandre HENIC, Communauté de Communes Parthenay Gatine (CTI), 2 rue de la citadelle 79200 PARTHENAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00040

AP - CPAM - BESSINES - 120324 - 20100082

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2010/0082

**Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame CHRISTINE LASSERRE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé CPAM des Deux-Sèvres situé 1 rue de l'Angélique 79041 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition de la cheffe du bureau des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame CHRISTINE LASSERRE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé CPAM situé 1 rue de l'Angélique 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2010/0082.

Le dispositif comporte dans sa totalité 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame CHRISTINE LASSERRE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame CHRISTINE LASSERRE, 1 rue de l'Angélique 79000 BESSINES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00015

AP - DIS MOI OUI - BRESSUIRE - 120324 -
20230388

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0388

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres.
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame ANAIS BARRAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé DIS MOI OUI situé 3 RUE JACQUES BUJAUULT 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame ANAIS BARRAUD est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé DIS MOI OUI situé 3 RUE JACQUES BUJAULT 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0388.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame ANAIS BARRAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame ANAIS BARRAUD, DIS MOI OUI, 3 RUE JACQUES BUJAULT 79300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00009

AP - E RTP Emmanuel rouger travaux publique -
BRESSUIRE - 12032023 - 20230374

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0374

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel ROUGER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé E RTP Emmanuel Rouger Travaux Public situé 9 rue des artisans Zone Alphaparc 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Emmanuel ROUGER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé E RTP Emmanuel Rouger Travaux Publique situé 9 rue des artisans Zone Alphaparc 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0374.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Emmanuel ROUGER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Emmanuel ROUGER, ERTP Emmanuel Rouger Travaux Publique, 9 rue des artisans Zone Alphaparc 7300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00027

AP - ESPACE LITERIE - NIORT - 20230314 - 121223

Niort, le 12 MARS 2024

Dossier n° 2023/0314

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- VU** la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;
- VU** la demande présentée par Monsieur JEAN-LUC PAPET afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection précédemment autorisé dans l'établissement dénommé ESPACE LITERIE situé 8 rue André GIDE 79000 NIORT ;
- VU** le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;
- SUR** proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JEAN-LUC PAPET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé ESPACE LITERIE situé 8 rue André GIDE 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0314.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEAN-LUC PAPET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 12 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEAN-LUC PAPET, 8 rue André GIDE 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00004

AP - GARAGE LES 4 CHEMINS - CERIZAY -
20230353

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0353

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Johann BERTEAUD afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Garage des 4 chemins situé 40 rue des Quatre Chemins 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Johann BERTEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Garage des 4 chemins situé 40 rue des Quatre Chemins 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0353.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Johann BERTEAUD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Johann BERTEAUD, Garage des 4 chemins, 40 rue des Quatre Chemins 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00030

AP - GBM79 KFC- NIORT - 120324 - 20230393

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0393

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur XAVIER FRUCHARD afin d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé GBM79 situé 2 RUE JEAN BAPTISTE BERLIER 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur XAVIER FRUCHARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé GBM79 situé 2 RUE JEAN BAPTISTE BERLIER 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0393.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur XAVIER FRUCHARD, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5. du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur XAVIER FRUCHARD, 2 RUE JEAN BAPTISTE BERLIER 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00044

AP - HAIR LOOK BY KELLY - CELLES SUR BELLE -
120324 - 20230404

Niort, le **2 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0404

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame KELLY RAGUENEAU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HAIR LOOK BY KELLY situé 22 rue des acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame KELLY RAGUENEAU est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HAIR LOOK BY KELLY situé 22 rue des acacias 79370 CELLES-SUR-BELLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0404.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame KELLY RAGUENEAU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame KELLY RAGUENEAU, HAIR LOOK BY KELLY, 22 RUE DES ACACIAS 79370 CELLES SUR BELLE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00019

AP - HT CHANGER - BRESSUIRE - 120324 -
20230394

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0394

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame JULIETTE BILLEBAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé HT CHANGER situé 29 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame JULIETTE BILLEBAULT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé HT CHANGER situé 29 Boulevard de Thouars 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0394.

Le dispositif comporte dans sa totalité 5 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame JULIETTE BILLEBAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame JULIETTE BILLEBAULT, HT CHANGER, 29 BOULEVARD DE THOUARS 79300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00031

AP - LA VILLA SAS STYO - NIORT - 120324 -
20230400

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0400

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Guillaume ADOLPH afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS STYO situé 1 Avenue de la République 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Guillaume ADOLPH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS STYO situé 1 Avenue de la République 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0400.

Le dispositif comporte dans sa totalité 12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Guillaume ADOLPH, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Guillaume ADOLPH, SAS STYO, 1 Avenue de la République 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00016

AP - LE BAR DU COIN - NUEIL LES AUBIERS -
120324 - 20230389

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

12 MARS 2024

Dossier n° 2023/0389

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur JEAN FRANCOIS SALESSES afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé LE BAR DU COIN situé 1 rue de tournelay 79250 NUEIL-LES-AUBIERS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur JEAN FRANCOIS SALESSES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé LE BAR DU COIN situé 1 rue de tournelay 79250 NUEIL-LES-AUBIERS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0389.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEAN FRANCOIS SALESSES, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précisée ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEAN FRANCOIS SALESSES, LE BAR DU COIN, 1 RUE DE TOURNELAY 79250 NUEIL LES AUBIERS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00038

AP - MAXIME PARROT - SAINT MAXIRE -
12032024

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0376

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur MAXIME PARROT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MAXIME PARROT situé rue de l'abbaye 79410 SAINT-MAXIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur MAXIME PARROT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MAXIME PARROT situé rue de l'abbaye 79410 SAINT-MAXIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0376.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur MAXIME PARROT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame Iz Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur MAXIME PARROT, rue de l'abbaye 79410 SAINT MAXIRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00029

AP - MGA MENUISERIE GUILBAULT ET ASSOCIES -
THOUARS - 120323

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0382

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur PASCAL GUILBAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MGA - MENUISERIE GUILBAULT ET ASSOCIES situé ZI DE LA CROIX D'INGAND 79100 THOUARS ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur PASCAL GUILBAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MGA - MENUISERIE GUILBAULT ET ASSOCIES situé ZI DE LA CROIX D'INGAND 79100 THOUARS, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0382.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur PASCAL GUILBAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur PASCAL GUILBAULT, MGA - MENUISERIE GUILBAULT ET ASSOCIES, ZI DE LA CROIX D'INGAND 79100 THOUARS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00023

AP - MONDIAL RELAY - 202 AV DE LA ROCHELLE
NIORT -20230355

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0355

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 202 avenue de la Rochelle 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - CONSIGNE N°23619 situé 202 avenue de la Rochelle 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0355.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay - CONSIGNE N°23619, 1 avenue de l'horizon 59650 Villeneuve d'Ascq.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00022

AP - MONDIAL RELAY - 262 av de paris NIORT -
20230352

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0352

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 262 Avenue de Paris, 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY- CONSIGNE N°23206 situé 262 Avenue de Paris, 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0352.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin de l'Horizon, MONDIAL RELAY - CONSIGNE N°23206, 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00033

AP - MONDIAL RELAY - LEZAY - 20230345

Niort, le 02 MARS 2024

Dossier n° 2023/0345

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Mondial Relay situé 23 rue de Melle 79120 LEZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - CONSIGNE N°23150 situé 23 rue de Melle 79120 LEZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0345.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay - CONSIGNE N°23150, 1 avenue de l'horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00036

AP - MONDIAL RELAY - MAUZE SUR LE MIGNON -
12032024 -20230371

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0371

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MONDIAL RELAY situé 17 rue de la Distillerie 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Quentin BENAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé Mondial Relay - Consigne N°023929 situé 17 rue de la Distillerie 79210 MAUZE-SUR-LE-MIGNON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0371.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Quentin BENAULT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Quentin BENAULT, Mondial Relay - Consigne N°023929, 1 avenue de l'horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00010

AP - MTI ENGINEERING - MONCOUTANT SUR
SEVRE - 12032024 - 20230375

12 MARS 2024

Niort, le

Dossier n° 2023/0375

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal DABIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé MTI Engineering situé 2 rue des couturiers 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Pascal DABIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé MTI Engineering situé 2 rue des couturiers 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0375.

Le dispositif comporte dans sa totalité 6 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Pascal DABIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Pascal DABIN, MTI Engineering, 2 rue des couturiers 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00042

AP - NIORT BOX - MAGNE - 20230259

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0259

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur BERTRAND PETORIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé NIORT BOX situé 2 allée de l'Artisanat 79460 MAGNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur BERTRAND PETORIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé NIORT BOX situé 2 allée de l'Artisanat 79460 MAGNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0259.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur BERTRAND PETORIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BERTRAND PETORIN, NIORT BOX, 2 allée de l'Artisanat 79460 MAGNE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00012

AP - PELLETIER BTP - CIRIERES - 120324 -
20230207

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0207

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur MATTHIEU SOUCHU afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé BTP PELLETIER situé 51 rue de la vendée 79140 CIRIERES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur MATTHIEU SOUCHU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé BTP PELLETIER situé 51 rue de la vendée 79140 CIRIERES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0207.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur MATTHIEU SOUCHU, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s’assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l’intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l’article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l’objet d’une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d’activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l’objet d’une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l’échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l’intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l’application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l’adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n’ont pas à être produites et l’enregistrement du recours est immédiat, sans délai d’acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l’exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution

du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur MATTHIEU SOUCHU, BTP PELLETIER, 45 rue des pierres 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00008

AP - PROXI SERVICES - ST GEORGES DE NOISNE -
120323

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2019/0070

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame SARAH MICHOT PAJOT afin d'obtenir le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé PROXI SERVICES situé 4 route du vieux chêne 79400 SAINT-GEORGES-DE-NOISNE.

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame SARAH MICHOT PAJOT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé PROXI SERVICES situé 4 route du Vieux Chêne 79400 SAINT-GEORGES-DE-NOISNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2019/0070 .

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame SARAH MICHOT PAJOT, responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame SARAH MICHOT PAJOT, PROXI SERVICES situé 4 route du vieux chêne 79400 SAINT-GEORGES-DE-NOISNE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00037

AP - SARL ANEMONE - BESSINES - 120323 -
20230373

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0372

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur David MAFILLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL ANEMONE situé Centre Commercial de la Mude 79000 BESSINES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur David MAFILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL ANEMONE situé Centre commercial de la Mude 79000 BESSINES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0372.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- Autres (Prévention contre le vol à l'étalage).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur David MAFILLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David MAFILLE, SARL ANEMONE, Centre Commercial de la Mude 79000 BESSINES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00026

AP - SARL ANEMONE NORD - AV de Paris NIORT
- 120323 -20230373

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0373

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur David MAFILLE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL ANEMONE NORD situé 269 Avenue de Paris 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur David MAFILLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL ANEMONE NORD situé 269 Avenue de Paris 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0373.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur David MAFILLE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur David MAFILLE, SARL ANEMONE NORD, 269 Avenue de Paris 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00017

AP - SARL COURLIVANT - PLAINE ET VALLEES -
120324 -20230390

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur FLORENT COURLIVANT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL COURLIVANT ÉLAGAGE situé 11 route de Thouars 79600 PLAINE-ET-VALLEES ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur FLORENT COURLIVANT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL COURLIVANT ÉLAGAGE situé 11 route de Thouars 79600 PLAINE-ET-VALLEES, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0390.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur FLORENT COURLIVANT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur FLORENT COURLIVANT, SARL COURLIVANT ÉLAGAGE, 11 ROUTE DE THOUARS 79600 PLAINE ET VALLEES.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00007

AP - SARL GARAGE AUTOMOBILE GUENARD -
SAINT AUBIN LE CLOUD - 20230358

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0358

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Mickael BOULESTIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL GARAGE AUTOMOBILE GUENARD situé 42 rue hôtel de ville 79450 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Mickael BOULESTIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL GARAGE AUTOMOBILE GUENARD situé 42 rue hôtel de ville 79450 SAINT-AUBIN-LE-CLOUD, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0358.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Mickael BOULESTIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le sous-préfet de Parthenay et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Mickael BOULESTIN, SARL GARAGE AUTOMOBILE GUENARD, 42 rue hôtel de ville 79450 SAINT AUBIN LE CLOUD.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00014

AP - SARL LES MIMIS - CHICHE - 120324 -
20230385

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0385

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur MICKAEL CHOISNE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL LES MIMIS situé 19 PLACE SAINT MARTIN 79350 CHICHE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur MICKAEL CHOISNE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL LES MIMIS situé 19 PLACE SAINT MARTIN 79350 CHICHE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0385.

Le dispositif comporte dans sa totalité 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur MICKAEL CHOISNE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur MICKAEL CHOISNE, SARL LES MIMIS, 19 PLACE SAINT MARTIN 79350 CHICHE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00032

AP - SARL PATISSEVRE - BRIOUX SUR BOUTONNE
- 20230343

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0343

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur DIDIER RAYMOND DEBORDE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SARL PATISSEVRE situé 33 avenue Poitiers 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur DIDIER RAYMOND DEBORDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SARL PATISSEVRE situé 33 avenue Poitiers 79170 BRIOUX-SUR-BOUTONNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0343.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur DIDIER RAYMOND DEBORDE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur DIDIER RAYMOND DEBORDE, SARL PATISSEVRE, 33 AVENUE POITIERS 79170 BRIOUX SUR BOUTONNE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00034

AP - SAS API DISTRIBUTION SUPERETTE -
SEPVRET - 202303

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0357

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue de la mantelière 79120 SEPVRET ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé rue de la manteliere 79120 SEPVRET, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0357.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MARIE LAURE BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .


Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, 46 cours d'Albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00003

AP - SAS API DISTRIBUTION SUPERETTES -
PLAINE D ARGENSON - 20230349

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0349

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame MARIE LAURE BASSET afin d'obtenir l'autorisation d'un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé Avenue de Saint Jean 79360 PLAINE-D'ARGENSON ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame MARIE LAURE BASSET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer dans l'établissement dénommé SAS API DISTRIBUTION situé Avenue de Saint Jean 79360 PLAINE-D'ARGENSON, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0349.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Protection Incendie/Accidents,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame MARIE LAURE BASSET, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr . Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement .

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame MARIE LAURE BASSET, 46 cours d'Albret 33000 BORDEAUX.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00006

AP - SCODEC - CERIZAY - 20230356

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0356

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur SEBASTIEN GRELLIER afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SCODEC situé 181 avenue du Général de Gaulle 79140 CERIZAY ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur SEBASTIEN GRELLIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SCODEC situé 181 avenue du Général de Gaulle 79140 CERIZAY, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0356.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur SEBASTIEN GRELLIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur SEBASTIEN GRELLIER, SCODEC, 181 AVENUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE 79140 CERIZAY.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00002

AP - SDC PASSAGE DE LA POSTE - BRESSUIRE -
20230344

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0344

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur THIERRY SELOSSE afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SDC Passage de La poste 1 situé 3 rue de la vergne 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur THIERRY SELOSSE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SDC Passage de La poste 1 situé 3 rue de la vergne 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0344.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur THIERRY SELOSSE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur THIERRY SELOSSE, SDC Passage de La poste 1 situé 3 rue de la vergne 79300 BRESSUIRE

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00025

AP - SELAS PHARMACIE SANON - NIORT -
20230362

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0362

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame TIE BENEDICTE YASMINA SANON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Pharmacie SANON situé 148 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame TIE BENEDICTE YASMINA SANON est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SELAS PHARMACIE SANON situé 148 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0362.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame TIE BENEDICTE YASMINA SANON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame TIE BENEDICTE YASMINA SANON, SELAS PHARMACIE SANON, 148 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00035

AP - SNC LA TAVERNE - SAINT MAIXENT LECOLE
- 20180256 - 12032023

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2018/0256

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur BRICE TAVERNIER afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SNC La Taverne situé 42 rue châlôn 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur BRICE TAVERNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SNC LA TAVERNE situé 42 rue de chalon 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2018/0256.

Le dispositif comporte dans sa totalité 3 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 19 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur BRICE TAVERNIER, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur BRICE TAVERNIER, 42 rue de châlôn 79400 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00041

AP - SUPER U STATION ESSENCE- MAGNE -
20090268 - 120324

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2009/0268

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur JEAN CHARLES ANTOINE afin d'obtenir l'autorisation de modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement SUPER U situé Avenue du marais poitevin 79460 MAGNE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur JEAN CHARLES ANTOINE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SUPER U situé avenue du Marais Poitevin 79460 MAGNE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2009/0268.

Le dispositif comporte dans sa totalité 50 caméras intérieures et 18 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur JEAN CHARLES ANTOINE, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le secrétaire général et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur JEAN CHARLES ANTOINE, avenue du Marais Poitevin 79460 MAGNE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00028

AP - TISSUS DU RENARD - NIORT - 120324 -
20230380

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0380

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame LUCIE BONNIN afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé Tissus du Renard situé 24 rue Alexandre de Humboldt - ESPACE MENDES FRANCE 2 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame LUCIE BONNIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé TISSUS DU RENARD situé 24 rue Alexandre de Humboldt - ESPACE MENDES FRANCE 2 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0380.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame LUCIE BONNIN, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame LUCIE BONNIN, TISSUS DU RENARD, 24 RUE ALEXANDRE DE HUMBOLDT - ESPACE MENDES FRANCE 2 79000 NIORT.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :

MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09

Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00018

AP - TRIBUNAL BRESSUIRE - 120324 - 20230391

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le

12 MARS 2024

Dossier n° 2023/0391

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame Loetitia LORIEAU FLAMMENT afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE BRESSUIRE situé 19 Boulevard Albert Premier 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Loetitia LORIEAU FLAMMENT est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer au sein du TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE BRESSUIRE situé 19 Boulevard Albert Premier 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0391.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Protection des bâtiments publics,
- la Prévention d'actes terroristes.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame Loetitia LORIEAU FLAMMENT, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame Loetitia LORIEAU FLAMMENT, TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE BRESSUIRE, 19 BOULEVARD ALBERT PREMIER 79300 BRESSUIRE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00005

AP - VIVAL - FAYE L ABBESSE - 20230354

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0354

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Madame KARINA BERTIER DUPUIS afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé VIVAL situé 14 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE-L'ABBESSE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame KARINA BERTIER DUPUIS est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé VIVAL situé 14 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE-L'ABBESSE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0354.

Le dispositif comporte dans sa totalité 4 caméras intérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Madame KARINA BERTIER DUPUIS, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Madame KARINA BERTIER DUPUIS, VIVAL, 14 rond-point du Général de Gaulle 79350 FAYE L'ABBESSE.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00024

AP - ZEEMAN TEXTIEL SUPERS SARL - NIORT -
20230360

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0360

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé ZEEMAN textielSupers SARL situé 9 rue Jean Baptiste Colbert 79000 NIORT ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé ZEEMAN textielSupers SARL situé 9 rue Jean Baptiste Colbert 79000 NIORT, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0360.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens,
- la Lutte contre la démarque inconnue,
- Autre (Délinquance de proximité).

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Johannes Petrus Maria MORSSINK, ZEEMAN textielSupers SARL, 35 rue Saint-Georges 75009 PARIS.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-04-00007

AP Renouvellement agrément fourrière
BERNAUDEAU AUTOMOBILES

**Arrêté préfectoral
portant renouvellement de l'agrément en qualité
de gardien de fourrière automobile
de M. Clément BERNAUDEAU, gérant du garage BERNAUDEAU AUTOMOBILES**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment ses articles L 325-1 à L 325-13 et R 325-24 à R 325-25 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du 1^{er} août 2011 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules conféré aux préfets ;

VU la circulaire du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières automobiles ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande de renouvellement d'agrément en qualité de gardien de fourrière présentée le 4 mars 2024 par Monsieur Clément BERNAUDEAU, gérant du garage Bernaudeau Automobiles, pour la gestion du service d'enlèvement, de mise en fourrière, de gardiennage et de restitution des véhicules se trouvant en infraction ou constituant une entrave à la circulation ;

VU les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de renouvellement du 04 mars 2024 ;

VU les éléments du dossier de renouvellement déposé pour assurer l'enlèvement des véhicules pour la fourrière automobile ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est accordé à Monsieur Clément BERNAUDEAU, gérant du garage Bernaudeau Automobiles, le renouvellement de l'agrément de la fourrière automobile située au ZA Hommeraie, à AZAY LE BRÛLÉ 79400.

ARTICLE 2 : Toute modification devra être portée à la connaissance du préfet dans un délai d'un mois. L'agrément est personnel et incessible.

ARTICLE 3 : L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La capacité de stockage est de 20 places pour les fourrières administratives. Le rayon d'action du garage BERNAUDEAU est défini dans un rayon de 20 Km autour de la ville de Saint-Maixent-l'école.

ARTICLE 5 : La préfecture se réserve le droit de fixer en commun accord avec les différents gardiens de fourrières un planning de permanence d'intervention.

ARTICLE 6 : Monsieur Clément BERNAUDEAU devra être en mesure de justifier en permanence qu'il remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément et qu'il respecte les engagements qu'il a pris.

ARTICLE 7 : Le tableau de bord de la gestion de la fourrière et toute pièce justificative afférents à la gestion de la fourrière devront être conservés pendant 10 ans.

ARTICLE 8 : Monsieur Clément BERNAUDEAU devra enregistrer dans le système d'information prévu à l'article R. 325-12-1 du code de la route, les données relatives à l'enlèvement, la garde, la vente ou la destruction des véhicules (entrées et sorties des véhicules mis en fourrière, décisions de mainlevée et le cas échéant décisions de remise à l'administration chargée des domaines ou à une entreprise de destruction).

ARTICLE 9 : En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou des engagements qu'il a pris, ou de la prescription de faire usage du SI Fourrières, l'agrément sera retiré après consultation de la section spécialisée de la Commission départementale de la sécurité routière pour l'agrément des gardiens et des installations de fourrières automobile.

ARTICLE 10 : L'arrêté préfectoral n°79-2020-05-06 du 05 juin 2020, portant agrément en qualité de gardien de fourrière est abrogé.

ARTICLE 11 : Tout renouvellement devra être sollicité trois mois avant la date d'expiration.

ARTICLE 12 : Le directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPÉRATIVE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES – BP 70000 -79099 NIORT CEDEX 9
INTERNET : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-03-12-00001

AP SAS FRADIN BRETTON - BRESSUIRE -
20230342 - 12032024

Cabinet
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité

Niort, le **12 MARS 2024**

Dossier n° 2023/0342

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.251-7 à R.253-4 ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 modifiés relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 22 novembre 2023, portant nomination de Monsieur Benoît READY, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024, portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur du 28 mars 2017 sur les délégations de signature des préfets ;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud BRETTON afin d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé SAS FRADIN BRETTON situé 4 rue Jean Mermoz, 79300 BRESSUIRE ;

VU le rapport présenté par le référent sûreté territorialement compétent ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 12 mars 2024 ;

SUR proposition du chef du bureau de la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Arnaud BRETTON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer dans l'établissement dénommé SAS FRADIN BRETTON situé 4 rue Jean Mermoz 79300 BRESSUIRE, un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0342.

Le dispositif comporte dans sa totalité 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

Le système considéré a pour finalité d'assurer :

- la Sécurité des personnes,
- la Prévention des atteintes aux biens.

Le système prévoit un enregistrement des images qui seront conservées pendant 20 jours.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionneront les références du code susvisé et les coordonnées de la personne responsable de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits à l'issue du délai de conservation des images fixé à l'article 1^{er}.

Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du code de la sécurité intérieure, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions de l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne pourra excéder 30 jours.

Article 4 – Monsieur Arnaud BRETTON, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de systèmes de masquage dynamique, et s'assure de son efficacité.

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L 251-2, L 251-3, L 252-1 à L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article R.252-11 du même code, ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac CS 80541 86020 POITIERS CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication. Ce recours juridictionnel peut être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, les copies du recours n'ont pas à être produites et l'enregistrement du recours est immédiat, sans délai d'acheminement.

Elle peut également être contestée par voie de recours gracieux adressé à Madame la Préfète des Deux-Sèvres (B.P. 70000 79099 NIORT Cedex 09), ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction des Libertés Publiques Place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 11 – La sous-préfète de Bressuire et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Arnaud BRETTON, SAS FRADIN BRÉTTON situé 4 rue Jean Mermoz, 79300 BRESSUIRE

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 - NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-24-00001

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation d'entreprises n°
79/003 : SARL KIKBOX Niort

Direction des élections, de l'immigration et de l'intégration
Bureau des élections et de l'administration générale

**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises
n° 79/003 : SARL KIKBOX Niort**

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination de M. Patrick VAUTIER en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Considérant le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce transmis par la société SARL KIKBOX NIORT, dont le siège social est 37 rue Saint Symphorien – 79000 Niort, dossier reçu en préfecture le 12 mars 2024 ;

Considérant la complétude du dossier acquise au 10 avril 2024 ;

Considérant le formulaire de déclaration, l'attestation d'honorabilité de son gérant, l'extrait Kbis, le bail commercial, les photos et plans fournis ;

Considérant que la SARL KIKBOX NIORT, ayant son siège social 37 rue Saint-Symphorien – 79000 Niort, exerce l'activité de domiciliation d'entreprises à cette même adresse au regard du bail produit au dossier ;

Sur proposition du Secrétaire général

ARRÊTE

Article 1er : La SARL KIKBOX NIORT, dont le siège social est 37 rue Saint-Symphorien – 79000 Niort et dont le représentant légal est Monsieur Pierre TRICOIRE né le 21/09/1984 à la Roche-Sur-Yon, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique ; en cette qualité, elle est habilitée pour fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : Au regard du bail conclu le 09 mai 2011 pour une durée de 9 ans, renouvelable par tacite reconduction, la SARL KIKBOX NIORT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation à l'adresse suivante : 37 rue Saint-Symphorien – 79000 Niort. À ce titre, elle s'engage à mettre à disposition des personnes domiciliées des locaux dotés d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire et à permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : Dans l'exercice de son activité de domiciliation, conformément à l'article L123-11-5 du code de commerce, la société SARL KIKBOX NIORT doit mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.


Article 5 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Deux-Sèvres, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu pour une durée de six mois au plus ou retiré par le préfet lorsque l'entreprise de domiciliation ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L. 123-11-3 ou n'a pas effectué la déclaration prévue à l'article R. 123-166-4 du code de commerce.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée au bénéficiaire pour notification et au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS.

A Niort, le 24 avril 2024

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



Patrick VAUTIER

Délais et voies de recours

Conformément aux termes de l'article L.410-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration toute décision administrative peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet de recours :

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac CS 80541 86020 Poitiers Cedex (dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé de la décision ou de sa publication); il est possible d'effectuer ce recours contentieux par télérecours : www.telerecours.fr,
- recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres (BP 70000 - 79099 Niort Cedex 09),
- recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales - Sous-Direction des Compétences et des Institutions Locales - Bureau des services publics locaux - 2 Place des Saussaies 75008 Paris).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés (l'absence de réponse vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-02-00005

Arrêté préfectoral fixant le nombre, la répartition et les modalités de tirage au sort pour la composition de la liste annuelle du jury criminel au titre de la liste 2025

Direction des Élections, de l'Immigration et de l'Intégration
Bureau des Élections et de l'Administration Générale

Arrêté préfectoral fixant le nombre, la répartition et les modalités de tirage au sort
pour la composition de la liste annuelle du jury criminel au titre de la liste 2025

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale et notamment ses articles 259 à 261-1 ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des
populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la
Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy,
de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ; à
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant
nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant
nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de
Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à
Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-
préfet de Niort ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La liste annuelle des jurés du département des Deux-Sèvres pour l'année
2025, comprendra DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE (295) noms, répartis ainsi
qu'il suit par communes regroupées :

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE

COMMUNE CHARGEE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
ARGENTONNAY	11 020	8
BRESSUIRE	24 894	19
CERIZAY	14 520	11
MAULEON	18 099	14
MONCOUTANT SUR SEVRE	12 264	9
SAINT VARENT	8 705	7
THOUARS	23 153	18
	112655	86

ARRONDISSEMENT DE NIORT

COMMUNE CHARGEE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
BEAUVOIR SUR NIORT	5 509	4
BRIOUX SUR BOUTONNE	6 668	5
CELLES SUR BELLE	12 518	10
CHAURAY	19 408	15
CHEF BOUTONNE	6 045	5
FRONTENAY ROHAN ROHAN	16 481	13
LA MOTHE SAINT HERAY	4 961	4
LEZAY	5 859	5
MAUZE SUR LE MIGNON	7 785	6
MELLE	9 360	7
NIORT	61 158	47
PRAHECQ	15 443	12
SAINT MAIXENT L'ECOLE	28 561	22
SAUZE VAUSSAIS	5 274	4
	205030	159

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY

COMMUNE CHARGEE DU TIRAGE AU SORT	Population totale des communes regroupées	Nbre de jurés titulaires
AIRVAULT	7 983	6
CHAMPDENIERS	5 364	4
COULONGES SUR L'AUTIZE	9 687	7
MAZIERES EN GATINE	6 983	5
MENIGOUTE	4 930	4
PARTHENAY	21 086	16
SECONDIGNY	6 716	5
THENEZAY	4 350	3
	67099	50

Article 2: Le tirage au sort des jurés sera effectué par le maire des communes désignées ci-dessus. Il portera sur l'ensemble des listes électorales des communes regroupées telles que définies en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1er septembre au président de la commission prévue à l'article 262 du code de procédure pénale, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux maires du département.

Niort, le 2 avril 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général



Patrick VAUTIER

ANNEXE à l'arrêté du 2 avril 2024

communes centralisatrices et composition des regroupements de communes

Le tirage au sort des jurés de la liste préparatoire annuelle est opéré proportionnellement au tableau officiel de la population et est effectué par le maire de la commune centralisatrice de chacun des regroupements de communes désignés ci-dessous.

ARRONDISSEMENT DE BRESSUIRE

commune centralisatrice ARGENTONNAY regroupant les communes suivantes : Argentonay, Genneton, Loretz-d'Argenton, Saint-Aubin du Plain, Saint-Maurice Etusson, Val-en-Vignes, Voulmentin

commune centralisatrice BRESSUIRE regroupant les communes suivantes : Boismé, Bressuire, Chiché, Faye l'Abbesse

commune centralisatrice CERIZAY regroupant les communes suivantes : Brétignolles, Cerizay, Cirières, Combrand, Courlay, La Forêt sur Sèvre, Montravers, Le Pin, Saint-André sur Sèvre

commune centralisatrice MAULEON regroupant les communes suivantes : Mauléon, Nueil les Aubiers, La Petite Boissière, Saint-Amand sur Sèvre, Saint-Pierre des Echaubrognes

commune centralisatrice MONCOUTANT SUR SEVRE regroupant les communes suivantes : L'Absie, Chanteloup, La Chapelle Saint-Laurent, Clessé, Largeasse, Moncoutant sur Sèvre, Neuvy Bouin, Saint-Paul en Gâtine, Traves

commune centralisatrice SAINT VARENT regroupant les communes suivantes : Coulonges Thouarsais, Geay, Glénay, Luché Thouarsais, Luzay, Marnes, Pierrefitte, Plaine et Vallées, Saint Géréroux, Sainte-Gemme, Saint-Varent

commune centralisatrice THOUARS regroupant les communes suivantes : Brion près Thouet, Louzy, Pas de Jeu, Saint-Cyr la Lande, Saint-Jacques de Thouars, Saint-Jean de Thouars, Saint-Léger de Montbrun, Saint-Martin de Mâcon, Saint-Martin de Sanzay, Sainte-Verge, Thouars, Tourtenay

ARRONDISSEMENT DE NIORT

commune centralisatrice BEAUVOIR SUR NIORT regroupant les communes suivantes: Beauvoir sur Niort, La Foye Monjault, Granzay Gript, Marigny, Plaine d'Argenson

commune centralisatrice BRIOUX SUR BOUTONNE regroupant les communes suivantes : Asnières en Poitou, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Chérigné, Chizé, Ensigné, Les Fosses, Juillé, Luché sur Brioux, Lusseray, Paizay le Chapt, Périgné,

Secondigné sur Belle, Séligné, Vernoux sur Boutonne, Le Vert, Villefollet, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé

commune centralisatrice CELLES SUR BELLE regroupant les communes suivantes : Aigondigné, Beaussais Vitré, Celles sur Belle, Fressines, Prailles-La Couarde

commune centralisatrice CHAURAY regroupant les communes suivantes : Chauray, Echiré, Germond-Rouvre, Saint-Gelais, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq, Villiers en Plaine

commune centralisatrice CHEF BOUTONNE regroupant les communes suivantes : Alloinay, Aubigné, Chef Boutonne, Couture d'Argenson, Fontenille Saint-Martin d'Entraigues, Loubigné, Loubillé, Valdelaume, Villemain

commune centralisatrice FRONTENAY ROHAN ROHAN regroupant les communes suivantes : Amuré, Arçais, Bessines, Coulon, Epannes, Frontenay Rohan Rohan, Magné, Saint-Symphorien, Sansais, Vallans, Le Vanneau Irleau

commune centralisatrice LA MOTHE SAINT HERAY regroupant les communes suivantes : Avon, Bougon, Exoudun, La Mothe Saint-Héray, Pamproux, Salles, Soudan

commune centralisatrice LEZAY regroupant les communes suivantes : Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay

commune centralisatrice MAUZE SUR LE MIGNON : Le Bourdet, Mauzé sur le Mignon, Prin Deyrançon, La Rochénard, Saint-Georges de Rex, Saint-Hilaire la Palud, Val du Mignon

commune centralisatrice MELLE regroupant les communes suivantes : Fontivillié, Maisonnay, Marcillé, Melle, Saint-Romans les Melle, Saint-Vincent la Châtre

Commune de **NIORT**

commune centralisatrice PRAHECQ regroupant les communes suivantes : Aiffres, Brûlain, Fors, Juscorps, Prahecq, Saint-Martin de Bernegoue, Saint-Romans des Champs, Vouillé

commune centralisatrice SAINT MAIXENT L'ECOLE regroupant les communes suivantes : Augé, Azay le Brûlé, La Crèche, Cherveux, Exireuil, François Nanteuil, Romans, Sainte-Eanne, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent, Sainte-Néomaye, Saivres, Souvigné

commune centralisatrice SAUZE VAUSSAIS regroupant les communes suivantes : Caunay, La Chapelle Pouilloux, Clussais la Pommeraie, Limalonges, Lorigné, Mairé-Levescault, Melleran, Montalembert, Pers, Pliboux, Sauzé-Vaussais

ARRONDISSEMENT DE PARTHENAY

commune centralisatrice AIRVAULT : Airvault, Assais les Jumeaux, Aailles Thouarsais, Boussais, Le Chillou, Gourgé, Irais, Louin, Maisontiers, Saint-Loup Lamairé

commune centralisatrice CHAMPDENIERS regroupant les communes suivantes :
Champdeniers, La Chapelle Bâton, Cours, Pamplicie, Saint-Christophe sur Roc, Sainte-Ouëne, Surin, Xaintray

commune centralisatrice COULONGES SUR L'AUTIZE regroupant les communes suivantes : Ardin, Béceleuf, Beugnon-Thireuil, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Faye sur Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent de Beigné, Saint-Pompain, Scillé

commune centralisatrice MAZIERES EN GATINE regroupant les communes suivantes:
Beaulieu sous Parthenay, La Boissière en Gâtine, Clavé, Les Groseillers, Mazières en Gâtine, Saint-Georges de Noigné, Saint-Lin, Saint-Marc La Lande, Saint-Pardoux-Soutiers, Verruyes, Vouhé

commune centralisatrice MENIGOUTE regroupant les communes suivantes : Les Chateliers, Fomperron, Les Forges, Ménigoute, Reffannes, Saint-Germier, Saint-Martin du Fouilloux, Vasles, Vausseroux, Vautebis

commune centralisatrice PARTHENAY regroupant les communes suivantes : Adilly, Amailloux, La Chapelle Bertrand, Châtillon sur Thouet, Fénéry, Lageon, Parthenay, Pompaire, Saint-Germain de Longue Chaume, Le Tallud, Viennay

commune centralisatrice SECONDIGNY regroupant les communes suivantes :
Allonne, Azay sur Thouet, Pougne Hérisson, Le Retail, Saint-Aubin le Cloud, Secondigny, Vernoux en Gâtine

commune centralisatrice THENEZAY regroupant les communes suivantes : Aubigny, Doux, La Ferrière en Parthenay, Lhoumois, Oroux, La Peyratte, Pressigny, Saurais, Thénézay

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-10-00004

Arrêté portant réquisition des médecins libéraux
du secteur Niort Centre pour assurer la
Permanence Des Soins Ambulatoires pour le
Docteur Antonio SOUSA LEITE le mardi 7 mai
2024 de 20 H à 24 H

Arrêté

portant réquisition des médecins libéraux du secteur Niort Centre
pour assurer la Permanence Des Soins Ambulatoires

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1435-5, L. 3131-8, L. 4163-7, L. 6314-1 et suivants, R. 4127-1 et suivants et R. 6315-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu l'arrêté n° 2015-1737 en date du 25 octobre 2018 portant application du cahier des charges régional de la permanence des soins en médecine ambulatoire en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu l'arrêté n° 2023-204 en date du 28 décembre 2023 portant modification du cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le tableau prévisionnel incomplet de permanence d'astreinte, établis pour le secteur NIORT Centre pour le mois de mai 2024 par le Conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres via le logiciel ORDIGARD ;

Vu l'information du conseil départemental de l'ordre des médecins des Deux-Sèvres en date du 20 décembre 2023 pour l'année 2024, adressée à la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, notifiant l'impossibilité de garantir les astreintes de la période susnommée et demandant de prendre les dispositions nécessaires ;

Considérant d'une part, que les tableaux prévisionnels de la permanence des soins doivent être assurés et garantis pour la période susnommée, d'autre part que l'Agence Régionale de Santé doit veiller à garantir la réponse la mieux adaptée aux nécessités d'accès aux soins de la population ;

Considérant que l'absence d'un médecin libéral pour exercer la permanence des soins, le mardi 7 mai 2024 est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population du secteur, et constitue une atteinte à la salubrité publique et un trouble grave de l'ordre public (article L. 6314-1 du CSP) ;

Considérant l'impossibilité, notamment pour les services d'urgence, d'assurer par substitution la réponse aux besoins de soins relevant de la permanence des soins ;

Considérant qu'il y a lieu pour assurer les services de garde et d'urgence, de réquisitionner des médecins généralistes sur les secteurs concernés en adaptant ces mesures de manière proportionnée à l'impératif de santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le médecin libéral dont le nom figure ci-dessous est réquisitionné conformément au calendrier établi :

Docteur Antonio SOUSA LEITE
2 Rue de la Coudraie
79000 NIORT

Le mardi 7 mai 2024 de 20 H à 24 H

afin d'assurer la permanence des soins ambulatoires du secteur NIORT Centre.

Article 2 : Le médecin requis doit être joignable par le SAMU Centre 15 à tout instant sur son numéro de téléphone professionnel durant les créneaux horaires définis à l'article 1.

Article 3 : Sauf cas de force majeure, le fait pour un médecin de ne pas déférer aux réquisitions de l'autorité publique est passible d'une amende de 3 750 euros.

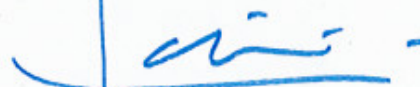
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au médecin libéral cité, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Niort, le

10 AVR. 2024

pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-10-00011

Arrêté fixant la liste des candidats reçus aux
examens du Brevet National de Sécurité et de
Sauvetage Aquatique (BNSSA) - session du 6 avril
2024

Direction du cabinet
Service des sécurités

ARRÊTÉ
fixant la liste des candidats reçus aux examens du
Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA).

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret du président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 22 novembre 2023 portant nomination de M. Benoît READY, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au BNSSA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Benoît READY, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le procès verbal du 6 avril 2024, de la session du 6 avril 2024, pour la délivrance du BNSSA, organisée par le cercle des nageurs de Niort, reçu en préfecture le 10 avril 2024 ;
- Sur** proposition de Mme la cheffe du service des sécurités ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les candidats dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté sont déclarés admis à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique.

Article 2 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture, et le cercle des nageurs de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Niort, le 10 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de
cabinet,


Benoît READY

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
Internet : www.deux-sevres.gouv.fr

Direction du cabinet
Service des sécurités

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS A L'EXAMEN
DU BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE (BNSSA)**

Date de la session d'examen : 6 avril 2024

NOM	PRÉNOM	ORGANISME DE FORMATION	NUMÉRO DU DIPLOME
M. BARBARIT- GABORIAU	Quentin	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288682
M. BITSCHNAU	Titouan	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288683
M. BOUCHOT	Jules	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288684
M. BROUX	Noé	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288685
M. DANANCHET	Mael	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288686
M. LORIC	Malou	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288690
Mme LOZAC'H	Anne-Gaëlle	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288691
Mme PAILLAT	Margaux	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288692
Mme RENAULT	Mathilde	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288693
M. TERRIGHI	Lukas	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288695
M. VOISIN	Elvin	Cercle des nageurs de Niort	N°2024-288696

Le présent arrêté peut-être contesté dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par l'introduction des recours suivants :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la préfète des Deux-Sèvres-BP 70000-79099 NIORT Cedex 9 ;*
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le ministre de l'intérieur-Place Beauvau-75800 PARIS Cedex 08 ;*
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Poitiers-15 rue de Blossac-BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX.*

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-22-00001

Arrêté portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Bressuire



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités Locales et du Contrôle de
Légalité

Bureau du contrôle de légalité et du contrôle
budgétaire

✉ M. Frédéric PALLARD

☎ 05 49.08.68 90

frederic.pallard@deux-sevres.gouv.fr

J:\D2CL\D2CL1\998-ddlrc2\ REGIES DE RECETTES\POLICE MUNICIPALE\BRESSUIRE\avril 2024\AP
régisseur recettes M Bachmann.odt

ARRETE portant nomination d'un régisseur de recettes d'État auprès de la police municipale de la ville de Bressuire

**La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la ville de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant nomination de M. Christophe GAUTREAU, régisseur de recettes titulaire, et de M. Gaëtan DRIBAUT, régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la ville de Bressuire ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

VU la lettre du 8 avril 2024 de Mme la Maire de Bressuire sollicitant la désignation, d'une part de M. Philippe BACHMANN afin d'occuper les fonctions de régisseur de recettes titulaire, en remplacement de M. Christophe GAUTREAU, et d'autre part, de maintenir M. Gaëtan DRIBAUT en qualité de régisseur suppléant ;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres en date du 11 avril 2024 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Philippe BACHMANN, brigadier-chef principal, est nommé en qualité de régisseur de recettes titulaire auprès de la police municipale de la Ville de Bressuire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5-1 du code général des collectivités territoriales, et le

TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE A L'ADRESSE SUIVANTE :
MADAME LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
INTERNET : WWW.DEUX-SEVRES.GOUV.FR

produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : M. Gaëtan DRIBault, gardien de police, est nommé en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Les sommes encaissées en numéraire devront être déposées via l'application DIGIFIP de la Banque postale. Les effets bancaires reçus par le régisseur devront être versés et remis auprès du responsable du service de gestion comptable de Thouars.

ARTICLE 4 : Le montant moyen des recettes encaissées mensuellement est inférieur à 1 220 €.

ARTICLE 5 : M. Philippe BACHMANN percevra annuellement une indemnité de responsabilité de 110 €. Ce montant est fixé à titre prévisionnel et est susceptible, conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé, d'évoluer.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral du 17 août 2021 portant nomination de M. Christophe GAUTREAU, régisseur de recettes titulaire, et de M. Gaëtan DRIBault, régisseur de recettes suppléant auprès de la police municipale de la ville de Bressuire est abrogé.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (86), dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de Niort, Mme la sous-préfète de Bressuire, M. le directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres et Mme la maire de Bressuire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 22 AVR. 2024

La préfète
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture


Patrick VAUTIER

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2024-04-18-00003

arrêté préfectoral portant désignation des
commissions de contrôle chargées de la
régularité des listes électorales communes de
l'arrondissement de Bressuire



PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Bressuire
Pôle ingénierie territoriale/collectivités locales
& secrétariat particulier

Arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Bressuire

RAA n°

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2024 portant délégation de signature à Mme Catherine LABUSSIÈRE, sous-préfète de Bressuire ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du tribunal judiciaire de Niort ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Sur proposition de la sous-préfète de Bressuire ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, jusqu'au prochain renouvellement intégral du conseil municipal, membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales, les personnes dont les noms figurent dans les tableaux annexés I et II ci-après.

Article 3 : La sous-préfète de Bressuire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bressuire.

Bressuire, le 18 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Bressuire,

Catherine LABUSSIÈRE

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 18/04/2024

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON L'ARTICLE L. 19 VII

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
L'ABSIE	Cerizay	Christophe MIMAUT Suppléant : néant	Dominique MUDET (M.) Suppléant : néant	Nicole GERBAULT
BRÉTIGNOLLES	Cerizay	Christophe GUERY Suppléant : Chloé MOINE	Martine BERNARD Suppléant : André GREAU	Alain LAUNAY
BRION-PRÈS-THOUET	Le Val de Thouet	Jérôme BERITAULT Suppléant : néant	Jacques RESMOND Suppléant : néant	Guy ROBINEAU
CHANTELOUP	Cerizay	Isabelle MAURY Suppléant : Céline BAZIREAU	Éliane CAND Suppléant : Patrice MAGUIS	Marie BONNIN-SUIRE Suppléant : Claudy VERGER
CIRIÈRES	Cerizay	Célia BAUDOUIN Suppléant : néant	Louis ENOND Suppléant : néant	Annie ROUET
CLÈSSÉ	Cerizay	Carine BLANCHARD Suppléant : néant	Dominique GUICHET (Mme) Suppléant : néant	Louis-Marie BIROT
COMBRAND	Cerizay	Marie-Laure REIGNER Suppléant : Frédéric BARANGER	François GUILLOTEAU Suppléant : néant	Jean-Marie GUICHETEAU
COULONGES-THOUARSAIS	Le Val de Thouet	Wendy MOREAU Suppléant : Delphine MERLIN	Jeanine MORIN Suppléant : Jannick VERGNAULT	Mireille BERNIER
COURLAY	Cerizay	Louissette CAILLAUD suppléant : Christian PUAUD	Marcel ROULLET suppléant : Berthy PUAUD	Marie-Christine BONDU

Sous-préfecture de Bressuire - 4, rue des Hardilliers - CS 40100 - 79302 Bressuire Cédex
☎ 05 49 08 68 68 - Télécopie 05 49 65 00 79 - Internet : www.deux-sevres.pref.gouv.fr

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
FAYE L'ABBESSE	Bressuire	Marie-Thérèse PENINON Suppléant : Clément THIBAudeau	Jean GELLÉ Suppléant : Georges BILLY	Franck BILLY
LA FORÊT-SUR-SEVRE	Cerizay	Jean-Jacques ENOND suppléant : néant	Jean-Marc BONNIN suppléant : néant	Caroline BAUDOUIN
GEAY	Bressuire	Caroline BAIN Suppléant : Anthony CLOCHARD	Daniel LAIDET Suppléant : Jacky POIRIER	Françoise LAIDET
GENNETON	Mauléon	Martine MITEU Suppléant : néant	Thierry BRUNEAU Suppléant : néant	Adrienne BOINIER
GLÉNAY	Le Val de Thouet	Magalie CHATRY Suppléant : néant	Louis LAVAUD Suppléant : néant	Maryse BACLE
LARGEASSE	Cerizay	Dominique BAUDOUIN (M.) Suppléant : Julien BONNET	Francis MOTARD Suppléant : Chrystele CAILLÉ	Marie-Christine CLISSON
LOUZY	Thouars	Marie-Christine BARBEAULT Suppléant : Nathalie BIGOT	Jacky MICHAUD Suppléant : néant	Chantal BODET
LUCHÉ-THOUARSAIS	Le Val de Thouet	Christiane COINDRE Suppléant : Damien FAZILLAULT	Mickaël MARY Suppléant : Guylaine REVEREAU	Joël DALLET
LUZAY	Le Val de Thouet	Clément BOUCAULT Suppléant : néant	Jacqueline DUVEAU Suppléant : néant	Michelle SÉNÉCHAUD
MARNES	Le Val de Thouet	Florent BARANGER Suppléant : néant	Bénédicte DELORME Suppléant : néant	Danielle DUPRÉ
MONCOUTANT-SUR-SEVRE	Cerizay	Christian BILHEU Suppléant : Viviane SIBILEAU	Jean-Marie GUILLET Suppléant : Yves BAUJAU	Jean-Pierre MAUPÉTTIT
MONTRAVERS	Cerizay	Aurélien AUVINET Suppléant : Laura LOMBARD	Xavier PINEAU Suppléant : néant	Andrée GARNIER

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
NEUVY-BOUIN	Cerizay	Christine CHENE Suppléant : Jean-Marie BROSSARD	Françoise LAHAYE Suppléant : Marie-Thérèse BIRAUD	Françoise LAHAYE
PAS DE JEU	Le Val de Thouet	Jean-Paul MORICHEAU Suppléant : néant	Bernard GARDEBAS Suppléant : néant	Marie-Paule DOUSSIN
LA PETITE BOISSIÈRE	Mauléon	Alexandra PERICHAUD Suppléant : Laetitia COIFFARD	Jean FIEVRE Suppléant : néant	Odile FERCHAUD
PIERREFITTE	Le Val de Thouet	Chantal CHATAIGNIER Suppléant : Sylviane DROCHON	Patrick AUMOND Suppléant : néant	Éric DECESVRE
SAINT-AMAND-SUR-SEVRE	Mauléon	Danick TURPEAU Suppléant : Benjamin HUVELIN	Gérard JOLLY Suppléant : Jean-Noël MASSÉ	Marcel CAILLAUD
SAINT-ANDRÉ-SUR-SEVRE	Cerizay	Jacques SIONNEAU Suppléant : Christian FAZILLEAU	Marc GAUTREAU Suppléant : Sandrine BODIN	Guy PRIEUR
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	Mauléon	Chantal RÂTEAU Suppléant : néant	Chantal GANNE Suppléant : néant	Michel VERGER
SAINT-CYR-LA-LANDE	Le Val de Thouet	Olivier KUGENER Suppléant : Anthony JOTTREAU	Marie-Andrée MISBARRE Suppléant : Laurence METAYER	Jean-Marie JOTTREAU
SAINTE-GEMME	Le Val de Thouet	Marcel GRIVAULT Suppléant : Emmanuel NIORT	Roland POUET Suppléant : Patrice MOUSSET	Jean-Marie BOUTET
SAINT-GÉNÉROUX	Le Val de Thouet	Xavier BRIN Suppléant : néant	Jean-Louis RAVAILLEAU Suppléant : néant	Paul BOUFFET

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	Thouars	Cosette AMIRAULT Suppléant : néant	Claudy MILLIASSEAU Suppléant : néant	François RAOUL
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	Thouars	Christian RABIN Suppléant : néant	Serge GABET Suppléant : néant	Jean-Marie HAYE
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN	Le Val de Thouet	Bruno FUZEAU Suppléant : Marylène SAUVESTRE	Isabelle BERTHONNEAU Suppléant : Henri THOMAZEAU	Gilles PIERRE Suppléant : Jean-Michel LHOMEDET
SAINT-MARTIN-DE-MÂÇON	Le Val de Thouet	Franck VOYER Suppléant : Françoise PUCHAULT	Christine CHOQUET Suppléant : Janny BOUSSION	Fabrice BARON
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	Le Val de Thouet	Pascal BUROT Suppléant : Jeanne CHARETIER	Danièle MOTIN Suppléant : Bernard GELÉ	Patrick MOULON
SAINT-MAURICE-ÉTUSSON	Mauléon	Laurence VERGNAUD Suppléant : Delphine LACAZE	Georges LANDAIS Suppléant : Bernard AUMOND	André BELLEANNEE
SAINT-PAUL-EN-GATINE	Cerizay	Damien AUBINEAU Suppléant : Yannick VERDON	Bernard GIRAUD Suppléant : Marie-Renée TALBOT	Jean-Pierre AUBINEAU
SAINT-PIERRE-DES-ECHAUBROGNES	Mauléon	Marie-Agnès TIGNON Suppléant : néant	Charles AUDEBAULT Suppléant : néant	Martine BOISSEAU
SAINT-VARENT	Le Val de Thouet	Martine ALLAIN Suppléant : Dimitri GOUGET	Jean-Pierre BIDAULT Suppléant : néant	Jacques COUDREAU
TOURTENAY	Le Val de Thouet	Evelyne BRUNET Suppléant : néant	Vanessa RAFFAULT Suppléant : néant	Jessica PICHOT
TRAYES	Cerizay	Alexandra BOISSINOT Suppléant : Murielle DUBIN	Lucette GALLARD Suppléant : néant	Damien BOUTHEILLER

Commune	Canton	Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Délégué du tribunal judiciaire
VAL-EN-VIGNES	Le Val de Thouet	Christophe RAYMOND Suppléant : Audrey HERVÉ	Michel LOUBEAU Suppléant : Nadine DECESVRE	Jean-Paul HERVÉ
VOULMENTIN	Mauléon	Jacques POUPARD Suppléant : Freddy GEINDREAU	André JOUBERT Suppléant : Colette THIBAudeau	Marie-Yolaine VINCENT

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 18/04/2024

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
ARGENTONNAY	Mauléon	Titulaires : Yves BRUNET Jacky MEUNIER Fabrice NIGOT Suppléants : Liliane PINET Thierry BREBION Gérard GOUBAULT	Titulaires : Jean-Pierre NEBAS Magali HERISSE Suppléants : Jean-Paul GODET Murielle BAUDRY	
BOISMÉ	Bressuire	Titulaires : Nathalie MOINE Damien TALBOT Alison CHICHÉ Suppléants : néant	Titulaires : Lucile ZOUNGRANA Dominique MOREAU (M) Suppléants : Néant	
BRESSUIRE	Bressuire	Titulaires : Pierre BUREAU Étienne HUCAULT Arnaud PRINTEMPS Suppléants : néant	Titulaires : Pierre MORIN Anita BRIFFE Suppléants : Néant	
CERIZAY	Cerizay	Titulaires : Pierrette AUGER Rosa-Maria MACHADO Renée SICAUD Suppléants : néant	Titulaires : Benoît BELGY Isabelle MOINET Suppléants : néant	

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
LA CHAPELLE SAINT LAURENT	Cerizay	Titulaires : Pascal MAROLLEAU Bernadette MORIN Lucie CROISÉ Suppléants : néant	Titulaires : Jean-Guy GATARD Claire RENAULT Suppléants : néant	
CHICHE	Bressuire	Titulaires : Maryse BOUVIER Christian BLOT Catherine CROCHON Suppléants : néant	Titulaires : Eric MERCERON Laurence BLOT Suppléants : néant	
LORETZ-D'ARGENTON	Le Val de Thouet	Titulaires : Chantal BAURY Marie-Suzanne VIOT Viviane ADAM Suppléants : néant	Titulaires : Patrick BOINOT Pascal FILLION Suppléants : néant	
MAULEON	Mauléon	Titulaires : Yannick ZAORSKI Bertrand COCHARD Jérôme BONNEAU Suppléants : néant	Titulaires : Odile LIOUSRI DROCHON Thierry DESCAMPS Suppléants : néant	
NUEIL LES AUBIERS	Mauléon	Titulaires : Daniel GROLLEAU Maryline GABORIEAU Karine BRETAUDEAU Suppléants : néant	Titulaire : Anne BARBIER Osvaldo FORTES RODRIGUES Suppléants : néant	
LE PIN	Cerizay	Titulaires : Léopold AIRAUD Chantal RAUTUREAU Véronique RABILLER Suppléants : Marie-Anne MAHIEU Philippe BITEAU Philippe BLANCHARD	Titulaires : Vincent LEBRETON Luc TESSIER Suppléants : Marie GAZEAU néant	

PLAINE-ET-VALLÉES	Le Val de Thouet	Titulaires : France HARDY Robert CIVRAIS Sylvie BABIN Suppléants : Reine COCHARD Bruno DUPAS Caroline PETIT	Titulaires : Pétronille RICHARD DE BARDIN Guillaume LAVEAU Suppléant : Pascal JEANOT	
SAINTE VERGE	Thouars	Titulaires : Maryline DANIEL Lucie MORISSET Isabelle GAUTHIER Suppléants : néant	Titulaires : Pascal PROUX Aurélie BERNARD Suppléants : néant	
THOUARS	Thouars	Titulaires : Patrice CESBRON Frédérique GENTY Anne-Claire MIGEON-FLEURET Suppléants : Diane DUMERCHAT-JUBLIN Pierre-Emmanuel DESSEVRES Antoine BIZAGUET	Titulaire : Dalal EL HAYEK-DIDIER Suppléant : Alain LIGNÉ	Titulaire : Patrice PINEAU Suppléant : Philippe COCHARD